

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 11^e SEANCE

Séance du Jeudi 13 Mai 1971.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ANDRÉ MÉRIC

1. — Procès-verbal (p. 386).
2. — Conférence des présidents (p. 386).
3. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 387).
4. — Dépôt de rapports (p. 387).
5. — Dépôt d'un avis (p. 388).
6. — Renvoi pour avis (p. 388).
7. — Délai de conservation d'archives judiciaires. — Adoption d'une proposition de loi (p. 388).
Discussion générale : M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission de législation.
Article unique :
Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. additionnel 2 (amendement n° 2 rectifié de la commission) : adoption.
Art. additionnel 3 (amendement n° 3 de la commission) : adoption.
Adoption de la proposition de loi.
8. — Clauses d'inaliénabilité dans les donations et les testaments. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 389).
Discussion générale : MM. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
Art. 1^{er} :
Amendement n° 1 de la commission et sous-amendement n° 2 du Gouvernement. Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Art. 2 : adoption.
Adoption de la proposition de loi.
9. — Responsabilité des hôteliers. — Adoption d'un projet de loi en quatrième lecture (p. 392).
Discussion générale : MM. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.
Art. 2 :
Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.
Adoption du projet de loi.
10. — Prescription en matière salariale. — Adoption d'un projet de loi (p. 393).
Discussion générale : MM. Roger Poudonson, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 1^{er} bis (nouveau) (amendement n° 2 de la commission) : adoption.

Art. 2 à 4 : adoption.

Art. 5 :

MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

Adoption de l'article.

Art. 6 : adoption.

Adoption du projet de loi.

11. — Appellation d'origine « Vouvray ». — Adoption d'une proposition de loi (p. 396).

Discussion générale : MM. Marc Pauzet, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Michel Cointat, ministre de l'agriculture.

Art. 1^{er} à 3 : adoption.

Adoption de la proposition de loi.

12. — Amélioration des essences forestières. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 398).

Discussion générale : MM. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques ; Michel Cointat, ministre de l'agriculture.

Art. 6 : adoption.

Adoption du projet de loi.

13. — Amélioration des structures forestières. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 399).

Discussion générale : MM. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques ; Michel Cointat, ministre de l'agriculture.

Art. 25, 26 et 28 : adoption.

Adoption du projet de loi.

14. — Suspension et reprise de la séance (p. 400).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE CAROUS

15. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 400).

16. — Limitation de l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne. — Discussion d'un projet de loi (p. 401).

Discussion générale : MM. Francisque Collomb, rapporteur de la commission des affaires économiques ; André Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances ; André Betten-court, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire ; André Mignot, Jacques Carat, Fernand Lefort, Lucien Junillon.

Renvoi de la suite de la discussion.

17. — Transmission de projets de loi (p. 413).

18. — Dépôt de rapports (p. 413).

19. — Ordre du jour (p. 414).

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ MERIC,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 11 mai 1971 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 18 mai 1971, à 15 heures :

a) 1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

N° 1107 de M. Louis Jung à M. le ministre de l'éducation nationale (âge exigé lors de la conclusion des contrats d'apprentissage) ;

N° 1121 de M. René Monory à M. le ministre de l'économie et des finances (déduction du revenu imposable des amortissements afférents aux machines agricoles) ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Roger Gaudon à M. le ministre des postes et télécommunications, relative à la réorganisation des services des postes et télécommunications (n° 93) ;

b) En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les articles L. 504-1 et L. 504-2 du code de la santé publique (n° 188, 1970-1971) ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier d'une surveillance médicale les employés de maison, les gardiens d'immeubles et les travailleurs à domicile non bénéficiaires de la loi du 11 octobre 1946 sur l'organisation de la médecine du travail (n° 123, 1970-1971) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature le 7 mars 1966 (n° 184, 1970-1971).

B. — Mercredi 19 mai 1971, à 15 heures et, éventuellement, le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés (n° 202, 1970-1971).

Il est rappelé qu'en application de l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a décidé de fixer au mardi 18 mai 1971, à 18 heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. — Mardi 25 mai 1971.

A 10 heures :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

N° 1120 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de l'éducation nationale (situation du personnel des centres d'orientation scolaire et professionnelle) ;

N° 1122 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'économie et des finances (conséquences de la crise monétaire sur le Marché commun agricole) ;

N° 1123 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'agriculture (conséquence de la crise monétaire sur le marché commun agricole).

Cette liste pourrait être complétée éventuellement par les questions orales sans débat qui seraient déposées dans le délai prévu par l'article 77, alinéa 3, du règlement.

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Serge Boucheny à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, relative à la situation de l'industrie aérospatiale (n° 99) ;

A 15 heures :

a) Eventuellement, suite de la discussion de la question orale avec débat de M. Serge Boucheny à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale (n° 99) ;

b) En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée à Paris le 23 septembre 1970 (n° 183, 1970-1971) ;

2° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants (n° 180, 1970-1971).

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses mesures en faveur des handicapés (n° 223, 1970-1971) ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 44 du livre I^{er} du code du travail relatif à la périodicité du paiement des salaires (n° 210, 1970-1971) ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du chapitre IV du titre II du livre II du code du travail (n° 186, 1970-1971) ;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention internationale du travail, n° 122, concernant la politique de l'emploi, adoptée par l'organisation internationale du travail le 9 juillet 1964 (n° 185, 1970-1971).

D. — Jeudi 27 mai 1971, à 15 heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire et financière (n° 195, 1970-1971) ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu (n° 1623, A. N.) ;

3° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi portant suppression de certaines taxes annexes aux contributions directes locales (n° 1680, A. N.) ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances et la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur (n° 198, 1970-1971) ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions du code des douanes (n° 197, 1970-1971) ;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'émancipation des jeunes gens qui ont accompli le service national actif (n° 1644, A. N.) ;

7° Sous réserve de son dépôt sur le bureau du Sénat, discussion du projet de loi tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions ;

8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires (n° 140, 1970-1971).

II. — En outre, les dates suivantes ont été d'ores et déjà fixées :

A. — Mardi 1^{er} juin 1971 :

Le matin, à 9 heures 30 :

Discussion des questions orales avec débat :

a) De M. René Tinant (n° 71) ;

b) De M. Michel Kauffmann (n° 100) ;

c) De M. Louis Guillou (n° 102),

à M. le ministre de l'agriculture, relatives à la politique en matière agricole et en matière d'élevage, aux prêts du crédit agricole et à la protection sociale des agriculteurs.

La conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction de ces trois questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

L'après-midi, à 15 heures :

Discussion des questions orales avec débat jointes :

a) De M. André Monteil à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la politique française en Méditerranée (n° 101) ;

b) De M. Edouard Bonnefous à M. le Premier Ministre, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, relative au bilan de la politique de coopération avec l'Algérie (n° 95) ;

c) De M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la politique française au Moyen-Orient (n° 105).

Le soir :

1° Suite éventuelle et fin de la discussion des questions orales avec débat de MM. René Tinant (n° 71), Michel Kauffmann (n° 100) et Louis Guillou (n° 102) à M. le ministre de l'agriculture ;

2° Discussion des questions orales avec débat :

a) De M. Pierre Marcilhacy (n° 103) ;

b) De M. André Mignot (n° 104),

à M. le Premier ministre, transmises à M. le ministre de l'agriculture, relatives aux suites que compte donner le Gouvernement aux conclusions du rapport de la commission d'enquête sur les abattoirs de Paris-La Villette.

La conférence des présidents propose au Sénat de prononcer la jonction de ces deux dernières questions.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

B. — Mardi 8 juin 1971 :

Discussion de la question orale avec débat de M. Henri Caillavet à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de la justice, relative aux rôles respectifs du Président de la République et du Premier ministre (n° 73).

— 3 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

« M. Jean Péridier appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences politiques et économiques qui peuvent résulter de la crise que connaît actuellement le Marché commun.

« Il lui demande :

« 1° Quelles mesures il entend prendre pour y remédier sur le plan économique, notamment en ce qui concerne le marché commun agricole ;

« 2° Quelle est également l'attitude du Gouvernement français en ce qui concerne l'entrée de la Grande-Bretagne dans la Communauté européenne (n° 106). »

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 4 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marc Pauzet un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire la fabrication de vins mousseux ordinaires à l'intérieur de l'aire géographique de l'appellation d'origine Vouvray (n° 203, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 226 et distribué.

J'ai reçu de M. Yves Villard un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les articles L. 504-1 et L. 504-2 du code de la santé publique (n° 188, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 227 et distribué.

J'ai reçu de M. Lucien Junillon un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'amélioration des essences forestières (n° 74, 166 et 208, 1970-1971).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 229 et distribué.

— 5 —

DEPOTS D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. André Armengaud un avis présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne (n° 175 et 220, 1970-1971).

L'avis sera imprimé sous le numéro 228 et distribué.

— 6 —

RENOVI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française (n° 206, session 1970-1971), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 7 —

DELAI DE CONSERVATION D'ARCHIVES JUDICIAIRES

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au délai de conservation des archives des juges, des personnes ayant représenté ou assisté les parties, des huissiers de justice ainsi que des syndics au règlement judiciaire et à la liquidation des biens. [N° 179 et 204 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cette proposition de loi, qui a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale, tend à étendre aux personnes ayant représenté ou assisté les parties au cours d'un procès, ainsi qu'aux syndics au règlement judiciaire et à la liquidation des biens, la courte prescription, prévue à l'article 2276 du code civil, en faveur, d'une part des magistrats, d'autre part des avoués.

Ce texte a donné lieu en quelque sorte à deux discussions. Initialement, la proposition de loi avait simplement pour objet d'étendre aux agréés le bénéfice de la courte prescription prévue au profit des juges et des avoués. Les agréés sont actuellement soumis à la prescription trentenaire de droit commun. L'institution d'une prescription abrégée de cinq ans permettra d'aligner le régime des agréés sur celui des juges et des avoués, ce qui paraît équitable. Cette réforme permettra ensuite de regrouper dans un même article du code civil les dispositions semblables s'appliquant à des professions voisines. Enfin, sur le plan pratique, l'allègement de la prescription permettra de désencombrer les études des agréés de pièces, de documents et de dossiers qui ont perdu tout intérêt, de telle sorte que cette réforme a paru particulièrement justifiée à votre commission de législation.

Je disais à l'instant même que cette proposition a donné lieu à un double débat. En effet, au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a accepté la modification dont, tout à l'heure, je vous ai entretenu; mais il a souhaité lui donner une portée beaucoup plus générale afin que toutes les « personnes qui ont représenté ou assisté les parties » puissent bénéficier de cette prescription de cinq ans.

Ce souhait très opportun a recueilli l'accord de l'Assemblée nationale; la proposition de loi dont nous sommes saisis a pour but, en définitive, l'extension du bénéfice de la prescription de cinq ans aux personnes qui ont représenté ou assisté les parties, lesquelles, ainsi que votre commission de législation vous le propose, seront déchargées des pièces cinq ans après le jugement ou la cessation de leur concours.

Je précise à cet instant que les huissiers de justice demeurent déchargés, après deux ans depuis l'exécution de la commission ou de la signification, des actes dont ils étaient chargés de telle sorte qu'en ce qui les concerne il n'y a aucune modification par rapport au passé.

Telle est la première partie de cette proposition de loi.

La proposition concerne également les syndics. Incontestablement, l'extension du bénéfice de la prescription quinquennale aux syndics est amplement justifiée, mais cette courte prescription de cinq ans pose des problèmes non pas de fond — je m'empresse de le dire et je sais que sur ce point je suis pleinement d'accord avec M. le garde des sceaux — mais de forme et, pour éviter toute erreur dans l'analyse et la confrontation des textes, je préfère, plutôt que de me livrer à un commentaire hasardeux, m'en tenir d'une façon un peu servile — je vous prie de m'en excuser — à mon rapport écrit.

Les articles 90, alinéa 3, et 91, alinéa 3 de la loi du 13 juillet 1967 limitent à une période de cinq ans, à partir du jour de la reddition des comptes ou du jour du jugement de clôture pour insuffisance d'actif, la responsabilité du syndic en ce qui concerne les livres, papiers et effets remis par le débiteur ou lui appartenant. Mais ces dispositions ne concernent que les débiteurs, et ne jouent pas à l'égard des créanciers qui peuvent avoir remis des documents aux syndics. Cette lacune n'est pas comblée par le décret du 22 novembre 1967. L'article 75, alinéa premier, de ce décret, qui prévoit une prescription de deux années seulement à dater de la reddition des comptes en matière de concordat, ne concerne lui aussi que les débiteurs, et l'article 45, qui évoque bien les créanciers, ne concerne que l'action en restitution et non l'action en responsabilité, qui peut ainsi être mise en jeu pendant trente ans.

Lors des débats devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'est laissé convaincre par cette argumentation mais il a néanmoins, pour des raisons de forme, jugé inopportune la modification proposée par la commission des lois de l'Assemblée nationale: nos collègues proposaient d'ajouter à l'article 2276 du code civil une disposition de caractère général étendant aux syndics la prescription de cinq ans. De ce fait, les alinéas 3 des articles 90 et 91 de la loi de 1967, devenus sans objet, devaient être supprimés. Tel était l'objet de l'article 2 de la proposition de la commission.

Le Gouvernement, très opportunément d'ailleurs, a critiqué la méthode qui consiste à modifier la loi de 1967, à caractère commercial, par des dispositions qui n'ont pas leur place dans le code civil.

Finalement l'Assemblée a suivi le Gouvernement, mais elle n'a pas pour autant abrogé les dispositions de la loi de 1967 qui font désormais double emploi. Cette inadvertance mérite, mes chers collègues, d'être réparée.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de législation vous propose d'accepter quant au fond la réforme suggérée par l'Assemblée, mais de tenir compte des arguments de forme avancés par le Gouvernement. En conclusion, votre commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements que j'aurai tout à l'heure l'occasion de défendre, le texte de la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

Article unique.

M. le président. « Article unique. — L'article 2276 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2276. — Les juges ainsi que les personnes qui ont représenté ou assisté les parties sont déchargés des pièces cinq ans après le jugement ou la cessation de leur concours.

« Les huissiers de justice, après deux ans depuis l'exécution de la commission ou la signification des actes dont ils étaient chargés, en sont pareillement déchargés.

« Les syndics au règlement judiciaire et à la liquidation des biens restent responsables des livres, papiers et effets remis par le débiteur ou les créanciers ou leur apporteur pendant cinq ans à partir du jour de la reddition des comptes ou du jugement de clôture pour insuffisance d'actif. »

Par amendement n° 1, M. De Montigny, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 2276 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Je me suis déjà expliqué sur la portée de cet amendement. La disposition concernant les syndicats est supprimée de l'article 2276 afin d'être introduite dans la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement donne son plein accord et remercie la commission d'avoir réparé l'inadvertance de l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article unique, ainsi modifié.

(L'article unique est adopté.)

Article 2 (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 2 rectifié, M. De Montigny, au nom de la commission, propose d'insérer un article 2 (nouveau) ainsi rédigé :

« Il est inséré dans la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes un article 95-1 (nouveau) ainsi rédigé :

« Art. 95-1. — Le syndic est responsable des livres, papiers et effets remis par le débiteur, ou lui appartenant, ainsi que par les créanciers ou par tout apporteur, pendant cinq ans à partir du jour de la reddition des comptes.

« En cas de règlement judiciaire, le syndic n'est responsable des pièces précitées que pendant deux années à partir du jour de la reddition des comptes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Mes chers collègues, cet amendement vise à transférer dans la loi du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, où elles sont mieux à leur place, les dispositions étendant aux syndicats le bénéfice de la prescription de cinq ans.

Il comble ainsi la lacune en ce qui concerne les livres, papiers et effets remis par les créanciers ; il reprend en outre l'article 45 du décret du 22 décembre 1967 limitant à deux ans cette prescription en cas de règlement judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 2 (nouveau) est donc inséré dans la proposition de loi.

Article 3 (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 3, M. De Montigny, au nom de la commission, propose d'insérer un article 3 (nouveau), ainsi rédigé :

« Le troisième alinéa de l'article 90 et le troisième alinéa de l'article 91 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Cet amendement ne peut donner lieu à aucune difficulté, puisque cet article supprime le

troisième alinéa de l'article 90 et le troisième alinéa de l'article 91 de la loi du 13 juillet 1967, qui, du fait de l'article 2 que vous venez de voter, sont devenus sans objet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 3 (nouveau) est donc inséré dans la proposition de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 8 —

CLAUSES D'INALIENABILITE DANS LES DONATIONS ET LES TESTAMENTS

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative aux clauses d'inaliénabilité contenues dans une donation ou un testament. [N° 19, 77 ; 178 et 212 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis aujourd'hui en deuxième lecture a sa source dans une proposition de loi de M. Olivier Giscard d'Estaing. Il concerne les clauses d'inaliénabilité que les donateurs et les testateurs imposent souvent aux donataires et légataires.

De tout temps les hommes ont éprouvé le besoin de se perpétuer, d'imposer leur volonté au-delà de la tombe. Les biens de mainmorte, les rapports en nature, les fondations, les substitutions, les clauses d'inaliénabilité sont parmi les procédés couramment employés. Sous l'influence du libéralisme économique qui s'est développé au XVIII^e siècle, diverses clauses ont été condamnées par la législation révolutionnaire, puis par les codes napoléoniens, au nom du principe alors nouveau de la libre circulation des biens. La jurisprudence a fait de son côté sur les clauses d'inaliénabilité un travail si considérable qu'on peut se demander si la proposition de loi de M. Olivier Giscard d'Estaing était bien nécessaire.

Cependant, l'instabilité économique actuelle a donné à ce problème une importance particulière. Je ne reviendrai pas aujourd'hui, puisque nous sommes en deuxième lecture, sur cette construction jurisprudentielle dont le texte proposé s'est largement inspiré. Votre commission de législation s'est efforcée de ne pas bouleverser ces principes.

En première lecture, l'Assemblée nationale avait quelque peu arbitrairement limité à vingt et un ans la durée des clauses d'inaliénabilité frappant un bien donné ou légué. Le Sénat avait, pour sa part, proclamé l'illicéité des clauses pénales selon lesquelles serait déchu d'une libéralité le donataire qui contesterait la validité d'une clause d'inaliénabilité ou chercherait à se faire autoriser à aliéner par les tribunaux. Enfin, contrairement à l'Assemblée nationale, le Sénat avait décidé de rendre la loi nouvelle applicable aux libéralités antérieures à sa publication. Vous aviez suivi alors votre commission de législation.

En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a reconnu le bon travail fait par le Sénat, mais elle a modifié notre texte et, sur certains points, ces modifications ne nous paraissent pas heureuses.

L'Assemblée nationale a notamment incorporé la réforme à l'article 900 du code civil qui vise les conditions impossibles ou contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs insérées dans les donations ou les libéralités.

Votre commission vous demande de consacrer un article distinct, 900-1, au problème des clauses d'inaliénabilité. Elle vous propose aussi de condamner clairement les clauses pénales par lesquelles serait déchu de la libéralité le donataire qui contesterait la clause d'inaliénabilité ou se ferait autoriser à aliéner, ces clauses pénales par lesquelles on pourrait essayer de se soustraire à l'application de la loi risquant en effet de devenir des clauses de style.

Elle vous propose ensuite une formule plus claire, pour le cas où il adviendrait qu'un intérêt plus important permette au donataire ou au légataire de se faire autoriser à aliéner.

Enfin — c'est la proposition la plus importante adoptée par votre commission en deuxième lecture, et je sais qu'elle ne convient pas à M. le garde des sceaux — le texte s'appliquera désormais aux clauses d'inaliénabilité contenues dans les libéralités aux personnes morales. Au cours de la discussion, beaucoup de membres de la commission avaient présentes à l'esprit des difficultés créées par les clauses d'inaliénabilité imposées à des personnes morales de droit public, communes, établissements hospitaliers notamment. Il leur a paru nécessaire de les en protéger, comme d'ailleurs, pour les mêmes motifs, les personnes morales de droit privé.

C'est pourquoi, au nom de la commission de législation, je vous demande de bien vouloir adopter ce texte qui a été retenu par elle. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, cette proposition de loi est en discussion devant le Sénat en seconde lecture. Lors de la première lecture, le Sénat et le Gouvernement avaient été pleinement d'accord sur les modifications proposées et, entre temps, un même accord s'était manifesté, quant au fond, avec l'Assemblée nationale.

Les modifications de forme adoptées par votre commission de législation et rapportées par M. Geoffroy améliorent sans aucun doute la présentation du texte. En revanche, quant au fond, le Gouvernement regrette de ne pouvoir partager le point de vue de votre commission en ce qui concerne les libéralités adressées aux personnes morales.

Je comprends fort bien les raisons pour lesquelles votre commission a adopté ce point de vue, les clauses d'inaliénabilité pouvant parfois se révéler gênantes pour des personnes morales, pour des communes par exemple, ou pour des départements. Je persiste néanmoins à penser que les libéralités adressées à des personnes morales, ou même à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales, doivent demeurer en dehors du champ d'application de la réforme projetée, et je vous rappelle que c'est la position que vous aviez prise en première lecture.

Je présenterai, à ce propos, trois remarques qui me paraissent devoir retenir l'attention du Sénat. En premier lieu, rendre les dispositions nouvelles applicables aux libéralités faites à des personnes morales risque incontestablement d'avoir un effet désastreux sur la psychologie de donateurs éventuels et de décourager ceux-ci de faire, à une commune ou à un établissement public, une libéralité qui pourrait être complètement remise en question quelque temps après leur décès. Si les donateurs savent qu'il sera possible, fût-ce par décision judiciaire, de modifier l'affectation qu'ils ont entendu donner à un bien et de réduire ainsi à néant la clause d'aliénation qui, dans leur esprit, était absolument associée à leur donation, ils ne feront plus de donation et le remède sera pire que le mal.

En second lieu, la solution proposée par votre commission risquerait aussi de porter une atteinte très grave à l'institution, qui tend à se développer dans notre pays, des fondations, qui se définissent justement comme l'affectation perpétuelle d'un bien à une œuvre. Interdire de façon absolue — ce qui serait la conséquence du texte finalement adopté par la commission — les clauses d'inaliénabilité perpétuelle aboutirait à interdire les fondations, ou tout au moins à les rendre d'une extrême fragilité. Il suffirait qu'un intéressé quelconque, peut-être un héritier mécontent, invoque la nullité de la clause pour faire tomber la donation elle-même.

Il est à ce propos essentiel de souligner que l'institution des fondations ne repose actuellement, dans le droit français, sur aucun article du code civil, mais sur la jurisprudence du Conseil d'Etat et qu'il serait difficile de soutenir par conséquent qu'elle bénéficie d'un statut particulier en matière d'inaliénabilité.

Il importe d'ailleurs de souligner qu'en ce qui concerne les fondations la jurisprudence du Conseil d'Etat admet de façon assez libérale une modification des conditions ou des charges

qui ont été imposées initialement par le fondateur lorsque, par suite de circonstances nouvelles, il devient pratiquement impossible ou très difficile de les exécuter.

Nous avons tous cette expérience : si, par exemple, une fondation a été créée en vue de l'entretien d'un orphelinat et que la dotation ne permette plus d'y faire face ou que cet orphelinat ne réponde plus aux besoins locaux, l'affectation à un autre orphelinat pourra être autorisée par le Conseil d'Etat.

De la même façon, nous avons tous connu, dans nos départements respectifs, des fondations destinées à encourager les jeunes filles vertueuses et consistant en des prix à leur remettre ; lorsque le montant en est devenu dérisoire, le Conseil d'Etat accepte le regroupement en un seul legs.

En outre, pour les libéralités faites aux personnes morales de droit public, certaines dispositions existent déjà qui sont, à mon avis, tout à fait satisfaisantes, tant dans le code de l'administration municipale que dans le code du domaine de l'Etat. En effet, l'article 304 du code de l'administration municipale prévoit déjà la réduction et la modification d'exécution des charges des donations faites aux communes. Cet article pourrait éventuellement être complété en prévoyant, comme pour les donations faites à l'Etat, d'une part, certaines possibilités de réduction et de modification de l'affectation des charges résultant des libéralités et, d'autre part, la restitution des dons et des legs.

En troisième lieu, et ce sera mon dernier argument, je rappellerai au Sénat que je me suis battu très vigoureusement à l'Assemblée nationale — ainsi qu'en fait foi le *Journal officiel* — pour défendre sa thèse contre un amendement déposé par la commission de l'Assemblée nationale et que je l'ai fait triompher. Alors, le sol se dérobe sous mes pieds, si vous maintenez la position nouvelle que vous propose la commission de législation du Sénat ! (*Sourires.*)

En tant qu'administrateur local, comme le sont un si grand nombre d'entre vous, je suis persuadé qu'il est très mauvais de donner l'impression à ceux qui envisagent de faire une donation à une commune ou à un département que — non pas dès qu'ils auront le dos tourné, mais lorsqu'ils auront été conduits au cimetière — il pourra dépendre d'une collectivité de modifier complètement les clauses de la donation.

J'appelle votre attention, mesdames, messieurs, sur l'argument qui avait justement entraîné le vote de l'Assemblée nationale : tous nous sommes préoccupés de maintenir certains sites, tous nous sommes sensibles aux problèmes de l'environnement, tous nous connaissons dans nos départements des cas où des donateurs généreux, pour préserver un paysage auquel ils étaient attachés, ont laissé à une collectivité un bois, un morceau de littoral, un parc — en Angleterre vous le savez, on encourage énormément ce genre de dispositions grâce à un fonds national et, par ce moyen en sauve les propriétés et en laisse subsister une campagne — allez-vous tarir cette source de libéralités, cette possibilité pour les collectivités de recevoir de telles donations en adoptant l'amendement de la commission de législation ?

Je connais trop M. le rapporteur et son sens si aigu de la beauté des paysages, lui qui habite l'un des sites les plus beaux de France, pour imaginer qu'il ne soit pas sensible à mon argumentation et je demande au Sénat, sur ce seul point, de ne pas le suivre. (*Applaudissements.*)

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je dois vous avouer que le rapporteur en première lecture n'a pas varié dans ses sentiments en deuxième lecture ; mais, l'autre jour, c'est la commission de législation elle-même qui, placée face au problème, a décidé d'adopter la position que je soutiens aujourd'hui. Si elle l'a fait, c'est que les sénateurs sont, par hypothèse, les représentants des collectivités locales et des communes, qu'ils sont aussi très souvent présidents d'établissements hospitaliers et qu'ils ont gardé le souvenir des difficultés nombreuses créées par des clauses devenues difficilement exécutables par suite de l'évolution des circonstances économiques.

C'est ce qui a inspiré la commission de législation et je suis bien obligé de vous dire, monsieur le garde des sceaux, que votre argumentation et votre analyse des textes qui permettent à l'heure actuelle d'éviter les conséquences les plus fâcheuses des clauses d'inaliénabilité ne m'ont pas tout à fait convaincu.

Sans doute pour les fondations avez-vous eu raison de faire état de la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui paraît assez libérale, mais, pour ce qui est des réductions et des modifications

des clauses, elles sont très difficiles et très délicates, qu'il s'agisse du domaine de l'Etat, des communes ou des établissements hospitaliers.

Vous le savez, mes chers collègues, une multitude de cas n'entrent pas dans les catégories définies tout à l'heure par M. le ministre, ou plus exactement y entrent mal et pas toujours de la même manière. Je veux parler surtout des problèmes que pose l'extension des agglomérations. Parfois des programmes sont difficiles à mettre sur pied et l'on se heurte au fait que certains terrains légués aux collectivités locales comportent soit une affectation particulière, soit parfois une clause d'inaliénabilité.

Monsieur le ministre, le raisonnement que vous avez soutenu tout à l'heure était très fort, du moins en apparence. Vous allez décourager, avez-vous objecté, les donateurs qui, dans la crainte de voir modifier ces clauses d'inaliénabilité, ne feront plus de donation.

Mais plaçons-nous un instant dans la position des donataires : beaucoup, et vous en avez sûrement des exemples précis à l'esprit, en présence de clauses d'inaliénabilité ou de condition trop difficiles imposées par le donateur, refusent la donation ou le testament. J'ai même entendu dire — je ne sais pas si c'est exact, mais vous allez peut-être me renseigner dans un instant — qu'une multitude de dons et legs faits aux universités ou à l'Institut de France sont refusés car ces établissements, cependant importants, reculent devant leur acceptation et, finalement, refusent les gratifications qui leur sont consenties.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez parlé des sites et l'on conçoit bien que le château de Chantilly soit inaliénable, mais, dans bien d'autres cas, si nous ne l'appliquons pas aux personnes morales, le texte actuel obligera une multitude de légataires gratifiés à renoncer aux donations et aux legs qui leur seront faits.

Je n'ai pas été insensible à votre argumentation et, si vous me donniez l'assurance que les textes actuels seront, sur votre initiative, complétés par d'autres plus clairs, plus précis et plus généraux aussi, peut-être me serait-il possible, si M. le président de la commission m'en donnait l'autorisation, d'accepter le sous-amendement du Gouvernement.

M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il me semble bien qu'on vous a tendu une perche, monsieur le garde des sceaux. (*Sourires.*)

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Sénat ne me reconnaîtrait certainement pas si je ne saisisais pas immédiatement la perche que me tend amicalement M. Geoffroy avec le consentement du président de la commission.

Je prends très volontiers, monsieur le rapporteur, l'engagement que vous me demandez. En effet, comme je l'avais laissé pressentir dans l'explication que j'ai donnée, nous avons besoin actuellement de revoir les textes qui gouvernent cette matière. Ce problème ne concerne pas seulement le ministre de la justice, mais tout autant le ministre de l'intérieur. Je crois savoir que mon collègue ne serait pas hostile à un examen d'ensemble de ces problèmes.

Donc, avec votre consentement, nous pourrions nous contenter du texte voté par l'Assemblée nationale et avec le ministre de l'intérieur nous mettrions au point un nouveau texte qui concernerait exclusivement les problèmes qui ont été évoqués au cours de cette partie de la discussion.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Monsieur le ministre, je suis très sensible à ce que vous venez de dire et tout à l'heure j'accepterai votre sous-amendement, avec la permission de M. le président de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 900 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 900. — Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs seront réputées non écrites.

« Il en sera ainsi pour les clauses d'inaliénabilité perpétuelle.

« Cependant, la clause d'inaliénabilité temporaire affectant un bien donné ou légué sera valable si elle est justifiée par un intérêt sérieux et légitime.

« Toutefois, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé, nonobstant toute clause ou condition contraire, à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou se trouve contredit par un intérêt plus important.

« Les dispositions des trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux libéralités adressées à des personnes morales ou même à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales. »

Par amendement n° 1, M. Geoffroy, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré dans le code civil un article 900-1 ainsi rédigé :

« Art. 900-1. — Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

« Est réputée non écrite toute clause par laquelle le disposant prive de la libéralité celui qui mettrait en cause la validité de la clause d'inaliénabilité ou demanderait l'autorisation d'aliéner. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Je me suis suffisamment expliqué tout à l'heure au cours de mon exposé. La commission a adopté le texte de l'Assemblée nationale avec quelques modifications auxquelles, en principe, M. le garde des sceaux ne s'oppose pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, je confirme ce que vient de dire M. le rapporteur. La correction que j'ai suggérée fera l'objet d'un sous-amendement que j'ai déposé et que vous allez appeler tout à l'heure.

M. le président. Que la commission accepte ?

M. Jean Geoffroy, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par sous-amendement n° 2, le Gouvernement propose de compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement qui vient d'être adopté par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou même à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales. »

Monsieur le rapporteur, je crois comprendre que la commission accepte l'adjonction ainsi proposée ?...

M. Jean Geoffroy, rapporteur. En raison des déclarations faites par M. le garde des sceaux, la commission ne s'oppose pas à l'adoption de ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 2 présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 1^{er} est donc rédigé conformément à l'amendement et au sous-amendement précédemment votés.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux libéralités entre vifs ou testamentaires intervenues avant la date de son entrée en vigueur. — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 9 —

RESPONSABILITE DES HOTELIERS**Adoption d'un projet de loi en quatrième lecture.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en quatrième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en quatrième lecture, tendant à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers. [N° 169, 187 (1968-1969) ; 62, 85 ; 152, 178 (1969-1970) ; 25 et 199 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai déjà eu l'occasion de vous exposer, au cours de trois lectures, l'économie de ce projet de loi, qui tend à modifier les articles 1952 à 1954 du code civil sur la responsabilité des hôteliers.

Une seule divergence existe entre l'Assemblée nationale et le Sénat : elle porte sur la responsabilité des hôteliers en ce qui concerne le chargement des véhicules accompagnant le voyageur. L'Assemblée nationale considère que l'hôtelier ne doit supporter aucune responsabilité. Le Sénat a toujours estimé, par contre, que la responsabilité de l'hôtelier devait subsister, dans certaines limites sur lesquelles j'aurai tout à l'heure l'occasion de m'expliquer de nouveau. Nous en sommes arrivés ainsi à une quatrième lecture du texte, l'Assemblée nationale n'ayant pas suivi les avis conformes de sa commission des lois et du Gouvernement, qui rejoignent la position prise par le Sénat.

Je me permets tout d'abord de vous rappeler en quelques mots l'objet du projet et l'enjeu du débat. Une convention européenne est intervenue afin d'harmoniser les règles relatives à la responsabilité de l'hôtellerie, avec comme objectif le développement du tourisme. Le principe qui y est posé est essentiellement celui d'une responsabilité limitée du propriétaire de l'établissement pour les dommages de toute nature causés aux biens des voyageurs.

Le Gouvernement a déposé un projet de loi modifiant profondément certains articles du code civil. Celui-ci, en effet, assimile le dépôt d'hôtellerie à un dépôt nécessaire et pose la règle d'une responsabilité en principe illimitée des hôteliers : actuellement, les hôteliers — j'insiste sur ce point — ont une responsabilité illimitée en ce qui concerne les objets accompagnant les voyageurs. Désormais, et ce point est définitivement acquis dans nos deux assemblées, les hôteliers n'auront à répondre des dommages survenus aux objets laissés dans les chambres que dans une limite fixée à cent fois le prix de journée. Il s'agit d'une responsabilité non pas forfaitaire mais plafonnée, aboutissant à un allègement très net des charges incombant jusqu'à maintenant à la profession.

Demeure donc seulement en suspens le problème du chargement des véhicules accompagnant les voyageurs. Une jurisprudence absolument constante rend l'hôtelier responsable de la disparition d'objets contenus dans les voitures des usagers, et ceci en sa qualité de gardien.

Au cours des trois examens précédents du projet, le contenu et les limites de cette responsabilité, qui, je le souligne, est actuellement totale et le restera tant que ce projet de loi n'aura pas été adopté, ont été allégés dans un sens qui nous est apparu conforme tant aux principes juridiques qu'aux nécessités pratiques. A cet égard, le Sénat a fait un grand nombre de concessions, acceptées par la commission des lois de l'Assemblée nationale et par le Gouvernement. En effet, nous avons adopté un amendement qui stipule que les aubergistes ou hôteliers ne seront responsables que des objets laissés dans les véhicules stationnés sur les lieux dont ils ont la jouissance privée — et seulement à concurrence de cinquante fois le prix de location du logement par journée.

Malgré cette concession importante, le texte a été de nouveau amendé par l'Assemblée nationale dans le sens d'une exonération totale de la responsabilité. Deux motifs ont été invoqués à l'appui de cette modification. Je vais les examiner très rapidement. L'un tient à un problème de preuve et l'autre à l'assimilation entre le stationnement dans les garages-parkings et le stationnement dans les hôtels.

Sur le second, il est facile de répondre que la nature juridique du contrat qui lie le client à la direction d'un parking est absolument distincte de celle du contrat d'hôtellerie. Dans le cas de stationnement d'une voiture dans un garage-parking, il s'agit d'un dépôt volontaire. Lorsqu'il s'agit de stationnement dans un hôtel, le stationnement de la voiture constitue l'accès-soire d'un dépôt nécessaire, cas auquel le code civil réserve une situation très particulière. En outre, il n'est pas certain que le juge admette les clauses exonératoires de responsabilité trop largement affichées dans les garages.

Votre commission de législation, après une nouvelle et fort longue discussion, n'a donc pas retenu le motif invoqué tendant à assimiler le stationnement dans les garages-parkings avec le stationnement dans les garages des hôtels.

Les hôteliers ne se sont cependant pas tenus pour battus et ont opposé un second motif qui a trait à la preuve à administrer. Je précise bien — car ce point est essentiel — que, conformément au droit commun et à une jurisprudence absolument constante, il appartiendra au client qui s'estimera lésé d'abord d'apporter la preuve du vol d'un objet laissé dans sa voiture ; ensuite d'établir par tous moyens — factures ou documents divers — la valeur de l'objet volé de façon à justifier l'ampleur du dommage subi. Il est d'ailleurs constant que le juge tempère les obligations des hôteliers en pénalisant les propriétaires de véhicules qui ont fait preuve de négligence, c'est-à-dire qui, sans avoir pris d'élémentaires précautions de sécurité, ont laissé des objets précieux dans leur voiture.

Vous jugez immédiatement, mes chers collègues, des limites des obligations de l'hôtelier du fait du plafond que nous avons prévu, de la limite territoriale que nous avons assignée et du fait aussi — je suis persuadé que M. le garde des sceaux sera d'accord sur ce point avec moi — des particulières difficultés de preuve.

En résumé, la discussion entre nos deux assemblées me semble très limitée. Pour ma part, je considère que le juge devra pouvoir — comme actuellement — conserver une large marge d'appréciation. La loi ne pourra donc entraîner ces charges excessives que dénoncent bien à tort les professionnels. Je maintiens, tel est l'avis formel de votre commission, que les responsables de l'hôtellerie commettent une erreur en s'obstinant à vouloir être exonérés totalement sur ce point particulier.

M. Jean Geoffroy. Très bien !

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Lorsqu'un touriste ou un usager prend possession d'une chambre dans un hôtel il doit bénéficier d'un certain nombre de garanties et de facilités. Il ne doit pas, en particulier, être contraint de décharger chaque soir à son arrivée tous les objets qui se trouvent dans son véhicule.

En relisant à l'instant le compte rendu des débats à l'Assemblée nationale, je constatais avec quelle perfection M. le garde des sceaux avait situé le problème lorsque ce texte y est revenu en quatrième lecture.

Disons très nettement que l'amélioration de la qualité du service offert doit être au premier rang des préoccupations de l'industrie hôtelière. C'est pourquoi, sans vouloir insister davantage au terme de cette quatrième discussion, votre commission vous convie très fermement à confirmer la position que vous aviez prise lors de la discussion en troisième lecture de ce texte.

En conséquence, elle vous propose d'adopter, sous réserve de l'amendement qui sera appelé tout à l'heure, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en quatrième lecture. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, je ne la garderai que très brièvement. Je me contenterai, en effet, de confirmer l'accord complet du Gouvernement avec la commission de législation du Sénat et son rapporteur.

Lorsque le projet de loi reviendra devant l'Assemblée nationale, je montrerai, comme l'a fait si éloquemment M. De Montigny,

que le texte que vous allez voter apporte une amélioration certaine à la situation actuelle de l'hôtelier, quant à sa responsabilité pour les bagages laissés dans les voitures.

Je rappellerai, d'une part, que les pays qui nous entourent ont tous prévu une certaine responsabilité pour de tels bagages, à condition qu'ils aient été laissés dans des locaux privés dont jouit l'hôtelier et, d'autre part, que l'hôtelier peut parfaitement, quand il souscrit sa prime d'assurance, prévoir un petit supplément pour le garage.

Pour toutes ces raisons, l'obstination avec laquelle certains s'opposent à l'adoption de ce projet de loi avant l'ouverture d'une nouvelle saison touristique me paraît déraisonnable.

J'espère que je serai plus heureux que je ne l'ai été la dernière fois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article 2 qui fait seul l'objet de la quatrième lecture.

Article 2

M. le président. « Art. 2. — L'article 1954 du code civil est modifié comme suit :

« Art. 1954. — Les aubergistes ou hôteliers ne sont pas responsables des vols ou dommages qui arrivent par force majeure, ni de la perte qui résulte de la nature ou d'un vice de la chose, à charge de démontrer le fait qu'ils allèguent.

« Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent ni aux objets faisant partie du chargement de véhicules et laissés sur place, ni aux animaux vivants. »

Par amendement n° 1, M. De Montigny, au nom de la commission, propose, dans la rédaction présentée pour l'article 1954 du code civil, de remplacer le deuxième alinéa par les deux alinéas suivants :

« Par dérogation aux dispositions de l'article 1953, les aubergistes ou hôteliers sont responsables des objets laissés dans les véhicules stationnés sur les lieux dont ils ont la jouissance privative à concurrence de cinquante fois le prix de location du logement par journée.

« Les articles 1952 et 1953 ne s'appliquent pas aux animaux vivants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Lucien De Montigny, rapporteur. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ai rien à ajouter aux explications que j'ai données au cours de la discussion générale du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

PRESCRIPTION EN MATIERE SALARIALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la prescription en matière salariale. [N° 173 et 205 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Poudonson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, c'est en première lecture que nous examinons ce projet déposé par le Gouvernement et relatif à la prescription en matière salariale.

Aux termes des articles 2271 et 2272 du code civil, auxquels l'article 49 du livre premier du code du travail fait renvoi, les salaires des travailleurs se prescrivent par six mois et ceux des gens de maison employés à l'année par un an. Contrairement aux prescriptions ordinaires, qui ont un caractère libératoire, la prescription de la créance de salaire repose sur une présomption de paiement, présomption qui peut être écartée par l'aveu, même implicite, de l'employeur. D'autre part, le salarié auquel la prescription est opposée peut déférer le serment à son employeur sur la question de savoir si le salaire réclamé a été réellement payé. Si l'employeur prête le serment, il est définitivement libéré. Si, au contraire, il refuse de prêter serment, la prescription de paiement est écartée.

Or, le fondement de cette prescription abrégée paraît de plus en plus contestable, tandis que la jurisprudence lui donne une portée excessive.

La présomption de paiement, comme fondement de la prescription abrégée, repose sur l'idée que la modicité des ressources du salarié lui interdit de faire crédit et que sa survie même implique le paiement du salaire à bref délai. Cette conception méconnaît la complexité actuelle de la notion de salaire et la subordination juridique du salarié.

Légitime pour le salaire principal, la présomption l'est beaucoup moins quand elle est étendue par la jurisprudence aux accessoires du salaire et à toutes les créances du travailleur qui ont leur source dans le contrat de travail, y compris les indemnités dues en cas de licenciement. Moins indispensables à l'existence du travailleur, ces éléments du salaire sont aussi moins bien connus de lui. Le salarié omettra facilement de revendiquer dans les délais des droits qu'il connaît mal.

En outre, la prescription abrégée est applicable, que la périodicité du paiement soit la semaine, le mois ou même l'année.

Enfin, elle s'applique quel que soit l'échelon dans la hiérarchie professionnelle. Or, l'idée selon laquelle le salarié ne peut faire crédit est manifestement contestable quand il s'agit d'un ingénieur ou d'un directeur technique.

La présomption de paiement fondée sur la condition économique et sociale du travailleur semble donc à la fois simpliste et anachronique. Plus gravement encore, elle méconnaît la situation d'infériorité du salarié vis-à-vis de son employeur.

La présomption de paiement intégral est, en effet, en contradiction flagrante avec le statut juridique du salarié.

D'après la cour de cassation, le trait distinctif du contrat de travail est l'état de subordination juridique dans lequel le salarié se trouve placé. Or, cet état de subordination fait souvent obstacle à ce que le salarié fasse valoir ses droits et, bien souvent, c'est seulement après son licenciement qu'il décidera d'intenter une action. Il paraît rigoureux d'interpréter l'inaction du salarié pendant la situation contractuelle comme une preuve certaine du paiement de celui-ci. Cette interprétation est, en outre, contraire à l'orientation même du droit du travail, qui, en matière de salaires, de délai-congé ou d'indemnité pour rupture abusive, tient compte de la dépendance du salarié et rejette toute perte de ses droits qui découlerait de son acceptation expresse, soit même de son silence ou d'une renonciation implicite.

La présomption de paiement comme fondement de la prescription abrégée est donc actuellement difficilement acceptable.

La justification profonde de la prescription abrégée est de protéger l'employeur contre une réclamation tardive et de mauvaise foi.

Fondée à l'origine, cette justification a perdu sa raison d'être depuis l'institution par le législateur du bulletin de paie comme mode de constatation obligatoire du versement du salaire à tout travailleur, en précisant de manière impérative les mentions qui doivent y figurer.

Or, non seulement l'institution du bulletin de paie n'a pas jusqu'à présent entraîné la suppression de la prescription abrégée, mais la jurisprudence a rendu celle-ci plus contestable encore par l'application qui en est faite.

La cour de cassation avait libéralement assimilé l'aveu judiciaire de l'employeur au serment. Ainsi, l'aveu, même implicite, de l'employeur, résultant par exemple de la contestation de l'exis-

tence même de la dette, suffisait à lever la présomption de paiement, l'employeur ne pouvant à la fois affirmer n'avoir jamais rien dû et avoir payé ce qu'il devait. La production du bulletin de paie aurait pu, de même, être considérée comme un aveu de non-paiement des sommes réclamées, aveu extrajudiciaire certes, mais constaté par écrit, dans les formes exigées par la loi elle-même. Mais, contrairement à certains juges du fond, la cour de cassation a refusé d'admettre que les mentions d'un bulletin de paie puissent être considérées comme un aveu de non-paiement et permettent d'écarter la prescription opposée au salarié. Cette attitude, plus rigoureuse que la jurisprudence de l'ancien droit qui écartait la présomption de paiement toutes les fois que les circonstances apportaient un démenti suffisamment net, laisse sans défense le salarié, alors même que l'absence dans son bulletin de paie de mention d'éléments de salaires normalement dus rend infiniment probable le défaut de paiement.

C'est donc le caractère anachronique et inéquitable de cette prescription abrégée qui a conduit la cour de cassation dans son rapport annuel, les conseils de prud'hommes ainsi que de nombreux juristes à demander l'institution d'une prescription libératoire d'une durée de cinq ans. C'est cette réforme que réalise le projet qui vous est soumis.

Le projet de loi instituera une prescription libératoire de cinq ans.

Ce délai de cinq ans, d'ailleurs suggéré par de nombreux auteurs, semble le mieux convenir. Cette durée est en effet celle qui est prévue pour la prescription des créances périodiques — article 2277 du code civil — et celle qu'a retenue le législateur dans des matières qui confinent au salaire, telles que la conservation des livres de paie et la prescription des cotisations de sécurité sociale assises sur les salaires : articles L. 149 et L. 153 du code de la sécurité sociale.

Cette prescription ne repose plus sur une présomption pouvant être écartée par l'aveu et a donc un caractère libératoire.

Enfin est supprimé le régime particulier des officiers de marine, matelots et autres membres de l'équipage, dont les salaires sont actuellement prescrits un an après la fin du voyage. La prescription de cinq ans de droit commun, en matière de salaires, leur est désormais applicable.

Votre commission a approuvé dans son ensemble les dispositions du projet de loi qui vous est soumis. Elle vous propose néanmoins deux modifications.

L'une consiste à compléter, dans les articles 2277 du code civil et 49 du livre premier du code du travail, le terme « salaires » par les mots « et tous accessoires ».

La seconde consiste à étendre le bénéfice de la prescription quinquennale aux réclamations des travailleurs à domicile touchant le tarif appliqué au travail exécuté par eux, les frais d'atelier et les frais accessoires, les congés payés.

C'est ce que nous verrons plus en détail au cours de la discussion des articles. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, ainsi que l'a très bien dit M. le rapporteur, le projet qui est déposé devant le Sénat répond à un certain nombre de vœux venant d'institutions particulièrement qualifiées pour les émettre : d'une part, la cour de cassation qui, dans son premier rapport annuel, suggérerait au Gouvernement le dépôt d'un projet de loi relatif à la prescription en matière salariale ; d'autre part, la commission exécutive des conseils de prud'hommes, dont le vœu allait dans la même direction que celui de la cour de cassation.

En effet, le caractère présomptif de la courte prescription actuelle des salaires reposait essentiellement sur le fait qu'en 1804, à l'époque de l'élaboration du code civil, beaucoup de travailleurs ne savaient ni lire ni écrire et ne pouvaient valablement donner quittance des salaires qui leur étaient versés. Il est évident que ce texte est devenu tout à fait anachronique.

En outre, en cas d'interversion de la prescription à la suite de l'aveu de l'employeur, une prescription ordinaire de trente ans est substituée à la prescription présomptive de six mois ou d'un an. C'est vraiment passer d'un extrême à l'autre ! C'est pourquoi l'instauration d'une prescription ordinaire de cinq ans nous paraît réaliser un progrès très digne d'intérêt dans notre législation actuelle régissant la prescription des salaires.

Je constate avec beaucoup de plaisir que la commission de législation du Sénat a partagé cette opinion, sous réserve de certains amendements.

Je dis tout de suite que le premier de ces amendements, qui tend à mettre certaines dispositions du code du travail relatives

aux travailleurs à domicile en harmonie avec les dispositions projetées pour la prescription en matière salariale, sera accepté par le Gouvernement.

Sur le second amendement qui complète le mot « salaires » par les mots « et tous accessoires », je ferai des réserves et j'espère que je pourrai convaincre M. le rapporteur à ce sujet, mais ce n'est pas le moment d'en débattre ; nous le ferons au moment de la discussion des articles.

Sous réserve de ces observations, le Gouvernement approuve le rapport présenté par la commission de législation du Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 2277 du code civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2277. — Se prescrivent par cinq ans :

« Les salaires ;

« Les arrérages des rentes perpétuelles et viagères ;

« Ceux des pensions alimentaires ;

« Les loyers et fermages ;

« Les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts. »

Par amendement n° 1, M. Poudonson, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 2277 du code civil, après les mots : « les salaires », d'ajouter les mots : « .. et tous accessoires » ;

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Poudonson, rapporteur. Le projet de loi ajoute « les salaires » à l'énumération des sommes qui, selon cet article 2277, se prescrivent par cinq ans. Les salaires cessent donc d'être régis par les articles 2271 et 2272, qui devront être modifiés en conséquence.

La commission a jugé utile de mentionner — mais peut-être y a-t-il là une difficulté ? — « les salaires et tous accessoires », pour confirmer une jurisprudence bien établie qui soumet les accessoires du salaire au même régime que le salaire principal.

En effet, au salaire *stricto sensu* sont venus s'ajouter de multiples accessoires et compléments qui constituent une rémunération dont le salaire principal n'est plus qu'un des éléments. D'après une jurisprudence constante, les accessoires suivent le régime juridique des salaires.

Il importe donc de définir cette notion d'accessoires, ce que fait la jurisprudence d'une manière très précise puisqu'elle distingue nettement, parmi les multiples indemnités, celles qui entrent et celles qui n'entrent pas dans cette catégorie.

C'est pourquoi il nous a semblé bon de confirmer cette jurisprudence, en précisant que les accessoires sont prescrits comme le salaire.

Toute mention supplémentaire poserait plus de problèmes qu'elle n'en résoudrait, c'est du moins ce qui a semblé à la commission. Seule une énumération précise des éléments de la rémunération concernée était envisageable ; mais celle-ci ne pouvait être exhaustive, sous peine d'interdire toute évolution ultérieure dans une matière finalement mouvante.

C'est pourquoi il a paru nécessaire à la commission de s'en tenir à cette notion d'accessoires, laissant aux tribunaux le soin de la préciser et de l'adapter, ainsi qu'ils le font habituellement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Monsieur le président, la première impression du Gouvernement devant l'amendement de la commission a été favorable, car nous avions compris dans quel esprit la commission présentait cet amendement.

Mais à l'examen approfondi des conséquences que son vote entraînerait, nous avons été amenés à faire un certain nombre de réserves qui, je l'espère, amèneront M. le rapporteur à retirer l'amendement de la commission.

En effet, c'est à dessein que, dans notre texte initial, nous n'avions visé que les salaires en tenant compte de ce que la notion de salaire donne lieu, depuis déjà très longtemps, à tout un corps d'interprétations jurisprudentielles et doctrinales qui en ont déterminé la portée exacte.

Selon la jurisprudence, sont soumises à la même prescription que les salaires, toutes les sommes qui, ayant leur cause dans la prestation de travail, ont la nature juridique d'une rémunération. C'est le cas, par exemple, des primes accessoires de salaires ; c'est le cas des indemnités de congés payés et aussi de l'indemnité de préavis.

Or, il est grandement à craindre qu'à vouloir trop préciser, de nouveaux problèmes d'interprétation n'apparaissent et dans ce cas-là, le remède serait pire que le mal car le vote d'un texte comme celui-ci a précisément pour objet de supprimer le plus grand nombre de causes de litiges possible. La formule selon laquelle les salaires se prescrivent par cinq ans est claire et ne pose aucun problème jurisprudentiel. Au contraire, si au terme « salaires » on ajoute le mot « accessoires », les intéressés vont se demander quel sens le législateur a voulu donner à cette innovation.

Nous croyons, pour cette raison, qu'il est bien préférable, en vue d'une application simple et claire de la loi, de ne viser que les salaires, ce qui est le cas dans tous les textes actuels relatifs à cette question.

Si ces explications ont convaincu M. le rapporteur, je lui demanderai de bien vouloir retirer cet amendement de la commission.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Roger Poudonson, rapporteur. J'ai entendu avec grand intérêt, monsieur le garde des sceaux, les explications que vous avez données et qui, au fond, répondent aux préoccupations de la commission. Les précisions que vous venez de donner seront par la suite, le jour où ces textes pourront faire litige, utilisables par ceux qui auront à les appliquer.

En effet, notre préoccupation était que soit explicitée la jurisprudence et que tout ce qui était considéré par elle comme accessoires du salaire soit couvert, mais pas plus, par le texte.

Je pense interpréter correctement l'opinion de la commission — M. le président Bonnefous m'arrêtera si je sortais des limites qui me sont permises — en vous disant, monsieur le garde des sceaux, que nous retirons l'amendement, après vous avoir remercié des précisions que vous nous avez apportées.

M. le président. L'amendement n° 1 est donc retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 1^{er} bis (nouveau).

M. le président. Par amendement n° 2, M. Poudonson, au nom de la commission, propose après l'article 1^{er}, d'insérer un article 1^{er} bis (nouveau) ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article 33 l du livre I^{er} du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les réclamations des travailleurs touchant le tarif appliqué au travail exécuté par eux, les frais d'atelier et les frais accessoires, les congés payés, se prescrivent par cinq ans, à compter du paiement de leur salaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Poudonson, rapporteur. L'article 33-l du livre I^{er} du code du travail prévoit que les réclamations des travailleurs à domicile relatives au tarif appliqué au travail exécuté par eux, aux frais d'atelier et aux accessoires, ainsi qu'aux congés payés, ne sont recevables que six mois après le paiement de leur salaire.

Alors que l'action en paiement du salaire va désormais se prescrire par cinq ans, il n'a pas paru opportun à la commission de laisser en dehors de la réforme, ces éléments de rémunération. Lorsque la loi du 16 juillet 1957, qui avait pour but la protection de cette catégorie défavorisée de travailleurs que sont les travailleurs à domicile, introduisit l'article 33 - l dans le code du travail, elle a transposé le délai de six mois prescrivant

l'action en paiement du salaire. Celui-ci étant porté à cinq ans, il n'y a aucune raison de ne pas étendre le bénéfice de ce délai aux travailleurs à domicile s'agissant des réclamations portant sur des éléments de rémunération qui ont le même caractère de périodicité que le salaire.

Il est vrai que ce délai de six mois a souvent été considéré comme un délai préfix et non comme une véritable prescription. En serait-il ainsi, que le maintien d'un régime dérogatoire ne serait pas plus opportun. Les motifs d'intérêt public justifiant le recours au délai préfix qui, contrairement à la prescription, ne peut être allongé, ni par suspension, ni par un acte interruptif, font défaut dans le cas des réclamations des travailleurs à domicile touchant les éléments de rémunération concernés par l'article 33 - l.

C'est pourquoi la commission propose de soumettre ces réclamations à une prescription de cinq ans, harmonisant ainsi le régime des travailleurs à domicile avec celui des salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Pleven, garde des sceaux. Comme je l'ai indiqué il y a un instant, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

Je mets aux voix l'amendement n° 2 présenté par la commission et accepté par le Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 1^{er} bis (nouveau) est introduit dans le projet de loi.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 49 du livre I^{er} du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les salaires se prescrivent par cinq ans conformément à l'article 2277 du code civil. »

Par amendement n° 3, M. Poudonson, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 49 du livre I^{er} du code du travail, après les mots : « Les salaires », d'ajouter les mots : « ... et tous accessoires ».

Après le vote intervenu sur l'article 1^{er}, cet amendement n'a certainement plus d'objet.

M. Roger Poudonson, rapporteur. Certainement, monsieur le président.

M. le président. Je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — L'article 433 du code de commerce est ainsi rédigé :

« Art. 433. — Sont prescrites toutes actions en paiement :

« — pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison ;

« — pour fournitures de matériaux et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites ;

« — pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Il est inséré dans le code de commerce, après l'article 433, un article 433-1 ainsi conçu :

« Art. 433-1. — Les salaires des officiers, matelots et autres membres de l'équipage se prescrivent par cinq ans conformément à l'article 2277 du code civil. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les prescriptions concernées par les dispositions de la présente loi, ayant commencé à courir mais non encore acquises à la date de publication de la présente loi, seront acquises à l'expiration d'un délai de cinq ans à

compter de cette date, sans que, en ce qui concerne les prescriptions qui étaient antérieurement de plus de cinq ans, l'application de la loi nouvelle ait pour effet de les prolonger au-delà du terme résultant de l'application de la loi ancienne. »

Sur cet article, la parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Poudonson, rapporteur. Cet article concerne l'application de la loi nouvelle dans le temps. Le seul problème qui se pose est celui de la prescription trentenaire ayant pu intervenir, sous l'empire de la loi ancienne, après un aveu qui aurait conduit à écarter la prescription de six mois. Si le délai restant à courir lors de la publication de la loi est inférieur à cinq ans, il ne peut être prolongé. Au cas contraire, il est ramené à cinq ans.

Mais sur ce mode d'interprétation de l'article 5, je serais heureux, monsieur le garde des sceaux, que vous puissiez nous dire si telle est également votre interprétation.

M. René Plevin, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. René Plevin, garde des sceaux. Pour rendre parfaitement claire la réponse à la question qui m'est posée par M. Poudonson, le mieux est de formuler deux hypothèses chiffrées.

Première hypothèse : à la date d'entrée en vigueur de la loi court une prescription de six mois ; alors une prescription de cinq ans commencera à compter de cette date. Ainsi, si trois mois ont déjà couru sur la vieille prescription de six mois, la prescription sera acquise après trois mois, plus cinq ans.

Je prends maintenant une autre hypothèse : à cette même date, c'est une prescription trentenaire qui est en cours. Ce sera aussi, en principe une prescription de cinq ans qui va courir, mais, dans ce cas, avec un butoir, l'ensemble du délai ne devant jamais dépasser trente ans au total. Dans cette seconde hypothèse, si vingt-neuf ans de prescription sont déjà écoulés, la prescription sera acquise un an après l'entrée en vigueur de la loi. Si vingt ans de prescription seulement se sont écoulés lors de l'entrée en vigueur de la loi, la prescription sera acquise après cinq ans à dater de la publication de la loi. Je pense que c'est tout à fait clair.

M. le président. Cette réponse vous satisfait-elle, monsieur le rapporteur ?

M. Roger Poudonson, rapporteur. La commission est tout à fait d'accord avec cette interprétation. Elle remercie M. le garde des sceaux d'avoir bien voulu apporter des précisions à l'aide d'exemples très clairs.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Sont abrogés dans l'article 2271 du code civil les mots : « celles des ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires » et dans l'article 2272 les mots : « celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire ». — (Adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

APPELLATION D'ORIGINE VOUVRAY

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. M. Marc Pauzet, rapporteur de la commission des affaires économiques pour la proposition de loi relative à l'appellation d'origine « vins de Vouvray », demande que cette proposition de loi soit discutée immédiatement, avant les deux projets concernant les forêts.

Le Gouvernement accepte cette intervention de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, nous allons procéder maintenant à la discussion de la proposition de loi rapportée par M. Pauzet.

L'ordre du jour appelle donc la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à interdire la fabrication de vins mousseux ordinaires à l'intérieur de l'aire géographique de l'appellation d'origine Vouvray. [N° 203 et 226 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Marc Pauzet, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, la proposition de loi de MM. André-Georges Voisin et Lepage soumise à notre examen, a été votée par l'Assemblée nationale le 28 avril 1971.

Elle a pour objet, ainsi que l'indique son énoncé, d'interdire la fabrication de vins mousseux ou pétillants ordinaires dans l'aire d'appellation Vouvray, ainsi que certaines pratiques frauduleuses de nature à tromper l'acheteur sur l'origine et la qualité des vins produits.

Il s'agit en fait d'étendre la législation déjà appliquée depuis 1934 pour le vin de Champagne, depuis 1955 pour la blanquette de Limoux et récemment, depuis 1967, pour la clairette de Die.

Avant l'intervention de ces lois, il était possible de fabriquer, d'étiqueter en Champagne et dans ces autres régions, des vins ne bénéficiant pas de l'appellation d'origine et cette situation, exploitée par certains négociants peu scrupuleux, avait pour conséquence d'induire en erreur le consommateur et d'être préjudiciable aux producteurs.

C'est parce que de tels abus se produisent actuellement dans la région de Vouvray, où l'on constate la fabrication et le passage de vins mousseux et pétillants sans appellation, offerts aux consommateurs avec une étiquette portant une adresse à Vouvray ou dans une commune de l'aire de production, que cette proposition de loi vous est présentée. Cette pratique abusive du nom de Vouvray crée, indiscutablement, dans l'esprit du consommateur, une confusion qui ne peut être que préjudiciable aux producteurs dont on sait qu'ils s'imposent des sujétions importantes quant à l'encépagement de leurs vignobles et quant à la vinification pour offrir aux consommateurs un produit digne de l'appellation Vouvray.

C'est la raison pour laquelle il vous est proposé d'interdire désormais la fabrication de vins mousseux ou pétillants, autres que ceux ayant droit à l'appellation contrôlée « Vouvray » ou « Touraine », sur le territoire des communes dont la production bénéficie de l'appellation d'origine « Vouvray ».

D'autre part, est également interdite pour la vente des vins mousseux, pétillants autres que ceux de Vouvray ou de Touraine l'utilisation, et c'est important, de bouchons, d'étiquettes, de capsules portant le nom d'une commune comprise dans l'aire géographique de l'appellation contrôlée « Vouvray ». Le contraire pourrait en effet laisser accroire au consommateur, s'il voyait le nom sur l'étiquette ou sur le bouchon, qu'il s'agit d'un vin digne de cette appellation.

Ces interdictions sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 2 de la proposition de loi.

Une telle mesure nous paraît parfaitement légitime. Il faut souligner d'ailleurs que l'institut national des appellations d'origine a donné, dès 1962, un avis favorable à cette proposition. On ne saurait ainsi porter préjudice aux fabricants et au commerce traditionnel pour la simple raison que la région produit une quantité de vins largement suffisante pour satisfaire aux besoins.

En outre, il faut remarquer que cette proposition ne réserve pas au seul vin de Vouvray la faculté d'élaborer en vins mousseux ou en vins pétillants ; elle permet également cette fabrication dans la zone considérée aux vins se prévalant de l'appellation « Touraine ». Ainsi, les possibilités d'approvisionnement des négociants sont-elles largement suffisantes pour couvrir leurs besoins.

On peut sans doute s'interroger sur le long délai qui s'est écoulé pour aboutir au vote de cette proposition de loi. Ainsi que je vous le disais tout à l'heure, il me souvient, alors que j'étais membre de l'I. N. A. O., d'avoir vu passer, en 1962, cette disposition devant l'institut national. Le Gouvernement

a fourni des explications devant l'Assemblée nationale a propos de ce long délai. M. le ministre les répètera sans doute ici.

On avait envisagé un texte de portée générale — ce qui se produit à Vouvray, je parle en tant que viticulteur, se produit ailleurs — mais le Gouvernement a hésité parce que la situation n'est pas partout la même et que la Communauté économique européenne envisage un règlement relatif aux vins mousseux, qui intéresse également les Allemands.

Votre commission, tout en exprimant le souhait qu'un texte de portée générale intervienne, mais considérant que ces mesures s'inscrivent dans une politique de défense de la qualité, qui est un impératif prioritaire pour la politique viticole, donne un avis favorable au vote de cette proposition de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, lors de la discussion, en première lecture, du projet de loi relatif aux essences forestières, vous m'aviez demandé si le député de la circonscription de Fougères avait changé d'avis en devenant ministre de l'agriculture. Je vous avais répondu qu'il n'en était rien. Une fois de plus, je puis vous dire qu'il n'en est rien. En effet, rapporteur à l'Assemblée nationale de la proposition de loi qui vous est présentement soumise, j'essaie, en tant que ministre, de mettre en pratique ce que faisait le député. Cette proposition de loi, déposée sur le bureau du Parlement en 1963, sous le numéro 789 — l'affaire remonte même à 1952 — a été inscrite à l'ordre du jour. Je crois donc avoir tenu une promesse parlementaire en devenant ministre de l'agriculture.

M. le rapporteur a posé en termes excellents le problème. Je ne le reprendrai donc pas après lui. Il peut, bien sûr, surprendre le législateur, puisque faisant suite à la clairette de Die et au champagne depuis 1934, ainsi qu'à la blanquette de Limoux, on fait une nouvelle loi pour un problème particulier, qui n'est peut-être pas primordial à l'échelle de la nation, mais qui est très important à l'échelle du Vouvray et des viticulteurs de cette région.

Nous avons, il est vrai, envisagé de faire un texte de portée générale pour l'ensemble des mousseux, terme que l'on applique à tous les vins qui ne sont pas produits en Champagne. Nous y avons renoncé — et cela a eu pour conséquence de retarder la discussion de cette proposition de loi — devant les difficultés rencontrées. En effet, les situations sont totalement différentes suivant les régions. Les problèmes fiscaux sont également très divers suivant les appellations ou les différents pays. En même temps, nous devons faire face à ce que l'on appelle les « deutsche sekt », qui prennent de plus en plus d'importance. A ce propos, je suis quelque peu surpris de constater qu'ailleurs que nous sommes le seul pays au monde à produire du champagne — environ 100 millions de bouteilles par an, ce qui est le record de la production...

M. Marcel Lemaire. De la vente !

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Il s'agit bien entendu de la vente et je n'ai pas compté ce que le département de M. Lemaire pouvait consommer (*Rires*), mais cela ne modifie guère la quantité totale.

Je suis, dis-je, surpris de constater que les Allemands, qui n'ont pas tellement de vignes, produisent 140 ou 150 millions de bouteilles de sekt, le plus souvent d'ailleurs en utilisant des vins français, et sont en train de conquérir le marché mondial des mousseux.

C'est la raison pour laquelle un effort considérable doit être fait dans ce domaine. Il faut que nous parvenions à protéger des appellations de type Vouvray pour leur redonner un certain lustre et le moyen de conquérir de nouveaux marchés afin de garder à la France la place qui lui revient en matière viticole.

M. Pauzet souhaiterait voir définir l'appellation « mousseux » qui a été, il faut bien le reconnaître, galvaudée, décriée et dépréciée sur le marché de telle manière qu'elle n'incite pas tellement les producteurs à se lancer dans cette spéculation.

L'important est donc de mettre au point une réglementation qui permette de définir ce qu'est un mousseux, suivant que la fermentation est faite en bouteille — c'est la méthode champenoise — dans des cuves closes — c'est le mousseux tel qu'on peut le dénommer actuellement — ou encore à partir de vins ordinaires dans lesquels on incorpore du gaz carbonique, ce qui donne des vins gazéifiés ou purement pétillants.

Cette réglementation est prête mais le Gouvernement s'est demandé s'il fallait la sortir maintenant puisque, comme l'a rappelé M. le rapporteur, un projet est envisagé à l'échelle de la Communauté économique européenne. Mais comme j'ai l'impression que le texte communautaire ne sortira pas avant un certain nombre de mois, je préfère que nous sortions nous-mêmes notre propre décret. J'ai donné des instructions en ce sens. Ainsi, nous aurons une définition purement française. Nous nous apercevons que chaque fois que la France prend une initiative, elle est en général approuvée par ses partenaires. En fait, c'est plutôt la politique agricole française qui est étendue à l'ensemble du Marché commun que le contraire.

Dans ce domaine également, il faut que nous donnions l'exemple. J'espère donc que nous pourrons sortir un texte réglementaire assez rapidement.

Je reviens au problème qui nous préoccupe. Comme nous ne pouvions pas faire un texte de portée générale, nous avons néanmoins considéré qu'il serait très bon de donner satisfaction aux viticulteurs du Vouvray afin d'éviter les fraudes et les confusions, afin aussi de continuer ce qui a été fait pour la blanquette de Limoux ou la clairette de Die.

Je ne reviendrai pas sur ce qu'a dit M. le rapporteur. Il s'agit, en fait, d'éviter que des fraudes ne se produisent à partir de raisins qui ne proviendraient pas de vignes ou de cantons ayant droit à l'appellation « Vouvray ». Lors de la discussion devant l'Assemblée nationale, nous avons même visé tous les problèmes d'étiquetage, de capsulage, et même de bouchon, car le fait de retrouver le nom de « Vouvray » sur les bouchons pourrait influencer dans le mauvais sens les conservateurs.

Telles étaient les quelques observations que je voulais faire, sur un plan général, à l'occasion de la discussion de cette proposition de loi. Je remercie, une fois de plus, la commission et M. le rapporteur d'avoir bien voulu suivre l'Assemblée nationale et le Gouvernement dans leurs conclusions sur ce texte et j'espère que, tout à l'heure, le Sénat émettra à son sujet un vote conforme pour qu'il puisse être promulgué le plus rapidement possible. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — A partir de la promulgation de la présente loi, toute fabrication de vins mousseux ou de vins pétillants autres que ceux pouvant prétendre aux appellations contrôlées « Vouvray » ou « Touraine » est interdite sur le territoire des communes dont la production bénéficie de l'appellation contrôlée « Vouvray ».

Est également interdite pour la vente d'un vin mousseux ou d'un vin pétillant, autre que le Vouvray ou le Touraine, l'utilisation d'étiquettes, capsules, bouchons et de tous modes de présentation commerciale ainsi que de documents à caractère publicitaire faisant état d'un nom de commune comprise dans l'aire géographique de l'appellation contrôlée « Vouvray ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus et d'une amende de 360 francs au moins et de 18.000 francs au plus ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Elles seront constatées par les agents chargés de la répression des fraudes et par les fonctionnaires de la direction générale des impôts.

« Elles seront poursuivies et réprimées suivant les formes prévues en matière de contributions indirectes. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Un décret déterminera les conditions d'application de la présente loi. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 12 —

AMELIORATION DES ESSENCES FORESTIERES**Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, relatif à l'amélioration des essences forestières. [N° 74, 166; 208 et 229 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan, suppléant M. Lucien Junillon, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Junillon étant dans l'impossibilité d'être parmi nous ce soir, je me permets de me substituer à lui et de vous donner connaissance de son rapport.

« Il vous est demandé d'examiner en deuxième lecture le projet de loi relatif à l'amélioration des essences forestières qui a été adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 28 avril 1971.

« Seul reste en discussion l'article 6 relatif aux contrôles institués en vue de l'application de la présente loi. Le Gouvernement a, en effet, fait adopter par l'Assemblée nationale un amendement qui n'avait pas été retenu par le Sénat en première lecture et qui tend à compléter l'article 6 par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Quiconque aura mis les fonctionnaires et agents énoncés au premier alinéa ci-dessus dans l'impossibilité d'accomplir les fonctions définies au présent article, soit en leur refusant l'entrée dans les peuplements forestiers, pépinières forestières, locaux ou immeubles à usage professionnel, soit en refusant de leur présenter les documents relatifs aux matériels à contrôler, soit de toute autre manière, sera passible des peines prévues par les articles 1^{er}, 5 et 7 de la loi du 1^{er} août 1905 précitée, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal. Les dispositions de l'article 8 de la loi du 1^{er} août 1905 — deuxième et troisième alinéas — sont applicables aux infractions visées ci-dessus. »

« Cette disposition a pour objet de préciser les sanctions qui seront applicables lorsqu'il aura été fait obstacle à l'exercice des contrôles prévus au présent article.

« Le Gouvernement a en effet considéré qu'il convenait de combler une lacune du texte en prévoyant l'application des peines correctionnelles figurant dans la loi du 1^{er} août 1905, sans préjudice des peines prévues à l'article 209 du code pénal, s'il y a violence, en cas d'opposition aux contrôles exercés par les fonctionnaires et agents forestiers.

« Votre commission avait estimé, en première lecture, que le Gouvernement était déjà suffisamment armé par les dispositions du droit commun relatives à l'exécution des contrôles institués par la législation générale sur la répression des fraudes, ainsi que par les dispositions de l'article 209 du code pénal relatif aux résistances, désobéissances et autres manquements envers l'autorité publique.

L'Assemblée nationale a estimé, par contre, que cette adjonction était fondée. Il convient, en effet, de distinguer deux catégories de contrôles selon qu'ils seront effectués :

— au stade de la production, au moment de la récolte ou du prélèvement des matériels de reproduction ;

— ou au moment de la commercialisation, de la détention ou du stockage.

La première catégorie de contrôles doit incomber aux agents des services forestiers, la seconde aux agents chargés de la répression des fraudes.

Or, si une loi du 28 juillet 1912, modifiée le 20 mars 1919, sanctionne pénalement l'opposition aux contrôles réalisés par les agents du service de la répression des fraudes, ce texte, qui doit être interprété de façon restrictive, ne peut être étendu aux contrôles incombant à d'autres catégories d'agents, en particulier au personnel assermenté des services forestiers.

Il en résulte que l'opposition aux contrôles des agents forestiers ne pourrait être punie que par des peines de police prévues à l'article 7 ci-dessous, dont la détermination est d'ordre régle-

mentaire, mais qui sont, en tout état de cause, limitées à des amendes d'un montant maximum de 2.000 francs.

Or, cette sanction serait souvent moins rigoureuse que la saisie et la confiscation prévues au même article 7, à titre de peine accessoire, en cas d'infraction dûment constatée au cours desdits contrôles.

Le Gouvernement, suivi par l'Assemblée nationale, a considéré qu'il convenait de combler cette lacune du texte en prévoyant l'application des peines correctionnelles figurant dans la loi du 1^{er} août 1905, ainsi qu'à l'article 209 du code pénal s'il y a violence, en cas d'opposition aux contrôles exercés par les fonctionnaires et agents forestiers.

En présence de ce différend d'ordre juridique, votre commission des affaires économiques et du Plan a jugé nécessaire de solliciter l'avis de la commission de législation de notre Assemblée. Celle-ci, par la voix de M. Robert Bruyneel, a reconnu le bien-fondé de la thèse gouvernementale. Elle a considéré, en effet, que l'amendement déposé à l'article 6 du projet de loi tend effectivement à combler une incontestable lacune du texte qui, sans cela, ne pourrait certainement pas s'appliquer en cas d'opposition, sans que la violence puisse être établie, au contrôle effectué au stade de la production lors de la récolte ou du prélèvement des matériels de reproduction par le personnel assermenté des services forestiers.

Votre commission s'en remet donc à l'avis autorisé de la commission de législation et, sous le bénéfice de ces observations, elle vous demande d'adopter sans modification le projet de loi, voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'amélioration des essences forestières. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs les sénateurs, ce projet de loi vient en discussion devant vous en deuxième lecture. Vous êtes donc parfaitement informés du problème qui vous est soumis. Je serai en conséquence très bref et je ne reviendrai pas sur les explications fournies par M. le rapporteur.

Vous vous souvenez qu'en première lecture nous avons eu une longue discussion avec vous et M. Junillon sur ce fameux article 6 ainsi que sur l'amendement présenté par le Gouvernement pour prévoir les sanctions nécessaires visant ceux qui contreviendraient à cette loi qui s'inscrit dans le cadre d'une politique de la qualité en matière forestière comme nous essayons de le faire en matière agricole. Cette discussion avait pour base des considérations juridiques tenant aussi bien à la loi de 1905 sur la répression des fraudes qu'aux articles en cause du code pénal.

L'Assemblée nationale a suivi le Gouvernement et je remercie la commission des affaires économiques et la commission de législation ainsi que leurs rapporteurs d'avoir bien voulu reconnaître que nous avons raison.

Pour un ministre de l'agriculture, c'est toujours une épreuve — c'est même un examen qu'il subit — que de se présenter devant les commissions, notamment la commission de la législation du Sénat.

C'est pourquoi j'espère que vous voudrez bien approuver ce projet de loi qui pourra ainsi être publié très rapidement.

Déjà ce matin, au cours d'une réunion budgétaire, j'ai d'ailleurs commencé à prévoir, au budget de 1971, quelques postes supplémentaires que je proposerai à l'appréciation de mon collègue des finances pour permettre l'application immédiate de la loi (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à l'examen de l'article 6 qui fait seul l'objet de la deuxième lecture.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Pour l'application de la présente loi, sont habilités à exercer un contrôle à tous les stades de la récolte, de la production, du traitement et de la commercialisation des matériels forestiers de reproduction, et à effectuer des recherches sur l'origine de ces matériels, outre les fonctionnaires et agents énumérés à l'article 4 du décret du 22 janvier 1919 portant règlement d'administration publique pour l'appli-

cation de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, les agents assermentés et commissionnés dans des conditions définies par un décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'agriculture. Ce décret déterminera en outre les catégories d'agents commissionnés.

« Sans préjudice de l'application de la loi du 1^{er} août 1905 susmentionnée, les fonctionnaires et agents énoncés au présent article peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, visiter les peuplements forestiers, pépinières forestières, locaux ou immeubles à usage professionnel, se faire présenter et saisir tous documents relatifs aux matériels contrôlés.

« Quiconque aura mis les fonctionnaires et agents énoncés au premier alinéa ci-dessus dans l'impossibilité d'accomplir les fonctions définies au présent article, soit en leur refusant l'entrée dans les peuplements forestiers, pépinières forestières, locaux ou immeubles à usage professionnel, soit en refusant de leur présenter les documents relatifs aux matériels à contrôler, soit de toute autre manière, sera passible des peines prévues par les articles premier, 5 et 7 de la loi du 1^{er} août 1905 précitée, sans préjudice des peines prévues par les articles 209 et suivants du code pénal. Les dispositions de l'article 8 de la loi du 1^{er} août 1905 (deuxième et troisième alinéas) sont applicables aux infractions visées ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

AMELIORATION DES STRUCTURES FORESTIERES

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'amélioration des structures forestières. [N^{os} 73, 167, 209 et 215 (1970-1971).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan, suppléant M. Raymond Brun, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les fonctions de président de commission comportent des grandeurs et des servitudes. Elles l'obligent quelquefois à se substituer à des rapporteurs qui, pour des raisons très valables, ne peuvent pas remplir, au moment voulu, les missions qui leur ont été confiées. Je me substitue donc, comme je l'ai fait tout à l'heure, à notre collègue et ami M. Brun, pour vous donner connaissance de son rapport.

L'Assemblée nationale a examiné en deuxième lecture, dans sa séance du 28 avril 1971, le projet de loi relatif à l'amélioration des structures forestières, que vous aviez adopté en première lecture le 15 avril dernier. Elle a retenu la plupart des amendements votés par le Sénat et seuls restent en discussion les articles 25, 26 et 28.

En ce qui concerne l'article 25, l'Assemblée nationale et le Sénat se sont mis d'accord sur la plupart des dispositions.

L'Assemblée nationale a cependant ajouté, en deuxième lecture, un paragraphe dans lequel il est précisé que les préfets « définissent des zones dégradées à faible taux de boisement, où les déboisements et défrichements pourront être interdits et où, par décret, des plantations et des semis d'essences forestières pourraient être rendus obligatoires dans le but de préserver les sols, les cultures et l'équilibre biologique, ces zones bénéficiant d'une priorité pour l'octroi des aides de l'Etat ».

Rappelons que le Sénat avait apporté trois modifications à cet article : au début des paragraphes 1^o et 2^o, il avait adopté une modification de pure forme qui ne changeait rien au texte initial du projet de loi ; le paragraphe 2^o avait été complété par une disposition stipulant que les périmètres d'action fores-

tière sont délimités en tenant compte des plans d'aménagement rural lorsqu'il en existe ; enfin, considérant que les dispositions du code forestier permettaient dès à présent à l'administration de s'opposer à certains défrichements ou d'imposer, après déclaration d'intérêt public, des opérations de boisement, nous avons supprimé le paragraphe 3^o, qui visait les zones dégradées où la plantation d'arbres doit revêtir un caractère obligatoire.

Sur la proposition de sa commission, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui tend à réintroduire cette disposition dans la loi. L'auteur de l'amendement l'a justifié en faisant observer qu'à un moment où l'on parle de réformer les pouvoirs locaux, cette disposition tendait justement à permettre aux préfets, dans les départements déterminés par décret, après consultation des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière, d'ordonner des mesures de protection du sol et de reboisement, ces zones bénéficiant d'une priorité pour l'octroi des aides du fonds forestier national.

Un sous-amendement présenté par le Gouvernement a heureusement été adopté qui tend à remplacer dans cet amendement « les aides du fonds forestier national » par « les aides de l'Etat ». En effet, il ne nous semble pas que la vocation du fonds forestier national réponde d'une façon particulière aux conditions définies pour les zones faisant l'objet du paragraphe 3^o. On observera au demeurant que, pour le moment, les aides du fonds forestier ne sont pas incluses dans les mesures de déconcentration régionale.

Sans être convaincue de la nécessité d'une telle disposition dont on ne voit pas bien à quoi elle correspond si ce n'est de faire bénéficier ces zones d'une priorité dans l'octroi des aides de l'Etat, mais compte tenu du sous-amendement du Gouvernement, votre commission des affaires économiques n'entend pas retarder davantage le vote d'un projet impatientement attendu par le ministre de l'agriculture et elle ne s'opposera pas au texte voté par l'Assemblée nationale.

En ce qui concerne les articles 26 et 28 les amendements votés par l'Assemblée nationale à ces deux articles sont la conséquence de celui qu'elle a adopté à l'article précédent. Votre commission vous propose donc d'adopter ces articles dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires économiques et du Plan vous demande d'adopter sans modification le projet de loi, voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à l'amélioration des structures forestières. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Lorsque le projet de loi est venu en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale, j'ai plaidé l'urgence et, bien que le texte du Sénat ait donné lieu à quelques discussions entre nous, j'ai souhaité que l'Assemblée nationale l'adopte conforme pour qu'il soit promulgué le plus tôt possible. Malheureusement, la commission de la production et des échanges a réintroduit le paragraphe 3^o de l'article 25 sur présentation d'un amendement de M. Arthur Moulin. C'est pourquoi le projet de loi revient en discussion devant vous.

Il est certain que ce paragraphe supplémentaire — le rapporteur de l'époque l'avait déjà souligné — a trois avantages : il rend le texte plus compréhensible, plus harmonieux et plus complet, il permet une meilleure déconcentration administrative et, enfin, il donne un peu plus de pouvoirs au ministre de l'agriculture et, par là même, aux préfets, dans ces zones dégradées, puisque, actuellement, l'arsenal du code rural et du code forestier ne permet pas de répondre à tous les cas qui peuvent se présenter devant nous.

C'est pourquoi je vous demande de suivre votre commission en adoptant l'article 25 dans sa nouvelle rédaction.

Je remercie M. le président d'avoir bien voulu le présenter tel quel parce que si ce texte, comme il l'a dit, est impatientement attendu par le ministre de l'agriculture, il l'est aussi également par les organisations professionnelles et par les propriétaires.

Vous connaissez l'importance que j'attache à ce texte pour l'organisation tant de la forêt publique que de la forêt privée. D'autre part, de nombreuses communes et de nombreuses organisations, notamment dans l'Est de la France, ont des projets prêts. Elles pourront, dès la promulgation de ce texte, mettre en œuvre les opérations de regroupement et parvenir ainsi à une meilleure organisation de la forêt publique et privée. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 25.

TITRE III

Périmètres d'actions forestières.

M. le président. « Art. 25. — L'article 52-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 52-1. — Afin de favoriser une meilleure répartition des terres entre, d'une part, les productions agricoles et, d'autre part, la forêt et les espaces de nature ou de loisirs en milieu rural, les préfets peuvent, dans des départements déterminés par décret et après avis des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière, procéder aux opérations suivantes :

« 1° Ils définissent les zones dans lesquelles des plantations et des semis d'essences forestières pourront être interdits ou réglementés. Les interdictions et les réglementations ne seront pas applicables aux parcs ou jardins attenants à une habitation.

« Au cas de plantations ou semis exécutés en violation de ces conditions, les exonérations d'impôts et avantages fiscaux de toute nature prévus en faveur des propriétés boisées ou des reboisements seront supprimés, les propriétaires pourront être tenus de détruire le boisement irrégulier et il pourra, lors des opérations de remembrement, ne pas être tenu compte de la nature boisée du terrain ;

« 2° Ils définissent les périmètres dans lesquels seront développées, par priorité, les actions forestières ainsi que les utilisations des terres et les mesures d'accueil en milieu rural, complémentaires des actions forestières, à condition de maintenir dans la ou les régions naturelles intéressées un équilibre humain satisfaisant. Ces périmètres sont délimités en tenant compte des plans d'aménagement rural lorsqu'il en existe ;

« 3° Ils définissent des zones dégradées à faible taux de boisement, où les déboisements et défrichements pourront être interdits et où, par décret, des plantations et des semis d'essences forestières pourraient être rendus obligatoires dans le but de préserver les sols, les cultures et l'équilibre biologique, ces zones bénéficiant d'une priorité pour l'octroi des aides de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25.

(L'article 25 est adopté.)

Articles 26 et 28.

M. le président. « Art. 26. — Il est ajouté au code rural un article 52-2 ainsi conçu :

« Art. 52-2. — Dans les périmètres visés au 2° et au 3° de l'article 52-1 du code rural, les dispositions suivantes sont applicables :

« 1° Le préfet approuve, après consultation des chambres d'agriculture et des centres régionaux de la propriété forestière, un plan d'aménagement, de mise en valeur et d'équipement de l'ensemble du périmètre et délimite notamment les territoires à maintenir en nature de bois pour assurer soit l'équilibre du milieu physique, soit l'approvisionnement en produits forestiers, soit la satisfaction des besoins en espaces verts des populations, soit l'équilibre biologique de la région ;

« 2° L'Etat peut provoquer ou faciliter la création de groupements forestiers en attribuant à chaque apporteur une prime déterminée selon un barème et dans la limite d'un maximum fixé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances.

« Lorsqu'un immeuble est apporté à un groupement forestier constitué à l'intérieur d'un périmètre visé au 2° de l'article 52-1

du code rural, l'apporteur pourra, à défaut de titre régulier de propriété et sous réserve de l'exercice éventuel de l'action en revendication, justifier des faits de possession dans les termes de l'article 2229 du code civil par la déclaration qu'il en fera en présence de deux témoins. Cette déclaration sera reçue par le notaire dans l'acte d'apport.

« Les parts d'intérêt représentatives de l'apport d'un immeuble visé à l'alinéa précédent feront mention des conditions dans lesquelles la possession de l'immeuble a été établie.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'inscription d'un immeuble au livre foncier vaudra titre de propriété jusqu'à preuve contraire.

« En cas d'action en revendication d'un immeuble apporté à un groupement forestier dans les conditions visées ci-dessus, le propriétaire peut seulement prétendre au transfert, à son profit, des parts d'intérêt représentatives dudit apport ; ce transfert est subordonné au remboursement des dépenses exposées par les précédents détenteurs de ces parts du fait de la constitution et du fonctionnement du groupement, diminuées des bénéfices éventuellement répartis par le groupement ;

« 3° Le préfet peut constituer une ou plusieurs associations foncières du type de celles prévues aux articles 27 et 28 du code rural entre les propriétaires intéressés en vue de procéder à la prise en charge, à la gestion et l'entretien des ouvrages généraux d'infrastructure nécessaires à la mise en valeur des terrains situés dans le périmètre. Les règles de constitution et de fonctionnement de ces associations sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Toutefois, une association foncière ne peut être constituée que si elle recueille l'avis favorable des propriétaires autres que l'Etat représentant au moins la moitié des surfaces en cause, sauf dans les zones visées au 3° de l'article 52-1.

« Lorsque ces travaux présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer en unions autorisées par arrêté préfectoral.

« Un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture énumère les travaux qui peuvent bénéficier d'une subvention de l'Etat et définit les conditions dans lesquelles ces subventions sont allouées. » — (Adopté.)

« Art. 28. — L'article 158 du code forestier est complété par les dispositions suivantes :

« 9° A l'aménagement des périmètres visés au 2° et au 3° de l'article 52-1 du code rural. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Conformément à l'ordre du jour, la séance va maintenant être suspendue.

Elle sera reprise à vingt-deux heures, pour la discussion du projet de loi tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures, est reprise à vingt-deux heures dix minutes, sous la présidence de M. Pierre Carous.)

PRESIDENCE DE M. PIERRE CAROUS, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 15 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la grave situation créée à la régie nationale des usines Renault.

En effet, la poursuite dans cette entreprise du conflit dû à l'attitude de la direction a des conséquences sérieuses pour l'économie du pays.

Ainsi, chaque jour sans production représente une perte sèche de 5 milliards d'anciens francs, ce qui est sans commune mesure avec la somme que représenterait la revendication des 5.500 ouvriers spécialisés du Mans.

Il lui demande, en conséquence, si le maintien de l'intransigeance de la direction et le désintéressement apparent du Gouvernement ne constituent pas un préjudice considérable, non seulement pour l'entreprise Renault, mais aussi pour l'économie nationale, puisque l'on sait que l'absence de production ne permettra pas à la Régie de tenir ses engagements, tant pour le marché intérieur que pour l'exportation (n° 107).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 16 —

LIMITATION DE L'EXTENSION DES LOCAUX A USAGE DE BUREAUX ET A USAGE INDUSTRIEL DANS LA REGION PARISIENNE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne. [N°s 175 et 220 et n° 228 (1970-1971)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Francisque Collomb, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui vous est soumis a été déposé par le Gouvernement le 30 juin 1970 et adopté par l'Assemblée nationale le 8 avril 1971. Il vise à modifier la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne.

Depuis une dizaine d'années, les principaux objectifs de la politique d'aménagement du territoire en région parisienne ont été le desserrement et la décentralisation. Un troisième objectif doit désormais être visé : le rééquilibrage du développement de cette région, qui se fait jusqu'ici principalement dans sa partie Ouest, vers la zone Est.

Ce texte représente un élément de la politique d'aménagement du territoire qui concerne principalement la région parisienne, dont il y a près d'un quart de siècle un auteur éminent avait évoqué la situation si extraordinairement privilégiée au milieu du désert français.

A bien des égards, le projet de loi qui nous est présenté aujourd'hui se situe dans la ligne de cet ouvrage célèbre ; il vise en effet à contrôler et à limiter la croissance d'une capitale dont l'importance économique demeure tout à fait considérable dans notre pays. Mais ce texte intervient dans un contexte dont les données ont changé.

D'abord, et malgré beaucoup d'insuffisances, une politique d'aménagement du territoire a été progressivement élaborée depuis une quinzaine d'années ; ensuite, l'actuel projet propose de modifier une loi qui remonte déjà à 1960. Ces données ont naturellement contribué à créer une situation quelque peu nouvelle à laquelle le projet actuel s'efforce de s'adapter.

Cela dit, il ne faut pas y voir une panacée. Le système des redevances sur la création de locaux à usage industriel ou de bureaux en région parisienne est un remède en définitive modeste, face à des problèmes vastes et complexes.

Afin de situer le présent projet de loi, nous rappellerons d'abord les mécanismes existants de contrôle et de dissuasion des implantations industrielles et tertiaires en région parisienne ; l'évolution de la création des locaux et des emplois dans cette région. Nous examinerons ensuite l'économie générale du projet de loi.

Les mécanismes de contrôle consistent dans la procédure d'agrément, instituée en 1955 ; ceux de dissuasion dans le système de redevances et de primes institué par la loi de 1960.

Créée en 1955, la procédure d'agrément repose sur un comité de décentralisation dont le rôle fondamental est, par le biais des agréments, de maîtriser la croissance de la région parisienne afin de favoriser celle des autres régions sans compromettre l'expansion de l'ensemble du pays.

Depuis 1955, tout industriel, tout organisme administratif ou tout service qui veut créer ou développer une activité en région parisienne doit donc obtenir cet agrément, décision qui fixe la surface développée de plancher que le demandeur est habilité à utiliser.

L'agrément n'est exigé que pour les opérations d'une certaine importance. Le seuil est actuellement fixé à une surface développée de plancher de 500 mètres carrés pour la création ou l'extension de tout local à usage industriel. Il est porté à 1.000 mètres carrés en cas d'extension sur place.

Pour les locaux à usage de bureaux, le seuil est également fixé à 500 mètres carrés pour les constructions et à 3.000 mètres carrés pour l'utilisation de bureaux existants.

Par une lettre du 5 novembre 1970, le Premier ministre a adressé de nouvelles directives au comité de décentralisation. Elles concernent d'abord les usines préconstruites dans les villes nouvelles. Il s'agit en effet de favoriser le desserrement des petites entreprises du centre vers la périphérie de l'agglomération parisienne en y créant des usines à vendre ou à louer.

La décentralisation tertiaire n'a pas abouti à des résultats satisfaisants. Le Premier ministre, considérant que le comité n'a pas parfaitement maîtrisé le développement des activités tertiaires, lui demande d'examiner avec une plus grande rigueur les demandes relatives aux sièges sociaux importants, aux banques, aux compagnies d'assurances, aux centres de recherche et aux services et établissements relevant de l'Etat.

Afin de réduire l'intervention au coup par coup de l'Etat dans les décisions des chefs d'entreprise, il conviendra d'examiner, notamment pour les grandes sociétés, les demandes d'agrément dans le cadre de programmes pluriannuels de développement, indiquant les projets prévus en région parisienne et en province.

A ce mécanisme de contrôle administratif se superpose, depuis 1960, un système de dissuasion financière qu'il convient également de rappeler.

La loi du 2 août 1960 a institué un système de redevances à la création et de primes à la démolition des locaux à usage industriel ou de bureaux dans la région parisienne.

Le montant de ces redevances et primes varie selon les zones et la nature des constructions. Le maximum, fixé par la loi, est dans tous les cas de 200 francs par mètre carré. La délimitation des zones et du montant — dans la limite de ce maximum — relève du pouvoir réglementaire. Dans une zone donnée, les montants des redevances et des primes sont égaux pour un même type de construction.

Pour les locaux industriels, les redevances et primes vont actuellement de 25 à 100 francs par mètre carré de plancher, selon les zones. Nulle part donc, le taux légal maximum de 200 francs n'est appliqué.

Pour les locaux à usage de bureaux, les montants en vigueur sont sensiblement plus élevés. Ils varient de 100 à 200 francs. Le plafond légal est d'ores et déjà atteint non seulement à Paris et en proche banlieue, mais dans un périmètre qui englobe Poissy, Versailles, Sainte-Geneviève-des-Bois, Evry, Bobigny, Saint-Ouen-l'Aumône et passe à proximité de Brie-Comte-Robert.

Quelques assouplissements ont été apportés à ce dispositif. En 1964, les redevances pour les créations de bureaux ont été réduites de 200 à 100 francs pour quatre opérations d'aménagement, c'est-à-dire La Défense, Maine-Montparnasse, Sarcelles et Massy. Depuis 1968, celles qui s'appliquent aux locaux industriels ont été abaissées à 25 francs dans quatorze zones industrielles situées à proximité des villes nouvelles d'Evry, de Cergy-Pontoise et de la vallée de la Marne.

Il convient de rappeler que l'article 7 de la loi de 1960 exclut de son champ d'application : les bureaux faisant partie d'un local à usage principal d'habitation ; les locaux affectés au service public et appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics ne présentant pas un caractère industriel et commercial ainsi que ceux qui sont utilisés par les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales lorsqu'ils leur appartiennent ; les garages autres que ceux constituant l'annexe d'un établissement industriel ;

les bureaux utilisés par les membres des professions libérales et les officiers ministériels ; les locaux affectés aux groupements constitués dans les formes prévues par la loi de 1901 sur les associations.

Après en avoir analysé le régime juridique, il convient d'examiner l'efficacité de l'arsenal administratif et financier ainsi mis en place.

L'efficacité de la politique de contrôle et de dissuasion des implantations industrielles et tertiaires en région parisienne peut s'analyser à deux points de vue : d'abord l'évolution des emplois créés ; ensuite l'évolution des créations de locaux.

Examinons l'évolution des emplois créés en région parisienne. Du recensement de 1962 à celui de 1968, l'évolution de l'emploi en région parisienne se caractérise essentiellement par deux points : face à l'accroissement démographique, l'augmentation du nombre d'emplois a été, pour la première fois, presque entièrement due au secteur tertiaire et donc, principalement, aux emplois de bureau ; malgré le développement d'un certain courant d'industrialisation, la concentration de 68 p. 100 des créations de bureaux à Paris et dans la proche banlieue ouest a accru le déséquilibre entre le lieu d'habitat et le lieu de travail.

L'accroissement d'emplois s'est fait grâce au secteur tertiaire. De 1962 à 1968, l'emploi total en région parisienne est passé de 3.984.000 à 4.275.000, ce qui représente une augmentation de 7,3 p. 100 au lieu de 5 p. 100 pour la France entière.

Pourtant, le rythme de croissance de la région parisienne a sensiblement fléchi depuis quelques années : il n'est plus que de 1,4 p. 100 par an entre 1962 et 1968 contre 1,7 p. 100 entre 1954 et 1962, ce qui représente 400.000 habitants de moins en 1968 qu'on ne le craignait. La venue des provinciaux dans la capitale est tombée de 40.000 à 11.000 personnes par an.

L'augmentation de l'emploi en région parisienne de 1962 à 1968 est presque totalement due au secteur tertiaire.

En effet, si l'ensemble « agriculture, industrie et bâtiment » est pratiquement inchangé, 1.833.000 emplois au lieu de 1.826.000, le secteur tertiaire — services, commerce, administration, transports — s'accroît très fortement, de plus de 13 p. 100. Ce secteur représente ainsi 57 p. 100 de l'emploi total en 1968 au lieu de 54 p. 100 en 1962, passant de 2.158.000 emplois en 1962 à 2.442.000 emplois en 1968.

Alors que la situation de 1962 était déjà critique, l'accentuation du déséquilibre entre le lieu d'habitat et le lieu du travail aggrave encore les difficultés de transport.

Si l'on distingue Paris et les trois départements de la petite couronne, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne, Seine-Saint-Denis, d'une part, le reste de la région parisienne, d'autre part, l'on constate une aggravation importante du déséquilibre. L'excédent des emplois par rapport aux habitants est passé de 249.000 en 1962 à 322.000 en 1968 dans la petite couronne et le déficit dans le reste de la région parisienne a naturellement augmenté dans les mêmes proportions.

Si on pousse l'analyse par département, on constate que l'excédent existant à Paris s'est fortement accru, alors que le déficit des emplois offerts s'est aggravé dans tous les autres départements — sauf dans les Yvelines et en Seine-et-Marne — et notamment dans l'Essonne et le Val-d'Oise, départements qui ont précisément connu la plus forte croissance de population.

Il est inutile de rappeler ici les nombreux inconvénients de cette discordance géographique entre le lieu d'habitat et le lieu d'emploi.

L'évolution quantitative et géographique des emplois créés en région parisienne et son corollaire, l'aggravation des distances entre le lieu d'habitat et le lieu de travail montrent clairement que la localisation des emplois de bureaux constitue l'élément décisif pour l'avenir. Si Paris et la banlieue ouest doivent conserver une place privilégiée pour ce qui concerne les activités tertiaires les plus nobles, seule l'implantation de nombreux emplois de bureaux dans d'autres zones de la région parisienne permettra d'assurer le succès des villes nouvelles et l'effort de rééquilibrage vers l'est de l'agglomération qui permettront de résoudre progressivement les problèmes de circulation.

Or, les tendances spontanées de l'économie dans la région parisienne vont exactement en sens inverse, comme l'indiquent déjà les résultats du recensement de 1968.

On estime, en effet, que, de 1970 à 1975, 73 p. 100 de l'accroissement net du parc de bureaux en région parisienne se localiseraient à Paris et dans la proche banlieue ouest, Hauts-de-Seine

principalement, contre 68 p. 100 entre 1962 et 1970, si aucune mesure nouvelle n'était prise. Dans le même temps, 58 p. 100 des logements terminés et l'essentiel de l'accroissement de population se localiseront dans la grande couronne et dans les villes nouvelles.

Contre cette évolution spontanée, caractérisée par l'accélération du développement du secteur tertiaire et sa concentration essentiellement à Paris et dans sa proche banlieue ouest, la création des nouvelles préfectures, d'importantes infrastructures et d'un environnement attractif permettent d'espérer, sur la base des projets existants, la construction d'environ 300.000 mètres carrés de bureaux, dont 100.000 à Cergy, 120.000 à Evry et 90.000 à Trappes.

Mais les prévisions d'ici à 1975 font état d'environ 4 millions de mètres carrés de bureaux en construction ou en projet dans l'agglomération parisienne. Ce chiffre considérable montre l'ampleur de l'effort à fournir pour contrôler et endiguer une si prodigieuse croissance.

Il est permis de craindre que le texte qui nous est présenté aujourd'hui ne constitue un barrage bien faible devant une évolution dont le caractère est explosif. D'autres mesures sont à l'évidence nécessaires, si l'on veut atteindre des résultats satisfaisants.

Parallèlement, il convient de poursuivre une semblable politique de desserrement et de décentralisation dans le domaine industriel. Si les chiffres que nous avons rappelés plus haut montrent qu'en cette matière les résultats déjà atteints sont nettement plus satisfaisants, il convient de poursuivre l'effort entrepris en l'adaptant. En effet, si, pour l'ensemble de la région parisienne, l'emploi industriel est pratiquement stable depuis 1962, il faut en favoriser le desserrement, afin d'approcher progressivement d'une situation d'équilibre entre l'emploi global et l'habitat dans les zones d'extension et les villes nouvelles. Il faut donc parvenir à un accroissement du rythme du desserrement industriel, principalement vers ces secteurs, en portant le nombre annuel d'emplois industriels « desserrés » de 15.000 à 20.000.

Monsieur le ministre, nous aimerions savoir quels moyens vous comptez mettre en œuvre pour atteindre cet objectif.

En résumé, la poursuite et l'amplification de la politique de desserrement à l'intérieur de la région parisienne et de décentralisation vers la province dans le domaine industriel doivent être accompagnées d'un renforcement considérable de la politique parallèle conduite dans le domaine tertiaire. Le développement de la région parisienne comme celui de la province ne seront réussis qu'à ce prix.

C'est dans ce contexte économique qu'il nous a paru utile de rappeler assez longuement, qu'il faut situer le projet de loi que nous avons à examiner, qui constitue un des volets de la politique d'ensemble qui, nous venons de le dire, doit aller beaucoup plus loin.

Le présent projet de loi doit être analysé en étroite liaison avec la procédure d'agrément, qui relève du domaine réglementaire, mais qui est en pratique associée au système législatif des redevances.

En effet, pour atteindre l'objectif difficile d'un développement rationnel de la région parisienne, la procédure d'agrément peut, à bien des égards, paraître mieux adaptée et plus efficace que l'institution de redevances.

Nous avons indiqué précédemment les règles applicables en matière d'agrément. Il convient de préciser que ce régime doit être réformé, probablement dès le vote définitif du projet qui nous est présenté.

Or, des statistiques communiquées par le comité de décentralisation lui-même, il ressort que l'efficacité de son action est encore loin d'être satisfaisante. Il n'a pas été en mesure de limiter suffisamment l'expansion du secteur tertiaire, dont le taux et la localisation en région parisienne appellent des réserves. En effet, les statistiques montrent que les refus d'agrément opposés par le comité ne représentent guère plus de 10 p. 100 des demandes qui lui sont présentées.

Les chiffres qui figurent dans mon rapport écrit montrent bien les insuffisances de la procédure d'agrément. Or, celle-ci est d'un caractère beaucoup plus général que le système des redevances. En effet, ces dernières ne s'appliquent que dans certaines zones de la région parisienne et elles ne jouent pas pour tous les locaux, tandis que l'agrément est nécessaire partout et pour tous les locaux.

La procédure d'agrément, par son caractère général, est donc le moyen le plus efficace et le plus complet de contrôler

la création ou l'extension des locaux à usage industriel ou de bureaux en région parisienne. Il est indispensable, en particulier, que le comité de décentralisation se fasse une doctrine précise en ce qui concerne le phénomène dit des « bureaux en blanc », c'est-à-dire de bureaux construits par des promoteurs sans occupants désignés au moment de la demande d'agrément.

D'autre part, le relèvement, qui est envisagé, du seuil de superficie à partir duquel l'agrément est exigé appelle des réserves. Il serait, en effet, porté de 500 mètres carrés à 1.500 mètres carrés pour les locaux à usage de bureaux. Or, 1.500 mètres carrés d'ateliers ou 1.000 mètres carrés de bureaux représentent déjà, en général, un nombre d'emplois non négligeable. Il ne faudrait pas, notamment, que le souci d'assouplir la réglementation aboutisse à une multiplication des bureaux petits ou moyens dans les zones déjà envahies par les activités tertiaires.

Votre commission demande donc à M. le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire de préciser devant le Sénat les modifications qu'il est envisagé d'apporter à la procédure d'agrément, cette réforme étant étroitement liée au vote du projet de loi modifiant le régime des redevances.

Votre rapporteur estime que c'est par une plus grande rigueur dans l'examen des demandes d'agrément que le comité pourra rendre plus efficace le contrôle jusqu'ici bien trop lâche.

Le contexte juridique et économique étant ainsi précisé, le projet de loi qui vous est soumis peut s'articuler autour de trois principales mesures : d'abord le relèvement du plafond des redevances pour les créations de locaux à usage de bureaux ; ensuite la suppression de la prime de démolition ; enfin la nouvelle répartition du produit des redevances.

Les redevances pour la création de locaux à usage industriel restent plafonnées à 200 francs. Le taux maximum actuellement appliqué étant de 100 francs, la marge de manœuvre semble suffisante, d'autant que le problème du développement industriel en région parisienne a perdu de son acuité. Le Gouvernement envisage d'ailleurs de majorer de 50 p. 100 le taux actuel des redevances appliquées.

Votre commission demande que les décrets d'application de la loi soient modulés de façon à favoriser la redistribution géographique de l'industrie en région parisienne vers les zones qui ont ou auront le plus besoin d'emplois — est de la région, villes nouvelles, secteurs manquant d'emplois — sans toutefois que le développement industriel, en se reportant sur de nouvelles zones, aboutisse à un accroissement excessif de l'industrie de la région parisienne au détriment de la province, qui continue à avoir un grand besoin d'emplois.

Le relèvement du plafond des redevances pour les créations de bureaux correspond à une orientation tout à fait indispensable de la politique d'aménagement du territoire. Il est impossible que la province connaisse un développement satisfaisant si la région parisienne continue à attirer un si grand nombre d'activités tertiaires. Si le rôle de Paris, capitale nationale et internationale, est évidemment d'être le lieu d'élection de certaines de ces activités, il en est beaucoup d'autres qui pourraient s'implanter tout aussi bien en province, notamment dans les grandes villes. A une époque où l'emploi tertiaire ne cesse, globalement, de prendre le pas sur le secondaire, il n'est pas pensable que les métropoles dites d'équilibre, comme les autres villes, voient leur développement compromis par une concentration excessive des emplois tertiaires dans la capitale ou à proximité.

A l'intérieur de la région parisienne elle-même, la tendance exagérée à une convergence des activités tertiaires vers l'ouest de Paris et la proche banlieue ouest appelle des mesures énergiques de redressement.

C'est pourquoi votre commission, considérant l'indiscutable échec de la politique de décentralisation dans le secteur tertiaire, vous proposera de relever le plafond des redevances applicables aux créations de bureaux non pas à 500 francs mais à 600 francs. Ce dernier chiffre ne semble pas excessif quand on considère les statistiques et les perspectives que nous avons rappelées plus haut. Au demeurant, il s'agit d'un maximum qui ne s'appliquera qu'aux zones où le développement des bureaux est manifestement exagéré et l'avis du conseil d'administration du district de la région de Paris devrait permettre au Gouvernement de ne l'appliquer qu'à bon escient.

Votre commission vous proposera d'entourer la procédure de modulation des redevances du maximum de garanties, de prévoir aussi la consultation des conseils généraux intéressés. Mieux que quiconque, en effet, ces assemblées élues peuvent exprimer les problèmes et les besoins de leurs circonscriptions.

D'autre part, considérant que les plafonds de 200 francs pour les locaux industriels et de 600 francs pour ceux à usage de bureaux doivent évoluer d'après la situation économique en région parisienne et qu'il ne semble pas souhaitable d'engager une nouvelle procédure législative pour en obtenir le relèvement lorsqu'il se révélera nécessaire, la commission vous proposera également de compléter le projet en disposant que ces plafonds seront révisés chaque année en fonction de l'index de la construction en région parisienne.

Le Gouvernement propose de supprimer la prime de démolition. Il affirme que cette forme d'incitation n'a pas eu l'efficacité qu'on en escomptait en 1960. D'abord, cette prime n'est versée qu'aux propriétaires qui sont en même temps exploitants des locaux démolis. Or, en région parisienne, beaucoup d'exploitants ne sont que locataires. D'autre part, la prime ne représente qu'un faible pourcentage de la valeur vénale des terrains libérés. En outre, cette prime n'est touchée que tardivement lorsque l'entreprise a démolie et s'est réinstallée ailleurs. Elle sert enfin souvent à un simple desserrement de Paris vers la grande banlieue.

La troisième mesure essentielle proposée consiste à établir une nouvelle répartition du produit des redevances. Avec les taux actuels, le produit, de l'ordre de 100 millions de francs, ne sert pratiquement qu'à payer les primes de démolition. Avec les nouveaux taux, on peut estimer à près de 150 millions de francs le produit futur des redevances. Cette somme serait répartie par moitié entre la province et la région parisienne.

En province, il s'agirait de financer des actions d'aménagement du territoire dans les domaines industriel et tertiaire. Elles consisteraient principalement à bonifier le prix de vente des terrains industriels. Actuellement, le fonds d'intervention pour l'aménagement du territoire finance de telles bonifications à concurrence de vingt millions de francs par an. Désormais, le Gouvernement pourrait, par prélèvement sur le produit des redevances, y affecter une soixantaine de millions.

Les actions dans le domaine tertiaire ne sont pas encore déterminées. Il pourrait s'agir, là aussi, d'une bonification du prix de vente des bureaux en province.

La moitié du produit des redevances revenant à la région parisienne serait versée au budget d'équipement du district, en vue de contribuer au financement d'opérations tendant à améliorer les structures d'accueil et d'accompagnement nécessaires.

Sans contester l'utilisation envisagée du produit de la redevance, votre commission souligne les priorités à observer dans ce domaine. La région parisienne étant en maints endroits menacée d'asphyxie, il faut accroître l'effort en faveur des infrastructures et des équipements collectifs. En province, au moins autant que vers l'industrie c'est vers le tertiaire et son développement que doit s'orienter l'effort financier de la collectivité. Il convient donc que le Gouvernement trouve des mesures financières d'incitation appropriées.

Avant de conclure, je tiens à indiquer au Sénat et à M. le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire que l'examen de ce projet de loi a donné lieu à un large débat au sein de la commission des affaires économiques et du Plan. Vous en trouverez le compte rendu dans mon rapport écrit.

Votre rapporteur, se faisant l'écho de ses collègues et exprimant ses propres préoccupations, estime que ce texte ne peut être considéré que comme une mesure fragmentaire qui, à elle seule, ne résoudra pas les graves problèmes de la décentralisation en province et de l'aménagement de la région parisienne. Ces problèmes continuent à se poser avec une acuité certaine qui montre combien la politique d'aménagement du territoire est encore loin de son efficacité optimale.

Pour l'améliorer, il est indispensable et urgent de prendre d'autres mesures, plus amples et plus profondes, tant en province qu'en région parisienne. Une répartition géographique plus satisfaisante des activités industrielles et tertiaires ne sera obtenue qu'à cette condition.

Permettez à votre rapporteur, pour en terminer, de rappeler simplement les difficultés que représentent bien trop souvent encore pour la mobilité de l'économie française le prix des terrains ou des locaux et l'insuffisance des équipements de communications ou de télécommunications indispensables aux entreprises d'aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Armand Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le ministre, mes chers collègues, après les explications très complètes du rapporteur de la commission

des affaires étrangères et du Plan, le rapporteur pour avis de la commission des finances sera très discret sur la structure du projet de loi puisque M. Collomb vient de vous en expliquer toute la philosophie.

Je me bornerai donc à formuler un certain nombre d'observations, espérant d'ailleurs que le Gouvernement, même s'il n'est pas enthousiaste, en tiendra quelque compte dans l'optique de sa politique d'industrialisation.

D'abord, la commission des finances considère que le projet qui nous est soumis à un caractère très faiblement dissuasif si l'on compare le montant de la taxe au prix des terrains dans une grande partie de la région parisienne. En fait, dans de nombreuses communes limitrophes de Paris, la taxe considérée est marginale par rapport au coût du terrain. Le seul moyen efficace d'empêcher l'implantation des bureaux dans certaines zones est le refus de l'agrément. La redevance a simplement pour effet de pénaliser ceux dont l'implantation dans les zones taxées a été autorisée. A partir du moment où l'on souhaite une politique orientée, encore faut-il en vouloir les moyens, et le refus de l'agrément en constitue un.

En outre, la modulation de la taxation suivant les zones étant laissée au pouvoir réglementaire, les taux pourront être modifiés *ad nutum* dans les limites prévues par la loi. Cette précarité pourra inquiéter les entreprises qui accepteront de s'installer dans des zones faiblement taxées, par exemple dans l'est de la région parisienne, mais qui, ayant en projet des extensions ultérieures, craindront qu'un relèvement toujours possible des taux ne vienne frapper leurs extensions.

Dans ces conditions, il me paraît évident que la modulation actuelle de la redevance ne freinera pas les extensions de bureaux et de locaux industriels dans l'ouest de Paris, à un coût connu d'avance et accepté, et par conséquent ne poussera pas forcément au développement la région est.

En ce qui concerne le fond des choses, il a paru important à votre commission de finances de refuser que le produit de la redevance soit partagé totalement, sans déduction de la prime de démolition, entre le district de la région parisienne et la province. Par conséquent, il s'agit d'une modification concernant la répartition des recettes. Sur ce point, la commission des finances n'a pas d'observation à faire. Elle se borne à constater un fait.

Cela dit, il s'est posé une question également connexe : l'absence de flexibilité de la taxe selon les besoins réels des professions : simple stockage de matériaux, extension du potentiel de fabrication. Est-elle raisonnable ? Il faudrait, pour bien faire et en toute logique, que la taxe puisse être nuancée en fonction des professions elles-mêmes.

L'indifférence à l'égard des implantations, soit auprès de routes surchargées, soit auprès de voies d'eau, crée aussi un problème et l'on peut se poser la question de savoir s'il est souhaitable d'instituer un taux unique quelles que soient les implantations. Personnellement, je me méfie des mesures de caractère global et sans nuances qui s'appliquent à chacun, quels que soient son utilité, sa localisation, son apport à la collectivité.

J'en viens maintenant, monsieur le ministre, à des observations de caractère plus général sur les problèmes d'aménagement du territoire. En fait, l'instrument essentiel de localisation des activités industrielles et des bureaux dans la région parisienne n'est pas la redevance, mais l'ensemble de la réglementation relative à la délivrance du permis de construire, et notamment l'agrément défini par le décret n° 67-944 du 24 octobre 1967. Cette réglementation donne au ministère de l'équipement et du logement et à la préfecture de la région parisienne des pouvoirs très étendus.

On peut se demander, à la lecture de ce texte, si ces pouvoirs ont été utilisés avec toute la rigueur souhaitable. En effet, comment se fait-il que l'on considère comme fâcheuses ou comme trop nombreuses des implantations de bureaux dans l'ouest de Paris, alors que ces constructions ont été soumises à la procédure d'agrément et à la délivrance du permis de construire ?

Je me demande s'il n'y a pas, dans toute cette politique d'aménagement de la région parisienne, une certaine imprévoyance et un manque de vue d'ensemble sur le développement à long terme de celle-ci.

Aussi, ces constatations conduisent-elles à formuler de sérieuses réserves sur les projets de réforme de la procédure d'agrément et sur les directives libérales données aux comités de décentralisation — M. Collomb vient d'y faire allusion. En effet, il ne paraît pas raisonnable de relever le seuil, 500 mètres

carrés en principe, en deçà duquel l'agrément n'est pas nécessaire.

La solution du problème foncier soulève des questions beaucoup plus graves. Ce sont celles-là que nous avons à examiner dans l'optique d'industrialisation prônée par le Gouvernement. L'expérience démontre, et nous l'avons vu à l'occasion de la loi sur la taxation des plus-values foncières, que les mesures fiscales sont par elles-mêmes incapables d'empêcher la spéculation sur les terrains à bâtir et la hausse continue de leurs prix, hausse qui constitue pour la plupart un enrichissement sans cause.

Aussi le libéralisme, autant que la complaisance à l'égard des promoteurs, devrait-il, à mon sens, céder le pas à un volontarisme courageux qui ne doit pas craindre de léser certains intérêts privés. Vous m'excuserez de faire un double jeu de mots, même s'il est mauvais. Il est temps de mettre un terme soit à la « balkanisation », soit à la « féodalisation » des sols. Je pense que vous me comprenez.

La municipalisation des terrains à bâtir me paraît donc devoir être sérieusement envisagée si l'on veut appeler les collectivités à développer de larges réserves foncières qui seront arrachées à la spéculation et qui permettront à l'industrie et aux logements connexes de s'implanter dans des conditions satisfaisantes et non aberrantes par rapport à celles de nos concurrents du Marché commun.

Une telle municipalisation des terrains à bâtir vous posera un autre problème qui ne vous concerne pas directement, mais qui intéresse le ministère des finances : il faudra mettre à la disposition des communes et des collectivités les moyens de financement qui leur permettront de faire ce stockage de terrains ou d'assurer des réserves foncières, voire la viabilité de celles-ci.

Par conséquent, un effort immense, non seulement financier, mais surtout d'imagination, reste à faire. Je me demande dans quelle mesure il ne serait pas opportun, monsieur le ministre, que vous essayiez, si le Gouvernement ne se sent pas le courage d'aller jusqu'à cette municipalisation, d'inciter un groupe de travail dans lequel, non seulement l'administration, mais aussi le Parlement serait représenté, à faire des propositions, de façon que la responsabilité ne retombe pas sur vous seul.

Cette municipalisation devra s'accompagner de mesures et de moyens corollaires tels que la rétrocession des terrains ainsi acquis par les collectivités locales profite directement aux utilisateurs des sols pour les constructions et logements et non à des promoteurs qui en feraient « leurs choux gras ».

Sur le plan général, la commission des finances a fait des réserves assez sérieuses quant à l'importance économique de votre texte. Je sais bien qu'il ne vise que la région parisienne et que ce sont nos collègues de cette région qui sont plus particulièrement préoccupés par cette affaire. Il était néanmoins normal que la commission des finances évoquât à cette occasion des problèmes de caractère général.

Les administrations devraient, elles aussi, contribuer à accroître les disponibilités de terrains à bâtir en libérant de trop nombreux locaux devenus sans emploi, dans la région parisienne en particulier, dont la localisation ne se justifie plus. En effet, tout ce qui est conservé par l'administration et qui pourrait être utile à des activités de développement commercial ou industriel diminue les surfaces disponibles et favorise la hausse des prix. Or, pour autant que je le sache d'après les éléments qui m'ont été donnés par des dirigeants de banques, les locaux détenus par les administrations dans la région parisienne ne sont pas négociables, notamment au titre du ministère des armées.

En bref, la commission des finances est réservée sur le succès de l'aménagement de la région parisienne grâce au seul texte que vous nous proposez.

Enfin — dernière observation, mais de caractère beaucoup plus formel — lorsque le projet a été discuté en commission des finances, M. le président de la commission des finances et M. le rapporteur général ont fait observer qu'il serait souhaitable de limiter l'effet de la loi, tout au moins pour ce qui concerne la modulation de la taxe, à la durée du VI^e Plan. En effet, est-il raisonnable d'accorder une délégation de compétence au Gouvernement en matière de taxes ou d'impôts alors que la Constitution prévoit qu'une telle décision relève du Parlement ?

C'est pourquoi nous estimons souhaitable une limitation dans le temps de cette délégation. C'est dans ce sens que la commission des finances a déposé un amendement, initialement sous forme d'un article A nouveau formant chapeau, ensuite sous forme d'un amendement rectifié limitant cette disposition à l'article 3 de la loi du 2 août 1960 pour ne pas vous amener à revenir devant le Parlement au sujet de la redistribution du montant de la taxe.

Sous le bénéfice de ces observations, dont les plus importantes concernent essentiellement le problème de la municipalisation des sols et de la politique foncière du Gouvernement, la commission ne s'oppose pas à l'adoption du texte qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. André Bettencourt, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais tout d'abord remercier vos rapporteurs, les présidents et les membres des commissions compétentes pour leur examen du texte qui vous est ce soir soumis. Je pense que M. Francisque Collomb et M. Armengaud ont largement contribué dès à présent à éclairer le Sénat.

Avant d'en venir aux explications sur le texte que vous êtes amenés à examiner ce soir, je voudrais vous livrer quelques réflexions sur la politique générale d'aménagement du territoire qui est nécessairement au centre du débat de ce soir.

Une politique d'aménagement du territoire, c'est d'abord une politique humaine destinée à atténuer les effets quelquefois dramatiques qu'entraîne inexorablement le progrès économique. Je ne citerai que deux exemples : tout le monde sait qu'il est aujourd'hui nécessaire de réduire progressivement l'activité des houillères ; tout le monde sait que chaque année de nombreux paysans sont obligés de quitter la terre.

Pouvons-nous accepter que ces populations soient obligées d'abandonner systématiquement les régions où elles sont nées, où elles ont vécu, pour venir s'entasser en région parisienne, dans les conditions que nous connaissons ? La réponse me paraît quant à moi évidente : nous devons, autant que faire se peut, créer sur place, au voisinage de ces zones de conversion, les emplois nécessaires pour satisfaire les besoins des actifs libérés par des activités en déclin ou dont l'augmentation rapide de productivité nécessite moins de main-d'œuvre.

En région parisienne même, pouvons-nous laisser indéfiniment s'accroître dans le Paris des octrois l'excédent des emplois sur les actifs résidents — plus de 660.000 — et contraindre une population chaque jour plus nombreuse à faire quotidiennement plusieurs heures de transport ?

Là aussi la réponse me paraît celle que dicte le bon sens : nous devons tout mettre en œuvre pour faciliter le rapprochement entre l'emploi et l'habitat en région parisienne, c'est-à-dire pousser les entreprises à se desserrer.

Mais cette politique de conversion et d'aménagement ne doit pas être malthusienne, elle ne doit pas freiner le développement économique et doit au contraire aider à un développement plus rapide et plus harmonieux de l'ensemble du territoire.

La concentration des activités en région parisienne coûte cher à la collectivité. Passé une certaine taille, le développement urbain pose des problèmes quasi insolubles qui ne sont d'ailleurs pas propres à la France : il suffit de voir ce qui se passe à New York. Malgré l'ampleur des investissements réalisés à Paris, dans le domaine routier par exemple — voie sur berge, boulevard périphérique, autoroute de dégageant — avez-vous vraiment l'impression que la circulation s'améliore ? De même, pour ce qui est des transports en commun, des décisions importantes ont été prises dans le cadre du VI^e Plan afin d'améliorer les conditions d'acheminement des voyageurs de banlieue. Pour que cela soit suffisant, il faudra que cette action soit conjuguée avec un nouvel effort de rapprochement de l'emploi et de l'habitat.

Il s'en trouvera peut-être un parmi vous pour me dire que les contraintes des entreprises sont telles qu'elles ne peuvent pas s'éloigner de Paris, qu'elles doivent rester toutes agglutinées les unes aux autres et qu'il n'y a de salut que dans la concentration. Je lui répondrai que, depuis quinze ans, la politique de décentralisation a commencé à porter ses fruits et que l'on ne compte plus les établissements qui, transplantés en province, prospèrent aussi bien, sinon mieux qu'en région parisienne.

Loin de nous d'ailleurs l'idée de vouloir sclérosier le développement de la région parisienne. Paris reste une des meilleures chances de la France dans la compétition économique européenne, mais est-il vraiment nécessaire que tel ou tel établissement financier concentre, par exemple, en plein centre de la capitale l'ensemble de ses services comptant plus de dix mille employés ?

Paris, capitale de la France, Paris, ville internationale, a sans aucun doute une vocation meilleure.

C'est pourquoi il m'apparaît plus que jamais nécessaire de poursuivre sans faiblir la politique d'aménagement du territoire qui est orientée par trois objectifs que je voudrais résumer ainsi :

D'abord, priorité au développement des régions de l'ouest et de certaines zones en difficulté pour aider à résoudre les problèmes posés par la conversion de l'agriculture et de certaines activités en déclin.

En second lieu, poursuite de la politique de décentralisation au profit des métropoles d'équilibre, notamment dans le domaine du tertiaire, pour faire de nos capitales régionales des métropoles à part entière, mais aussi au profit des villes moyennes et petites qui, disposant de l'espace et d'un cadre de vie à échelle humaine, constituent un support privilégié pour la politique d'industrialisation qui est l'un des objectifs de la France au cours des prochaines années.

Enfin, organisation et restructuration de la région parisienne, car je considère que tout ce qui est fait pour améliorer le cadre de vie de ses habitants et la rendre plus compétitive sur le plan international est profitable à la nation tout entière.

Ces objectifs rappelés, j'en viens aux moyens qu'il convient de mettre en œuvre pour les atteindre et plus particulièrement au projet de loi qui vous est présenté. Celui-ci n'est qu'un élément d'un ensemble qui se modifie et s'améliore chaque année en fonction des nécessités du moment.

Depuis plus de dix ans, des aides financières sont accordées aux entreprises qui s'implantent ou s'étendent en province. Je voudrais indiquer à ce sujet que le seul budget des primes est passé en quelques années de 120 à 320 millions de francs. L'augmentation de l'effort de l'Etat en faveur des entreprises qui se décentralisent a donc été substantiel, mais il resterait inefficace si un certain contrôle n'était conservé précisément en région parisienne.

C'est pourquoi toute entreprise qui s'implante ou s'étend en région parisienne doit, depuis 1955, obtenir une autorisation spéciale — il s'agit de la procédure d'agrément — et acquitter une redevance dont les modalités sont définies par la loi de 1960 que je vous propose de modifier aujourd'hui.

Sans entrer dans les détails, je voudrais simplement dire que cette modification s'insère dans un ensemble de mesures du domaine réglementaire qui tend à donner plus de liberté au chef d'entreprise dans le choix de sa localisation sans compromettre la politique de décentralisation. C'est ainsi qu'il est prévu de relever le seuil de l'agrément pour les petites entreprises, qui en tout état de cause ne pourraient s'implanter en province, et, pour les plus grandes, d'insérer le système de l'agrément au coup par coup dans une procédure de programmes pluriannuels visant à supprimer la course d'obstacles incessante à laquelle elles étaient soumises.

Bien entendu, ces mesures de libéralisation ne peuvent se concevoir que si l'équilibre entre la région parisienne et la province est conservé et si des mesures sont prises afin que les entreprises devant rester en région parisienne soient incitées à choisir de préférence des localisations propres à réduire les migrations alternantes de ses habitants.

C'est l'objet du projet de loi qui comporte trois modifications principales à la loi de 1960 : élévation du montant maximum de la redevance des bureaux de 200 à 500 francs, suppression de la prime de démolition, affectation du produit des redevances, pour moitié à la région parisienne, pour moitié à la province.

L'augmentation du montant des redevances est nécessaire, d'une part, pour favoriser la politique de décentralisation en compensant les effets que peut produire la libéralisation du régime de l'agrément, d'autre part, pour permettre une modulation plus importante des taux à l'intérieur même de la région parisienne et favoriser ainsi son aménagement.

La suppression de la prime de démolition répond au souci de mieux utiliser les recettes provenant de la perception des redevances. Il apparaît, en effet, que les cent millions de francs environ actuellement perçus seront plus incitatifs s'ils sont utilisés à des actions directes, par exemple pour réduire les prix des terrains, et aider ainsi les collectivités locales à rentabiliser rapidement des investissements très lourds, plutôt qu'à verser à un propriétaire d'usine une subvention souvent faible par rapport au prix de cession de son terrain en région parisienne et intervenant par ailleurs fort tard dans un éventuel processus de décentralisation.

Telles sont les explications qui devaient être données sur le projet de loi. Je voudrais insister en terminant sur le fait qu'il s'agit d'un ensemble de mesures équilibrées et qu'en modifier

un des termes risque de compromettre un édifice fragile. Certains pourraient penser que le taux de 500 francs est insuffisant — cela m'a été dit tout à l'heure — et que la répartition du produit des redevances par moitié entre la région parisienne et la province pourrait être modifiée.

Quant à moi, je ne le souhaite pas car je voudrais bien faire comprendre qu'il existe une nécessaire solidarité entre la région parisienne et la province et qu'il ne s'agit pas là d'un texte destiné à opposer Paris au reste du territoire. Je suis persuadé que son adoption permettra un meilleur aménagement de la région parisienne et une relance de la politique de décentralisation dans le cadre harmonieux d'un aménagement du territoire prenant en compte les difficultés et les souhaits de l'ensemble de notre pays.

Ceux qui, très directement, se sont intéressés à ce problème et qui sont ici ce soir ont évidemment, pour la plupart d'entre eux, pris connaissance des amendements et des débats qui, sur ce même sujet, ont retenu, il y a peu, l'attention de l'Assemblée nationale. J'ai toujours trouvé, au Sénat, un accueil qui a souvent permis d'améliorer les textes.

Sur des changements essentiels qui enlèveraient à ce texte toute une partie de son intérêt, sur quelques amendements que je retrouve ici — ce à quoi je m'attendais — et au sujet desquels je dois m'expliquer davantage, car il convient que le Sénat soit totalement informé, je me permettrai tout à l'heure de répondre non seulement à vos rapporteurs — que je tiens à remercier encore — mais aux différents orateurs qui se sont inscrits. J'essaierai de les convaincre après les avoir soigneusement écoutés.

Cependant, je voudrais déjà dire à M. Armengaud et au Sénat tout entier qu'il ne faut absolument pas que ce débat — qu'on m'excuse de le répéter — se traduise par une victoire quasi illimitée de la province sur la région parisienne.

Ministre de l'aménagement du territoire et moi-même élu de la province, né dans un village, maire d'une commune rurale comme nombre d'entre vous, conseiller général d'un canton semi-rural comme d'autres ici, je voudrais bien vous faire sentir que vos préoccupations sont également miennes, mais que je dois écouter tout le monde et défendre une politique d'aménagement du territoire dans laquelle, nécessairement, la province est au premier rang de nos préoccupations.

Pourtant les élus de la région parisienne ont leurs propres soucis, et parfois ils sont graves. Nous ne pouvons pas ne pas en tenir compte, au moins pour partie, en les restituant dans le cadre de la politique générale. Nous ne pouvons pas faire fi des considérations qui ont été développées en particulier par les élus du district de la région parisienne.

Quand M. Armengaud remet en cause le seuil de l'agrément, qu'il me permette très respectueusement de lui dire qu'à mon avis il sort du cadre strict du texte qui vous est soumis et qu'il empiète quelque peu sur le domaine réglementaire.

Qu'il veuille nous amener à mieux préciser les choses, je ne peux que lui en être reconnaissant et je le démontrerai tout à l'heure. La forme personnelle qu'il a donnée à cet amendement m'invite d'ailleurs à croire que tel est bien son désir et que l'accord qui lui a été donné par la commission des affaires économiques et du Plan n'est qu'une invitation à vous informer de manière plus précise. J'ose penser qu'il en est bien ainsi car je ne voudrais évidemment pas, devant le Sénat, à une heure qui risque d'être tardive, faire appel à l'article 41 de la Constitution.

Quoi qu'il en soit je souhaite au plus haut point, ce soir, que le Sénat, qui depuis longtemps — j'allais dire depuis toujours — a donné le sens de la mesure, veuille bien, au sujet des différents amendements proposés, n'avoir comme volonté que de voter un texte qui aura toute la pondération voulue, ce qui lui donnera les meilleures chances d'une application efficace. J'admets d'ailleurs volontiers que ce texte pourra être modifié dès que cela apparaîtra nécessaire ou indispensable, le propre de la loi étant aussi de s'adapter aux circonstances et aux réalités, souvent mouvantes, qui nous forcent nous-mêmes aux ajustements nécessaires.

En conclusion, je rappelle qu'il s'agit d'une partie de la politique de l'aménagement du territoire, de l'équilibre entre Paris et la province, du développement de nos villes, moyennes et petites, d'une politique sociale qui tend à rapprocher l'emploi de l'habitat, tant dans certaines zones de la région parisienne que dans nos cantons ruraux.

Le Sénat se rend compte, j'en suis persuadé, que je suis le défenseur de nombreuses thèses particulièrement chères aux membres de votre assemblée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'attention, monsieur le ministre, vos propos et je dois vous dire que j'approuve entièrement les principes qui guident l'ensemble de votre politique d'aménagement du territoire. C'est pourquoi j'avoue être étonné des dispositions nouvelles dont vous saisissez le Parlement, car il ne m'apparaît pas qu'elles soient conformes à la ligne de conduite que vous vous êtes tracée.

Certes, je représente ici une partie de la région parisienne, mais j'ai toujours lutté contre l'extension de la région parisienne.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. André Mignot. Voilà à peu près vingt-cinq ans que je critique le grossissement de cette région, que j'essaie effectivement d'assurer l'équilibre entre Paris et la province. C'est dans cet esprit, parce que je suis un régionaliste convaincu, que, dès 1958, j'avais déposé un texte dans lequel je prônais, déjà à l'époque, l'organisation régionale et la création des métropoles d'équilibre, qui ont été conçues depuis. Le souci qui me guidait était bien d'assurer cet équilibre entre Paris et la province.

Et nous autres, Parisiens, croyez-vous, mes chers collègues, que nous soyons si désireux d'accueillir des masses de nouveaux habitants, ce qui entraîne pour nous de nouvelles dépenses ? Nous serions infiniment plus heureux que ces habitants restent dans leurs campagnes !

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. André Mignot. J'ai été ému, monsieur le rapporteur, des propos que vous avez tenus, car il m'est apparu qu'en fait vous faisiez le procès de la région parisienne au bénéfice de la province. Je regrette cet état d'esprit, car ce n'est pas du tout dans cette optique que je désire intervenir.

Je voudrais simplement dire à cette assemblée que nous subissons dans la région parisienne des réglemations spéciales qui nous font souffrir. J'ajouterai, mais je le dirai en toute amitié à M. le rapporteur, que si nous introduisions dans ce texte un amendement prévoyant que les mêmes dispositions s'appliqueraient dans la région lyonnaise, je ne sais pas s'il le voterait.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. André Mignot. Il ne s'agit pas d'une mise en cause personnelle, car c'est très amicalement que je le dis.

M. Francisque Collomb, rapporteur. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous répondre sur ce point ?

M. André Mignot. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Francisque Collomb, rapporteur. Je voudrais simplement rappeler à M. Mignot qu'il n'a jamais été dans mon intention d'opposer la région parisienne et la province. Mon souci est le même que celui que vous venez d'exprimer, c'est-à-dire ne pas laisser la région parisienne devenir une masse énorme.

M. André Mignot. Je m'expliquerai tout à l'heure sur la position que vous avez prise vis-à-vis de la commission d'agrément, en vous donnant quelques exemples.

Je disais que la région parisienne est dotée d'une législation spéciale. Les habitants de la région parisienne paient un impôt que les Français des autres régions ne paient pas, la taxe d'équipement au bénéfice du district ; c'est un impôt supplémentaire à la charge des contribuables de la région parisienne.

De la même manière, en cette matière économique qui nous intéresse particulièrement, nous avons une réglementation spéciale : le décret du 5 janvier 1955 sur l'agrément et la loi du 2 août 1960 qui réglemente les implantations en région parisienne, ne sont pas applicables dans les autres parties du territoire national. L'agrément — et je voudrais rendre attentif M. le rapporteur à cet argument — a été pendant longtemps appliqué à tous les locaux de plus de 500 mètres carrés et pendant longtemps il a été refusé dans des conditions inéquitables. Je vais vous en donner des exemples.

Il existe dans la région parisienne des cantons dont la population diminue. Je prends l'exemple très précis de celui de Houdan. La politique agricole suivie oblige la main-d'œuvre agricole à rechercher d'autres emplois. Une usine pouvant employer cinquante personnes a voulu s'installer à Houdan pour drainer précisément la population des alentours qui ne peut plus aller aux champs. On lui a refusé l'agrément.

Je peux vous citer le cas d'un petit artisan qui fabrique des boulons. Son seul client, c'est la régie Renault. Il veut agrandir légèrement son entreprise parce que la régie Renault passe de bons contrats avec lui. On lui a refusé l'agrément en lui conseillant d'aller en province. Mais il y a des industries et des artisanats secondaires qui sont obligatoirement liés avec l'entreprise principale dont ils sont tributaires.

Voilà des exemples précis. M. le ministre chargé de l'aménagement du territoire sait à un échelon supérieur ce qu'a coûté à la France l'implantation de sièges sociaux de maisons internationales. Précisément parce qu'à Paris on paie des redevances, ces sociétés internationales ont été s'installer à Bruxelles ou à Rome. Il serait facile d'en citer de nombreux cas. Telles sont les conséquences d'un agrément limité à l'excès. Je dois reconnaître que, depuis 1969, certains assouplissements sont intervenus, notamment pour la dimension des locaux à partir desquels l'agrément est demandé. Vous souligniez, monsieur le rapporteur, le caractère trop généreux de la commission du 5 janvier 1955. Je le trouve au contraire tortionnaire ! (Sourires.)

Le premier élément de la politique économique de la région parisienne, c'est l'agrément prévu par le décret du 5 janvier 1955. Le second élément, c'est l'encouragement aux industries et bureaux d'aller s'installer en province contenu dans la loi du 2 août 1960. Il était institué, d'une part, des primes, d'autre part, des redevances d'un maximum de 200 francs au mètre carré et il était prévu quatre secteurs différents dans la région parisienne. C'est ainsi qu'il a été fixé par décret un maximum de 100 francs pour les locaux industriels et de 200 francs pour les bureaux, et cela pour Paris et la petite couronne de la région parisienne, à l'exception — vous l'avez indiqué, monsieur le rapporteur, et j'y reviendrai — de Maine-Montparnasse, de la Défense, de Sarcelles et de Massy où, au lieu de payer 200 francs, on n'a payé que 100 francs.

Il résulte des rapports qui ont été établis que, jusqu'au 1^{er} janvier 1970, il a été payé 372 millions de primes alors que le montant des redevances a atteint 376 millions. La différence est allée dans les caisses de l'Etat ; mais le Parlement s'est ravisé. J'attire l'attention de mes collègues sur l'existence de la loi de finances de 1968 qui prévoit que l'excédent entre les primes et les redevances doit revenir au district de la région parisienne. Cette législation est vraiment très spéciale, unique en son genre et elle ne vise que la région parisienne. Je l'ai néanmoins acceptée, mais sans enthousiasme. Pourquoi ? Parce que je suis un partisan acharné de la décentralisation, de l'équilibre entre Paris et la province qu'il n'y a pas lieu d'opposer. Elle a produit tout de même quelques effets : de 1962 à 1969, en matière industrielle, on peut noter une augmentation de 10 p. 100 des créations d'emplois en province et une diminution dans la région parisienne.

Selon vous, pour ce qui est des activités tertiaires, cette politique n'a pas abouti. Elle a tout de même permis un certain freinage. L'augmentation de 13 p. 100 des emplois tertiaires dans la région parisienne est la conséquence d'un phénomène économique national puisque, dans les autres parties du territoire, le nombre des emplois du secteur tertiaire a augmenté d'environ 10 p. 100.

Voilà dans quelles conditions nous, représentants de la région parisienne, avons tout de même accepté ces textes, malgré leur caractère exceptionnel et discutable.

Mais nous ne voulons pas aller plus loin. Les modifications à la loi du 2 août 1960 qui nous sont présentées sont d'un tout autre caractère et c'est là-dessus que je voudrais m'expliquer. Il s'agit tout d'abord d'une augmentation du prix du mètre carré de bureau et de la disparition de la prime. Pour ma part, je n'étais pas tellement partisan de la disparition de cette prime et je comprends que les provinciaux s'en inquiètent car c'est de l'argent qui leur revenait sous une forme ou sous une autre. Il s'agit également du partage des bénéfices entre l'Etat, qui reverse aux collectivités locales, et le budget du district. Or, les modifications préconisées n'ont plus du tout le même caractère que le texte même de la loi. On en connaît cependant les dispositions réglementaires. En définitive, ce texte est assez vide dans son contenu ; il énonce des principes à l'appui desquels des décrets seront pris. On doit à la bonté du Gouver-

nement d'avoir fait connaître son opinion par avance et nous savons parfaitement vers quel but il se dirige pour appliquer ce texte.

La loi du 2 août 1960 est complétée, transformée dans son esprit et les dispositions nouvelles ne tendent plus seulement à assurer l'équilibre économique Paris-province que nous évoquions tout à l'heure mais à fixer, par le jeu de redevances, une implantation forcée dans tel ou tel secteur à l'intérieur de la région parisienne.

Une entreprise n'est plus incitée à se rendre en province, puisque la prime est supprimée. L'intention du Gouvernement est de réduire la redevance pour l'ensemble de la zone est de Paris et, pour les villes nouvelles, au contraire, de la doubler, c'est-à-dire de passer à 400 francs le mètre carré, ce qui devient très lourd, pour Paris et une partie de la zone ouest de la région parisienne.

Mon excellent collègue, M. Armengaud, rapporteur pour avis de la commission des finances — je m'en excuse auprès de lui — a mal calculé ce que peut représenter cette redevance pour certaines implantations. Je ne parle pas de Paris, mais, pour l'ensemble de la région parisienne, le problème n'est pas du tout le même.

A mes yeux, ces modifications consistent non plus à rechercher un équilibre économique général, mais à imposer une contrainte d'implantation dans tel ou tel secteur de la région parisienne.

Ces modifications intéressent purement et simplement la région parisienne et on veut en faire juge les parlementaires de province. C'est si vrai que notre collègue Rossi, député de province à l'Assemblée nationale, a déclaré : « Il s'agit d'une affaire interne à la région parisienne ». Alors, vous permettez aux élus de la région parisienne de dire leur mot dans cette affaire.

Je critique l'ensemble des réformes préconisées pour un certain nombre de raisons.

D'abord, il s'agit de la substitution de la contrainte à l'incitation. Monsieur le ministre, de la déclaration que vous avez faite à cette tribune et qui était d'ailleurs identique à celle de l'Assemblée nationale, j'ai retenu notamment ceci : « A l'agrément au coup par coup, nous substituons un programme pluri-annuel ». Cela signifie que le Gouvernement décidera que dans tel ou tel secteur de la région parisienne on implantera des activités économiques, mais jamais dans un autre secteur. Et pour condamner cet autre secteur à n'en jamais avoir et pour en être bien sûr, on le frappera d'une redevance absolument excessive, qui ne permettra jamais un équilibre financier.

Vous êtes là en opposition complète avec l'exposé des motifs de la loi de 1960 qui précisait : « On ne peut cependant fonder durablement une politique régionale sur un régime de contrainte en région parisienne. » Mais c'est la contrainte que vous imposez aujourd'hui.

En conséquence, j'estime que votre projet n'est pas complet et ne permet pas de déterminer une politique de la région parisienne. En effet, si vous voulez faire de la contrainte en matière de localisation des emplois, encore faudrait-il que vous définissiez d'abord une politique en matière de logement et en matière de transports...

M. Fernand Lefort. Bien sûr !

M. André Mignot. ... car vous n'implanterez des activités économiques que dans la mesure où vous aurez créé des logements à proximité et où vous aurez mis des transports à la disposition des habitants pour venir travailler dans les entreprises. Vous ne pouvez pas discuter d'une localisation forcée de l'emploi sans avoir discuté de ces deux éléments.

Un représentant d'un important organisme d'H.L.M. me disait récemment : « Compte tenu des programmes de M. Chalandon et des besoins des villes nouvelles il n'y a plus, pour 1971, de nouvelles opérations H.L.M. possibles dans la région parisienne. » Voilà où l'on en est.

Il s'agit de savoir comment vous allez localiser les emplois. En matière de transports, je lutte sans cesse au conseil général de mon département et au conseil d'administration du district contre la construction de la ville nouvelle de Trappes sans le doublement de l'autoroute de l'ouest, c'est-à-dire sans moyens supplémentaires de circulation alors qu'en l'état actuel celle-ci est saturée. Or, c'est vers cette ville nouvelle de Trappes que vous allez diriger des industries, des bureaux, en ne leur fixant qu'une redevance tout à fait modeste. Mais, dans le même

temps, vous interdirez l'ouverture d'un simple bureau à Versailles car vous demanderez, pour celle-ci, 400 francs le mètre carré.

M. Etienne Dailly. C'est exact !

M. André Mignot. Il est un principe qui me paraît bien simple : à tout logement nouveau doit correspondre un emploi nouveau.

Cette politique dirigiste me paraît inacceptable. On ne peut pas parler de localisation de l'emploi, donc d'activité économique, sans parler du logement et des transports.

A propos de l'atteinte aux petites entreprises vous avez vous-même reconnu, monsieur le ministre, qu'il était souvent difficile à celles-ci de pouvoir, faute de moyens financiers, se rendre en province. Vous avez indiqué à l'Assemblée nationale qu'en élevant le seuil de l'agrément vous alliez donner certaines satisfactions à ces petites entreprises, qu'en fait elles n'auraient plus besoin de solliciter cet agrément. C'est très bien, mais ce n'est pas seulement comme cela que vous pouvez leur venir en aide. Vous avez une solution qui consiste — et j'en offre le moyen par un amendement — à dégrever du paiement de la redevance les petites entreprises s'étendant sur moins de 500 m². Cela me paraît logique et ainsi vous leur viendrez effectivement en aide. Encore faut-il qu'elles aient les moyens financiers de réaliser leurs extensions.

D'ailleurs, je réponds au souci de la commission des affaires économiques en indiquant que, d'après les statistiques en ma possession, en raison du manque de moyens financiers, 80 p. 100 de ceux qui se sont vu opposer un refus d'installation n'ont pas pu aller en province.

J'en arrive à la dernière partie de mon propos qui vise le cadre même du texte que nous discutons. Il s'agit de la répartition de la redevance dans la région parisienne d'après les textes réglementaires envisagés.

Mon excellent collègue, M. Collomb, a parlé de l'extension de l'Ouest par rapport à l'Est. Je sais bien qu'il est compétent en géographie, mais j'aurais voulu lui poser la question suivante : sait-il ce qu'est l'ouest de Paris ?

C'est un autre problème qui se pose et vous comprenez que c'est un faux problème.

M. Francisque Collomb, rapporteur. J'ai parlé de la proche banlieue ouest !

M. André Mignot. Au nom de ce principe que j'énonce, le Gouvernement entend sanctionner toute la banlieue ouest de Paris.

M. Francisque Collomb, rapporteur. Ce n'est pas ce que j'ai dit.

M. André Mignot. Je voudrais néanmoins donner des précisions qui peuvent vous être utiles, monsieur le ministre, pour la localisation des taux de redevance et vous citer quelques exemples. En matière de bureaux, en 1970, dans le département des Yvelines, 85.000 mètres carrés ont été accordés, dont 25.000 affectés. Par rapport à la région parisienne qui représente 1.200.000 mètres carrés dont 475.000 affectés, la proportion est pour les Yvelines de trois fois inférieure aux Hauts-de-Seine et la Seine-Saint-Denis et de quatre fois inférieure à Paris. D'ailleurs, le rapport emploi-population active est de 0,73 dans le département des Yvelines et de 0,70 ou 0,71 dans les départements de l'est de Paris.

Je répète qu'il y a ouest et ouest, car dans toutes les statistiques du Gouvernement figurent les 1.500.000 mètres carrés de la Défense, c'est-à-dire l'E. P. A. D. C'est ce qui fausse toutes les statistiques.

Le Gouvernement reproche à l'ouest de connaître un accroissement de ses activités économiques alors que l'on sait très bien que ce secteur — c'est une loi naturelle contre laquelle vous ne pouvez rien — se développant sur le plan de l'habitation, il est logique et normal que des emplois y soient créés.

C'est le Gouvernement qui est responsable. En effet, qui a créé la Défense, sinon le Gouvernement ?

Pour ma part, je regrette ce gigantisme extraordinaire, mais, monsieur le ministre, vous pouvez parfaitement charger de la même manière le comité de l'E. P. A. D. de faire quelque chose à l'est de Paris ; je n'y verrais aucun inconvénient et je trouverai cela normal. Seulement, au nom de ce principe, vous arrivez à interdire à l'ouest de la région parisienne — et il y a ouest et

ouest — l'implantation de bureaux en instituant des taxes excessives. Il vaudrait beaucoup mieux parler du problème Paris-région parisienne.

M. Etienne Dailly. Voilà !

M. André Mignot. En effet, on observe une diminution constante du nombre des habitants de Paris et il ressort des études que nous avons faites sur le schéma directeur qu'en 1975 il existera 200.000 emplois du secondaire en moins mais 300.000 emplois du tertiaire en plus. Cela veut dire qu'il y aura à Paris, dont la population aura diminué, 100.000 emplois en plus ; alors que déjà 650.000 emplois sont occupés par des banlieusards, ce qui exige dans la journée le transport de 1.300.000 personnes. Et vous parlez de rapprocher l'habitat du travail !

Oui, je suis un chaud partisan de ce principe, mais vous ne paraissez pas en passe de l'appliquer. De la même manière, quand vous laissez construire des logements dans la banlieue ouest de la région parisienne sans y créer des emplois, vous obligez les intéressés à aller travailler loin de leur résidence.

En ce qui concerne l'implantation de bureaux dans mon département des Yvelines, vous ne donnez des agréments que pour Trappes. Or, Trappes n'est pas tout le département des Yvelines ; il existe également Mantes, Rambouillet, Saint-Germain et bien d'autres cités qui sont loin de Trappes et mal reliées à cette dernière. Ce n'est pas, là non plus, rapprocher l'habitat de l'emploi. Tel est le problème qui se pose.

Alors, le Gouvernement a volontairement fait un cadeau à l'E. P. A. D. qui ne paye que cent francs par mètre carré alors qu'à côté, dans les mêmes Hauts-de-Seine, le mètre carré coûte deux cents francs et vous voulez passer à quatre cents francs. Permettez-moi de vous dire que c'est une politique autoritaire que je trouve, en outre, inadmissible.

Le rapporteur de la commission des finances vient nous dire que l'augmentation ne représente qu'une goutte d'eau dans la mer. Oui, c'est une goutte d'eau quand il s'agit de s'implanter à Paris. Or, c'est précisément à Paris qu'il faudrait agir.

M. Etienne Dailly. Bien sûr !

M. André Mignot. Pour éviter la distorsion que j'évoquais tout à l'heure, c'est précisément à Paris, en raison du coût du terrain, que les quatre cents francs représenteront une goutte d'eau pour les grosses entreprises qui voudront s'y installer.

Mais prenons l'exemple de la banlieue ouest. Le prix du terrain peut être dans un endroit convenable de l'ordre de quatre cents francs le mètre carré. Or, avec un coefficient d'occupation des sols de un, ce qui n'est pas beaucoup car il est en général supérieur, cela signifie que la redevance de quatre cents francs va doubler le prix du terrain à la charge de celui qui désire construire. Vous trouverez que ce n'est qu'une goutte d'eau ? A Paris peut-être, mais pas dans la région parisienne !

Toutes ces raisons me font penser qu'il est éminemment souhaitable de ne pas suivre les propositions gouvernementales. Veuillez m'en excuser, monsieur le ministre, mais, si nous sommes d'accord sur les principes, je crois que vous allez introduire des dispositions qui auront des conséquences économiques extrêmement graves pour la région parisienne.

C'est pourquoi je ne pourrai pas voter le texte que vous avez présenté au Parlement. (*Applaudissements sur diverses travées.*)

M. le président. La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Il n'est personne, dans cette Assemblée, qui ne soit conscient du déséquilibre national que provoquerait une trop rapide croissance démographique de la région parisienne, et les élus de cette région le sont autant que quiconque, eux qui mesurent quotidiennement, dans bien des domaines — ne serait-ce que celui des transports et de la circulation — les risques de blocage qui existent déjà. Il n'est personne ici qui ne soit conscient de la nécessité de stimuler le développement économique des provinces françaises, lequel n'est d'ailleurs nullement lié de façon indissoluble au mécanisme de la décentralisation.

Nous n'en avons pas moins été et restons absolument hostiles à la loi du 2 août 1960, pour de multiples raisons, à commencer par des raisons de principe.

Nous estimons néfaste, en effet, pour la démocratie, et même pour la santé morale de ce pays, tout ce qui contribue à exacerber la fâcheuse opposition Paris-province — et c'est le cas ici, quoi qu'on en dise — ; néfaste, par conséquent, toute légis-

lation instituant pour la région parisienne un régime particulier dont, en définitive, tout le monde risque d'être victime : la région parisienne, en raison des contraintes nouvelles qu'on lui apporte, mais la province elle-même dans la mesure où, le précédent étant créé, ces contraintes peuvent s'imposer à elle à son tour.

Qu'on pense, en particulier, à la façon dont s'est développé, en France, l'urbanisme autoritaire à l'imitation des méthodes expérimentées dans la région parisienne. Qu'on réfléchisse aussi à la filiation évidente entre la caricature d'institutions régionales existant dans le Grand Paris et celles qu'on a voulu imposer au reste de la France par voie de référendum.

Nous sommes contre toute mesure spécifique à la région parisienne comme à n'importe quelle autre, et d'abord, bien entendu, contre toute fiscalité spécifique, non pas parce que nous sommes des élus de la région ainsi brimée, mais parce que nous sommes des élus nationaux, et que, jusqu'à ces dernières années, un des dogmes républicains les moins discutés voulait que les impôts fussent les mêmes pour tous d'un bout à l'autre de la France, les assemblées locales librement élues ayant naturellement la possibilité de déterminer et de moduler leur propre fiscalité à l'intérieur des catégories fixées par la loi.

Ce principe avait déjà été gravement battu en brèche — M. Mignot l'a rappelé — par la taxe du district de la région parisienne, premier exemple d'un impôt à discrimination géographique, et, ce qui est pire, impôt fixé — dans les limites d'une fourchette déterminée par la loi — par un organisme irresponsable, puisque pour moitié composé de personnes désignées, non selon des critères de représentativité, mais selon des critères de fidélité politique.

La redevance pour les locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne est de même nature, avec cette circonstance aggravante que, cette fois, c'est le gouvernement lui-même qui est maître absolu de cette fiscalité dans les limites du plafond qu'il nous demande d'approuver, qu'il peut à son gré — et il ne s'en est pas privé — à sa fantaisie, ou à celle de ses bureaux, augmenter la redevance ici, la baisser là, la supprimer totalement ailleurs, bref, ce qui est assez singulier en France, établir une taxation discrétionnaire.

On nous dira qu'il s'agit d'une redevance et non pas d'un impôt. Mais qui dit redevance dit compensation d'un service. Et quel service spécial est-il donc rendu aux entreprises de la région parisienne qu'elles n'aient déjà acquitté par leurs autres charges fiscales, impôts sur les bénéfices ou patentes, lesquels tiennent déjà compte des avantages réels ou supposés que ces entreprises tirent de leur implantation dans ou près de la capitale, sans parler du rétablissement prochain de la taxe de transports ?

On nous dira aussi qu'en modulant la redevance comme il le fait, suivant les périmètres et les zones privilégiées, le gouvernement obéit tout simplement aux perspectives du schéma directeur. Cela ne me paraît aucunement une raison suffisante pour lui laisser un blanc-seing dans l'application de mesures para-fiscales. Car ce schéma directeur, qui a peut-être le mérite de proposer une vision talentueuse, mais le tort de présenter une vision parfaitement irréaliste dès qu'on évalue le coût de ses options, a sans doute été approuvé par le conseil d'administration du district, qui ne représente rien ; il ne l'a pas été ou, en tout cas, pas sans vives réserves, par les assemblées départementales élues qui représentent la population, et dont c'était la mission.

Enfin, nous sommes contre la loi du 2 août 1960 pour cette raison supplémentaire qu'elle est inutile, tout au moins quant aux objectifs qu'on lui assigne. Pour forcer les entreprises de quelque importance à se décentraliser, le gouvernement dispose depuis plus de quinze ans de l'arme absolue, qui est l'agrément. Quand on peut, sans appel, permettre ou interdire, quelle vertu peut-on accorder à une dissuasion supplémentaire ? Quand telle grosse entreprise abandonne Paris pour la province, est-ce parce qu'elle avait peur de la redevance, ou tout simplement parce qu'on l'a forcé à partir ? Et quand — conclusion de ce que M. le président de la République a lui-même appelé un « marchandage » — Citroën décide de quitter le quai de Javel pour se réinstaller tranquillement dans la région parisienne, est-ce que la redevance le dissuade de faire ce que vous n'avez pas voulu ou pas pu l'empêcher de faire ?

Elle n'est donc aucunement l'instrument de dissuasion qu'elle prétend être. Elle est le moyen tout simple, contraire à la solidarité qui doit unir toutes les parties de la nation, de faire payer la décentralisation à la seule région parisienne, de la faire payer — ce qui est un comble — pour s'appauvrir elle-même, et elle fait notamment supporter cette charge aux petites et moyennes entreprises qui, elles, n'ont pas toujours, comme

les grosses sociétés, les moyens financiers de se décentraliser, mais qui sont pénalisées dès qu'elles veulent s'agrandir un peu ou se moderniser. A quoi leur sert l'assouplissement de la procédure d'agrément, puisqu'elles ne peuvent profiter de ce bout de liberté récupérée ?

Vous pénalisez celles qui, pour se mettre au niveau des conditions d'exploitation actuelles, pour donner à leur personnel de meilleures conditions de travail, ont besoin d'un peu plus d'espace. Devant les charges que vous leur imposez, on comprend qu'elles y renoncent souvent : c'est la seule dissuasion que la loi exerce. Elle condamne les usines-taudis à rester des usines-taudis. En ce sens, elle est foncièrement antisociale.

Voilà donc bien des raisons qui devraient conduire à l'abrogation de cette fâcheuse loi du 2 août 1960. Et, à lire votre exposé des motifs, on pourrait croire, monsieur le ministre, que vous nous y préparez quand vous déclarez qu'on ne peut « fonder durablement la politique régionale sur un régime de contrainte en région parisienne ». Ce qui ne manque pas d'un certain humour noir, puisque ce préambule annonce que vous voulez multiplier par deux et demi la redevance sur les bureaux.

Pour justifier cette considérable aggravation, vous invoquez, cette fois encore, la nécessité de rétablir l'équilibre, non plus tant entre la capitale et la province qu'entre l'ouest et l'est de la région parisienne. Mais, monsieur le ministre, permettez-moi de dire qu'il aurait mieux valu que le Gouvernement ne crée pas lui-même la situation à laquelle il prétend aujourd'hui remédier, à la façon de ces pyromanes imprudents qui crient tardivement : « Au feu ! »...

Car, enfin, qui a accentué, sinon provoqué, ce déséquilibre Est-Ouest ? L'établissement de la Défense, avec son million et demi de mètres carrés déjà commercialisés aux 4/5, représente quelque 70 p. 100 des bureaux construits dans les Hauts-de-Seine, et, à cause de la Défense, vous voulez pénaliser toutes les communes de ce département, y compris celles qui ont le plus de mal à assurer leurs finances, y compris celles dont les travailleurs sont contraints aux migrations quotidiennes les plus fatigantes. Je sais bien que la création de l'E. P. A. D. est antérieure au schéma directeur, mais enfin celui-ci a repris triomphalement l'entreprise en compte, et qui, sinon le Gouvernement, s'est efforcé de lui donner vigueur quand elle semblait s'anémier ? Qui a forcé les grands organismes français ou internationaux qui cherchaient des bureaux dans la région parisienne à les prendre là et pas ailleurs. Qui a poussé, en 1966, l'E. D. F. à s'y installer ? Qui aujourd'hui projette de reconstruire le ministère de l'éducation nationale dans cette Défense où, si l'on considère les prix modestes d'acquisition des terrains et les prix fabuleux de vente des bureaux, on peut se demander si toute l'opération n'a pas les apparences de ces affaires spéculatives que vous assurez vouloir traquer par d'autres textes législatifs, et si ce n'aurait pas été déjà une raison suffisante — en dehors de toute autre considération d'aménagement — pour en écarter les entreprises publiques ou parapubliques ?

Pourtant, sous le couvert d'une loi qui, en principe, doit remédier au déséquilibre économique Paris-Province et au déséquilibre interne est-ouest de la région parisienne, vous vous apprêtez à maintenir le taux préférentiel de 100 F, à la Défense, comme vous le maintenez pour Maine-Montparnasse ; autrement dit, vous continuez à favoriser ces deux opérations qui vont exactement à l'encontre des buts que vous proclamez et qui paraissent un non-sens sur le plan de l'aménagement. Car si l'on comprend l'utilité de grandes zones industrielles qui limitent dans l'espace les nuisances, qui diminuent le coût des infrastructures, quel intérêt y a-t-il, en revanche, à créer dans le noyau urbain cette colossale concentration de bureaux, d'organismes ou d'administrations les plus hétérogènes, attirant ou rejetant chaque jour, aux mêmes heures, comme une sorte d'énorme pulsation cardiaque de l'agglomération, des dizaines de milliers de salariés dans des voies et des moyens de transports qui, si modernes soient-ils, seront toujours surencombrés ? Quel intérêt, sinon peut-être celui du prestige mal compris ?

Nous touchons sans doute là du doigt toutes les erreurs commises depuis douze ans, sous prétexte de préparer le Paris de l'an 2000. L'urbanisme suivi porte à la fois la marque du vertige de technocrates sans contrôle et sans contact direct avec les réalités et d'une politique de grandeur qui a placé un temps l'aménagement de la région parisienne au sein du domaine réservé. Le schéma directeur — et vous comprenez pourquoi il ne saurait être pour nous la loi et les prophètes — est l'expression de cette politique qui ne peut se développer qu'au prix de gaspillages dont on ne découvre qu'accidentellement l'importance et dont, bien entendu, personne n'est responsable — sans parler des mécanismes de la spéculation qui s'attachent à toute entreprise massive d'urbanisme soutenue et mise à la mode par le gouvernement et par ses instituts d'urbanisme.

On construit les plus grands abattoirs du monde, pour le plus petit pourcentage au monde de bétail à abattre ; c'est, en somme, un double record — salué à l'avance, par le schéma directeur, comme un « geste courageux et sans doute décisif ». On construit l'un des plus grands centres d'affaires d'Europe en commençant à le remplir comme on peut, pour créer le mouvement ; et, car tout se tient et s'enchaîne, on construit, pour le desservir, un des métropolitains les plus modernes du monde, dont le coût, inexactement connu, est caractérisé par des dépassements successifs, comme une fusée à multiples étages, sans qu'on ait jamais demandé aux élus de la population s'il n'estimaient pas plus sage, plus rentable pour l'économie même de la région, et plus salubre pour la santé des travailleurs, d'utiliser les crédits énormes ainsi investis à améliorer, en capacité et en confort, le réseau existant et à le prolonger dans toutes les directions pour desservir la banlieue la plus dense et les nouveaux centres urbains. Enfin, on veut construire ces villes nouvelles, où l'administration se sent des ailes et les urbanistes du génie, parce que, généralement, leur intervention et leur action précèdent la présence des élus, et, le plus longtemps possible, l'ignore.

Tel est le contexte réel de ce projet de loi. Ne le présentez pas, monsieur le ministre, pour obtenir l'approbation des élus de province, comme une incitation à la décentralisation ; je crois avoir montré qu'il ne l'est pas, et la suppression de la prime de démolition ne fait que le confirmer. La revitalisation économique de la province, que nous souhaitons tous ici, dépend d'autres moyens, de la création d'activités nouvelles, plus d'ailleurs que du déménagement de celles qui existent ; elle dépend d'abord du développement des équipements de nos régions, qui les rendent attractives aux grandes entreprises. Donnez-leur déjà un bon téléphone, et vous aurez beaucoup fait pour leur essor.

Ce projet de loi ne tend pas non plus à un meilleur équilibre interne de la région parisienne : il vise uniquement à réaliser certaines options très discutables du schéma directeur. Vous augmentez considérablement la redevance, mais vous allez continuer à la maintenir faible ou à ne pas la percevoir du tout dans un certain nombre de zones privilégiées choisies pour des raisons que les seules exigences de l'aménagement n'éclaircissent pas toujours — à Paris même, notamment, où il y a pourtant un large excédent d'emploi.

C'est pourquoi je trouve singulier que la commission des affaires économiques et du Plan renchérisse encore sur le projet de loi en proposant de porter la taxe sur les bureaux à 600 francs et en indexant les plafonds de la redevance sous prétexte de donner au Gouvernement une arme de dissuasion aussi efficace que possible pour lutter contre la croissance excessive du tertiaire dans certains secteurs alors que dans ces secteurs qualifiés d'explosifs, c'est le Gouvernement d'abord qu'il faudrait dissuader. Vous allez continuer à ne pas percevoir ou à percevoir très faiblement la redevance dans ces villes nouvelles qui sont la grande idée d'urbanisme du régime. Comme, malheureusement, les moyens ne sont pas à la hauteur des ambitions, même après avoir gommé discrètement quelques morceaux de ces villes nouvelles, on leur sacrifie tout pour essayer de leur donner vie. A elles les crédits, à elles les emplois ! C'est à cela que se limite le « desserrement » officiel.

Ce que l'on semble oublier totalement, c'est que, dans cette région parisienne qui est loin d'être homogène, plusieurs millions de citoyens vivent dans un tissu urbain ancien, souvent très vétuste et dramatiquement surpeuplé ; que la moitié d'entre eux habitent dans des départements où il y a un déficit important d'emplois, ce qui les contraint à de longs et pénibles déplacements pour se rendre à leur travail — et chaque départ d'usine, remplacée aussitôt par des logements, ne fait qu'aggraver la situation ; on ne résoudra pas leurs problèmes en créant un petit nombre de points de restructuration souvent aussi difficilement accessibles, en raison de l'insuffisance du réseau de transports, que leur lieu de travail actuel. Je suppose qu'on ne prétend pas non plus, à la faveur d'une crise artificielle et localisée de l'emploi, que l'on provoquerait, les transférer tous contre leur gré dans ces villes nouvelles construites dans des champs de betteraves et dont les loyers sont pourtant très chers — mais, en France, la betterave a toujours été un peu surpayée.

Si l'on ne veut pas condamner cette population de l'agglomération parisienne, et d'abord celle de la banlieue, à croupir dans le cadre inconfortable, vieux et inorganisé où elle vit, si on ne veut pas condamner les salariés à passer chaque jour plus de deux heures de leur vie dans les transports en commun, il faut accorder au moins autant de soins, sinon davantage, à rénover le tissu urbain existant qu'à en tisser un nouveau.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme — il s'appelait alors ainsi — y avait poussé les communes de la proche

banlieue, il y a quelques années, en leur promettant de soutenir leurs opérations de rénovation par des subventions d'Etat que, bien entendu, l'Etat a, en général, renoncé à donner — car des subventions d'équilibre de cent millions, comme celle dont a bénéficié, il y a quelque temps, la rénovation d'un quartier de Bordeaux, dont le maire est probablement bien placé, ces subventions sont rares. A défaut de les aider, ne rendons pas ces opérations impossibles en les surtaxant par une redevance injustifiable.

Ne surtaxons pas non plus les implantations éventuelles d'activités économiques dans les communes d'ortoirs, sous prétexte qu'on a prévu, quelques kilomètres plus loin, une zone d'activité privilégiée, qui, financièrement, ne leur apportera rien. Epargnons aux salariés ces kilomètres de déplacement. Chaque fois que l'on arrache un travailleur à l'enfer actuel de nos transports en commun, non seulement on contribue à améliorer humainement l'organisation de notre économie, mais on supprime plus que des causes de morosité : des risques d'explosion dont l'ampleur pourrait surprendre.

Je pourrais citer, dans mon département, un cas de concentration massive, et sans nécessité, de bureaux dans deux communes, avec comme corollaire le report dans les communes voisines des logements indispensables qu'il faut construire, si bien que, dans les premières, le centime quadruple sa valeur, tandis que dans les autres les charges s'accroissent dramatiquement et que, le matin et le soir, plus de 70 p. 100 de leur population active est sur les routes ou entassée dans des bus trop rares pour se rendre au travail. Sous prétexte d'établir ainsi l'ordre — l'ordre du schéma directeur — dans bien des cas on aggrave le désordre. Car le schéma directeur n'a pas vraiment compris que les problèmes d'une agglomération aussi dense que l'agglomération parisienne ne peuvent se traiter séparément : les emplois ici, les logements là, de grands équipements collectifs ailleurs, et, pour aller des uns aux autres, des transports qu'on ne sait assurer, des routes qu'on ne parvient pas à construire.

Plutôt que de multiplier les opérations de gigantisme dans la région parisienne, tout en prétendant paradoxalement mettre un frein à sa démesure, nous souhaitons qu'on s'efforce au contraire, patiemment, continûment, de régénérer l'ensemble de son tissu et de permettre à toutes ses cellules de vivre.

C'est moins spectaculaire, c'est plus difficile, ce devrait être le problème essentiel d'aménagement démocratique de cette région difficile. Votre projet de loi passe à côté ; mais c'est que, justement — et ce sera ma conclusion — il n'y a pas d'aménagement démocratique en France. Non seulement les élus nationaux ou locaux ne participent en rien à l'aménagement de leur région, mais ils ne sont même pas toujours informés de ce qui est décidé pour elle. La région parisienne, avec le district et son conseil d'administration, qui se cabre parfois, mais qui ne peut évidemment remettre en cause les options fondamentales du Gouvernement qui l'a nommé...

M. André Mignot. Pas tout entier !

M. Jacques Carat. ... est l'exemple type du pouvoir de décision abandonné aux bureaux, bureaux qui ne se situent même pas toujours à la préfecture de région et que le citoyen cherche parfois vainement, toujours plus loin, comme dans un roman de Kafka.

C'est à ce pouvoir technocratique qu'il faudrait mettre fin, mais ce n'est évidemment pas en renforçant l'arsenal de redevances et d'interdictions, dont il dispose, qu'on en prend le chemin. C'est pourquoi nous souhaitons que votre projet ne soit pas voté ; et, s'il devait l'être, qu'il soit au moins fortement amendé dans le sens que j'ai indiqué. Puisse, en même temps, ce débat servir, au moment où l'on parle à nouveau d'assemblées régionales, à rappeler que l'aménagement démocratique devrait être la première, sinon la seule, de leurs missions. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant d'en venir à l'appréciation des dispositions législatives qui nous sont proposées, j'évoquerai brièvement les méthodes qui ont présidé à leur élaboration.

Le projet gouvernemental intéressant au premier chef les communes et les départements de la région parisienne, il eût été pour le moins logique pour un Gouvernement qui se réclame de la concertation de consulter les assemblées locales : conseils municipaux et conseils généraux. Il n'en a rien fait. Si les conseils généraux se sont néanmoins saisis du projet du Gouvernement, celui-ci n'en a tenu aucun compte. Il en va ainsi

du conseil général des Hauts-de-Seine, présidé pourtant par un membre du Gouvernement et qui compte dans son sein plusieurs membres de la majorité.

Cette absence de consultation, cette indifférence pour les avis formulés par les élus locaux sont la démonstration de leurre que constitue la consultation prônée par le Gouvernement. Il est significatif, monsieur le ministre, que devant l'Assemblée nationale vous ayez cru devoir expliquer dans votre intervention ces méthodes de travail qui relèvent — il faut le dénoncer — d'une technocratie pour le moins ignorante des réalités locales. Selon vous, monsieur le ministre, il pourrait y avoir des inconvénients à remettre en cause telle ou telle disposition du projet, ce qui, traduit en clair, signifie qu'il nous est demandé d'adopter le projet sans y apporter la moindre retouche puisqu'il y a, paraît-il, réellement un équilibre difficilement acquis.

Ignorant des élus locaux, le Gouvernement, par un singulier souci de la concertation, demande un blanc-seing aux élus nationaux. Voilà pour les méthodes de travail.

Quant au projet de loi, tend-il à organiser de meilleure façon notre économie ? Est-ce un instrument d'un urbanisme rationnel ? Nous ne le pensons pas. D'ailleurs, un de nos rapporteurs en fait la constatation en précisant que la redevance apparaît essentiellement comme une recette fiscale.

Je sais bien que certains élus de province pensent que le sous-équipement de leur région est le résultat de l'équipement de la région parisienne. Il ne convient pas d'opposer la capitale et sa région au reste de la France. Mais que chacun prenne garde que les mesures qui frappent Paris et sa région pour procurer des recettes fiscales ne frappent un jour d'autres régions.

A en croire la propagande officielle, la renaissance des régions françaises passerait par la décentralisation industrielle de la région parisienne, trop bien nantie, assure-t-on, en activités de toutes sortes, ce qui est faux.

Il ne s'agit pas de culpabiliser Paris et sa région, mais de considérer les responsabilités du pouvoir dans la dégradation de la situation de nos provinces. L'économie capitaliste étant fondée sur le profit, c'est un fait que les chefs d'entreprise déterminent la localisation de leurs usines en fonction du profit et non de la satisfaction de l'immense majorité de la population.

Il en résulte l'anarchie et de profonds déséquilibres économiques et sociaux. De récents exemples le montrent. Par exemple, si Ford a choisi de s'installer à Bordeaux plutôt que dans la région lorraine, ce n'est pas par amour de la population bordelaise, mais pour faire des profits plus substantiels.

A ces conceptions marquées du sceau du profit, les communistes opposent une politique active d'aménagement du territoire, qui doit reposer sur trois objectifs généraux : faire de tout le pays un ensemble économique relativement homogène afin que les Français aient des conditions de vie convenables quel que soit leur lieu de naissance ou leur domicile ; faire en sorte que la diversité régionale, qui est une réalité, soit en même temps utilisée comme un des moyens de la division nationale du travail, favorable au développement de la production nationale et à la diversification d'une économie moderne et complexe ; assurer une décentralisation politique et administrative large et effective, une participation réelle des citoyens — aussi bien sur le lieu du travail que sur le lieu d'habitation — à tous les aspects de la vie économique, sociale, politique et culturelle de la société.

La réalisation de ces objectifs suppose des moyens nouveaux et appropriés : créer dans les régions des centres industriels modernes, aussi diversifiés et complémentaires que possible, ouvrant un large éventail d'emplois qualifiés et rémunérateurs, assurant un rendement optimum de l'appareil de production, et la nationalisation moderne et démocratique des secteurs clés de l'économie est à l'évidence un levier essentiel de cette politique ; assurer la diversité et la complémentarité des activités du pays par un plan cohérent, d'une part, de développement national des branches industrielles et agricoles, d'autre part, de développement des activités régionales, et le développement de la région parisienne s'insère normalement dans cette politique régionale.

Or, que nous propose-t-on ? Le relèvement du montant maximal des redevances aura pour conséquence l'accélération de l'hémorragie industrielle qui sévit depuis quelques années dans la région parisienne. Ce relèvement, et nous le regrettons, a même été aggravé par la majorité de votre commission, puisque M. le rapporteur propose de fixer la redevance maximale à 600 francs au lieu de 500 francs.

Quel est le résultat de l'application de la loi de 1960 ? De 1962 à 1968, l'ensemble de la région parisienne a perdu 7 p. 100 de ses emplois industriels ; Paris, avec une diminution de 14 p. 100, et le département de la Seine-Saint-Denis, avec une

diminution de 13 p. 100, sont particulièrement touchés ; celui des Hauts-de-Seine avec une diminution de 12 p. 100 ne l'est guère moins. Le seul exemple d'une commune comme Saint-Denis, une des villes industrielles de la banlieue nord, montre bien la gravité du mal : depuis 1958, plus de 12.000 emplois y ont été supprimés en raison de la fermeture d'établissements et de la décentralisation d'ateliers, et les créations d'emplois sont loin de compenser ces suppressions puisqu'elles ne se chiffrent qu'à 1.500.

Cette situation se retrouve à des degrés divers de gravité dans les autres localités industrielles de la banlieue nord, notamment à Aubervilliers, La Courneuve, Gennevilliers, Saint-Ouen. Dans cette dernière localité, on peut évaluer à près de 6.000 le nombre d'emplois supprimés de 1958 à 1968.

Je vous citais l'exemple de la banlieue Nord, mais il peut être étendu à l'ensemble de la région parisienne. Cela est d'autant plus alarmant qu'il ne s'agit pas de l'effet du hasard, mais d'une politique délibérée. On sait que, pour l'ensemble de la région parisienne, le schéma directeur prévoit une diminution du taux d'activité ; il atteignait 50,1 p. 100 en 1954, 48 p. 100 en 1962 et l'on retient pour plus tard l'hypothèse de 43 p. 100. Le nombre des emplois doit, en effet, croître moins vite que l'ensemble de la population, puisqu'il passerait de 4 millions actuellement à 6 millions vers la fin du siècle, alors que la population progresserait, dans le même temps, d'un peu plus de 8 millions à environ 14 millions d'habitants.

On ne peut que s'inquiéter devant les perspectives malthusiennes offertes à la région parisienne en matière d'emploi, qui risquent d'en faire une région fragile en ce domaine, c'est-à-dire facilement atteinte par le chômage en cas de récession.

Les mesures que vous proposez ne sont pas salutaires pour le pays. Elles sont génératrices de chômage dans la région parisienne et la province n'en bénéficiera pas. Sans doute certaines entreprises industrielles qui sont dans des zones d'habitation ou ne correspondent pas aux nécessités de la technologie moderne doivent-elles être modifiées, mais elles peuvent être transférées ou reconstruites dans les zones industrielles de la région. Les entreprises de secteurs dits « de pointe », qui utilisent une main-d'œuvre de haute qualification et un nombre sans cesse croissant de techniciens, d'ingénieurs, de chercheurs scientifiques, ont toutes leur place dans une région qui traditionnellement forme cette main-d'œuvre hautement qualifiée. De la même façon, ne doit pas être démantelé le réseau d'entreprises, petites et moyennes, qui s'est constitué dans la région parisienne dans le sillage de la grande industrie.

Les auteurs du projet insistent sur la nécessité d'une restructuration de la région parisienne, mais il est assez paradoxal de constater que ceux qui s'émeuvent aujourd'hui des déséquilibres de cette région soient ceux là même qui ont organisé ces distorsions.

Je veux parler de la prolifération des bureaux dans Paris *intra muros*, notamment à l'ouest de la capitale et en banlieue, toujours à l'ouest.

Les aménagements réalisés à Maine-Montparnasse et dans la zone de la Défense relèvent de la seule initiative gouvernementale, comme cela a été rappelé au cours des débats.

Cette densité du secteur tertiaire à Paris est explicable si l'on considère qu'à l'heure de l'internationalisation de la production se pose le problème des sièges sociaux des sociétés multinationales. Compétition et surenchère opposent les pays capitalistes de l'Europe et l'objectif serait peut-être de faire de Paris la capitale de sièges sociaux. Mais cette pénétration massive du tertiaire à Paris ne fait pas l'affaire de la population parisienne, contrainte de partir en banlieue lointaine à la suite de la transformation de nombreux logements en bureaux.

La même responsabilité incombe au Gouvernement dans la sous-industrialisation de l'Est parisien. Le Gouvernement espère, en doublant la redevance pour les locaux à usage de bureaux dans l'ouest de Paris et dans certaines parties du département des Hauts-de-Seine remédier à ce déséquilibre entre l'est et l'ouest parisiens. C'est, si vous me permettez l'expression, « mettre la charrue avant les bœufs ». Le développement de l'est parisien n'est pas subordonné à l'application de contraintes financières, mais réside dans la mise en place d'équipements collectifs — transports, liaisons autoroutières — dans la construction de logements correspondant à la création d'emplois, toutes choses qui font défaut.

Avant d'en terminer, je voudrais vous signaler les difficultés budgétaires que ne vont pas manquer de rencontrer les communes de la région parisienne à la suite du départ d'un certain nombre d'entreprises. Les charges déjà trop lourdes des contribuables locaux vont s'aggraver. Dans le même temps, les grosses sociétés

réalisent d'excellentes opérations grâce aux primes de décentralisation qui leur sont accordées, au remboursement de la T. V. A. sur leurs investissements, sans parler de la main-d'œuvre à bon marché.

D'autre part, n'y aura-t-il pas une injustice criante lors d'opérations de rénovation urbaine, puisque le Gouvernement refuse d'accorder des subventions ? On verra des communes se lancer dans de nécessaires rénovations sans un sou vaillant de l'Etat, alors que ce dernier percevra des redevances pour les installations nouvelles d'industries ou de bureaux dans des surfaces plus importantes.

Mesdames, messieurs, les mesures qui nous sont proposées ne vont pas dans le sens de l'intérêt national. Le Gouvernement espère, par des contraintes financières frappant les entreprises, par des refus d'agrément, remédier au déséquilibre de l'emploi dans la région parisienne. Or, la solution du problème de l'emploi ne découle pas de décisions techniques ou de contraintes, elle est d'ordre politique. En ce sens, le projet qui nous est soumis illustre l'incapacité du Gouvernement de mettre en pratique une politique novatrice d'aménagement du territoire, une politique conforme aux aspirations de l'immense majorité de la population.

Pour toutes ces raisons, nous ne cautionnerons pas le projet du Gouvernement, qui laisse intacts les problèmes de la région parisienne, voire les aggrave, et qui dessert le pays tout entier. *(Applaudissements sur les travées communistes et socialistes)*

M. le président. La parole est à M. Junillon.

M. Lucien Junillon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai eu la curiosité, en étudiant ce projet, de me reporter aux débats qui eurent lieu au Sénat lors de l'examen du projet qui devait aboutir à la loi du 2 août 1960. Au cours de ces débats, votre prédécesseur, monsieur le ministre, avait déclaré en substance : le projet est nécessaire, parce que, premièrement, la politique de l'aménagement du territoire ne doit pas être d'intentions mais d'action ; deuxièmement, le développement trop rapide de l'agglomération parisienne n'est pas proportionnel, tant s'en faut, à l'accroissement de l'ensemble du pays ; troisièmement, il est impossible d'aménager le territoire national sans procéder au moins à une remise en ordre de la région parisienne et à une stabilisation de sa croissance.

Tels étaient donc les résultats que l'on escomptait des mesures administratives et fiscales prévues par la loi de 1960. En réalité, et c'est la justification du projet qui nous est soumis, cette loi de 1960 n'a pas suffi à enrayer la concentration économique de la région parisienne. Elle n'a pas davantage provoqué un exode important d'entreprises depuis cette région vers la province.

C'est ainsi qu'entre 1962 et 1968, comme M. le rapporteur de la commission des affaires économiques l'a souligné, les emplois ont augmenté de 7,3 p. 100 dans la région parisienne, contre 5 p. 100 dans la France entière.

Certes, et le rapporteur l'a également noté, le rythme de croissance de la région parisienne a sensiblement fléchi, passant de 1,7 p. 100 par an de 1954 à 1962 à 1,4 p. 100 de 1962 à 1968.

Ce fléchissement présente deux caractéristiques. La première est une légère diminution du nombre d'arrivées de provinciaux dans la capitale, ce qui marque la fin de l'euphorie qui s'attachait à l'exode rural au lendemain de la première guerre mondiale. Désormais, les provinciaux ne quittent leur terre que contraints et forcés par les besoins sociaux normaux qu'ils ne parviennent pas à satisfaire sur place. Il s'agit là d'un signe encourageant qui appelle des mesures de consolidation sur le plan économique provincial.

La deuxième caractéristique de ce glissement, que M. le rapporteur a également soulignée, est l'augmentation de l'emploi en région parisienne entre 1962 et 1968. Elle a concerné presque entièrement le secteur tertiaire. L'augmentation est en effet de 13 p. 100 environ.

J'ai été heureux d'entendre tout à l'heure à la fois M. le rapporteur et M. le ministre reconnaître que ce projet n'était qu'un des aspects de ce qu'exige l'aménagement du territoire. Je crois bon en effet qu'à l'occasion, et au-delà de l'examen du projet actuel, nous évoquions le problème général de l'aménagement du territoire, et que nous nous demandions si correspondent à ses exigences économiques — je parle d'une économie rationalisée — à ses exigences sociales et humaines, les pratiques actuelles en matière d'incitations financières, de redevances de dissuasion, de métropoles d'équilibre, de villes nouvelles et même de zones industrielles.

On peut estimer que, s'agissant des incitations financières ou fiscales, celles-ci ont été incapables, à elles seules — sauf exceptions spectaculaires — de susciter un mouvement global, continu, d'une partie importante des activités économiques parisiennes vers la province. Là, en revanche, elles ont fait naître des espérances excessives qui s'attachaient au classement du territoire en zones d'incitation. Nous constatons en effet actuellement une sorte de surenchère à peine voilée pour l'obtention d'un classement des régions dans les zones I ou II qui sont les zones les plus avantagées du point de vue financier ou fiscal.

Quant aux redevances de dissuasion, le rapport de la commission des affaires économiques et du Plan, de même d'ailleurs que le rapport de la commission des finances, les situent à un rang de modeste efficacité. Personnellement je pense que, même au taux majoré, elles seront insuffisantes pour enrayer la spéculation à laquelle donne lieu le développement du secteur tertiaire dans la capitale, je dis bien dans la capitale.

Il suffit de se promener dans certains quartiers de Paris pour constater avec affliction la démolition prématurée de certains immeubles en bon état, du moins en apparence, et leur transformation en bureaux, avec de nombreux étages, dont on peut supposer qu'elle est d'une rentabilité certaine pour les promoteurs.

Par conséquent, ne nous faisons pas trop d'illusions sur la valeur positive des mesures financières de dissuasion. Pour donner une réalité à celle-ci, il faut que les pouvoirs publics appliquent, selon la formule de votre prédécesseur, monsieur le ministre, non pas une politique d'intention, mais une politique d'action permanente, rigoureuse, valable pour l'ensemble du territoire. La dissuasion résultera beaucoup, pour ne pas dire surtout, de la volonté du Gouvernement, par le canal du comité de décentralisation, de stopper la prolifération des bureaux, de mettre fin ainsi à une spéculation inadmissible qui retentit sur l'ensemble du marché foncier et qui, de plus, provoque indirectement des besoins onéreux en matière d'équipements publics à la charge des contribuables.

C'est donc sur la procédure d'agrément que, suivant l'exemple du rapporteur, je me permettrai de vous demander avec insistance, monsieur le ministre, d'exercer le poids de la vigilance et de la détermination du Gouvernement.

Cela me paraît d'autant plus opportun et nécessaire que le sort des métropoles régionales et des villes qui en sont proches dépend, pour une large part, des éléments essentiels du secteur tertiaire qui persistent à demeurer indument à Paris. C'est le cas pour Lyon, mon cher rapporteur, mais aussi, permettez-moi de le dire, pour Valence. J'ai donc été heureux, monsieur le ministre, d'entendre tout à l'heure le témoignage d'attention que vous portiez aux villes de moyenne importance. Sinon nous risquerions, à terme, de rendre difficile l'existence réelle d'une métropole régionale, dans la mesure où elle est privée de services essentiels du secteur tertiaire. Nous aboutirions à rendre superflus les équipements publics onéreux consentis dans des villes de moyenne importance et à proximité presque immédiate des métropoles.

Aussi, dans une conception plus générale d'une organisation territoriale équilibrée, devrait-on éviter, en l'absence d'un secteur tertiaire suffisant, le gonflement excessif du secteur secondaire, avec le risque — dans les métropoles régionales — de renouveler en leur sein la concentration industrielle et bientôt humaine que l'on déplore aujourd'hui dans la région parisienne. Ce n'est pas mon ami M. Collomb qui me démentira, s'agissant de Lyon.

On devrait peut-être aussi éviter que par un souci d'imitation de ce qui se fait dans la région parisienne, on poursuive inconsidérément la création des villes nouvelles autour des métropoles régionales. Je fais allusion très précisément à ce qui risque de se passer dans la région de Lyon autour des trois villes constitutives de la métropole régionale. Car il existe des villes de moyenne importance situées à cinquante minutes de voiture, à une heure de train, disposant d'équipements collectifs fort complets et qui devraient jouer un rôle important — à moindre frais — dans l'organisation de la région. Sinon, nous assisterons — M. le maire de Lyon y faisait allusion ces temps derniers — à la création de villes artificielles dans lesquelles on concentrera des équipements publics fort onéreux, si souhaitables — à une échelle plus modeste — dans de nombreuses localités.

Cette appréciation est vraie, me semble-t-il, en ce qui concerne les zones industrielles que l'on a équipées préalablement à grand frais et dont le prix de vente de leurs terrains atteint, de ce fait, des prix excessifs aux yeux des industriels. Ce qui les amène, trop souvent, à renoncer à l'implan-

tation projetée de leur usine. Ce qui oblige parfois les communes à consentir des sacrifices financiers pour une réduction des prix de vente des terrains de leur zone industrielle.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais à mon tour dire très sincèrement que les observations que je viens de présenter sur le projet qui nous est soumis ne sont en aucune manière, ni directement ni indirectement, inspirées par le désir, qui serait sot et inopportun, d'opposer Paris à la province et la province à Paris. Mais j'estime — parce que je connais les difficultés des villes ou des villages de province, les espérances des hommes qui les habitent — que ce n'est pas parce que Paris perdra quelques bureaux, voire quelques industries, que sa vocation de capitale en sera affectée.

Je crois que nous avons le droit et même le devoir de dire que le desserrement économique de la région parisienne, et notamment de Paris, concerne le pays tout entier et que les mesures prises dans ce sens, si elles apparaissent rigoureuses aux responsables et aux élus de la région parisienne, seront en définitive très vite bénéficiaires pour celle-ci comme pour l'ensemble de la collectivité nationale.

C'est donc le problème de l'aménagement du territoire dans son ensemble qui se pose. Or, ce problème dominera cette fin de siècle parce que de sa solution heureuse dépendront l'avenir de notre pays, son équilibre, son efficacité économique et son progrès social. Faisons en sorte que plus tard, dans l'accomplissement de leurs tâches de chaque jour, les hommes de demain ne deviennent pas étrangers à l'homme. (Applaudissements.)

M. Jean Bertaud, président de la commission des affaires économiques et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Bertaud, président de la commission. Au nom de la commission, si le Gouvernement, si les orateurs qui sont encore inscrits dans la discussion générale et, bien entendu, si l'Assemblée étaient du même avis, je proposerais le renvoi de la fin de la discussion générale et de l'examen des articles à la séance de mardi prochain, séance dont l'ordre du jour n'est pas très chargé.

M. le président. Monsieur le président de la commission, je suis obligé de consulter le Gouvernement puisqu'il s'agit de l'ordre du jour prioritaire.

Quel est votre avis, monsieur le ministre ?

M. André Bettencourt, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Le Gouvernement accepte volontiers la proposition de la commission.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Le dernier orateur inscrit s'associe bien entendu, à la proposition de la commission.

M. le président. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande le renvoi de la suite de la discussion à la séance de mardi prochain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 17 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, approuvant la convention fiscale entre le Gouvernement de la République et le conseil de gouvernement du territoire des Comores, ensemble le protocole additionnel, signés à Paris le 27 mars 1970 et à Moroni le 8 juin 1970.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 233, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne concernant la section, située en territoire français, de la ligne ferroviaire Coni—Breil—Vintimille, signée à Rome le 24 juin 1970.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 234, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la convention pour la création de l'Union latine, signée à Madrid le 15 mai 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 235, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au corps des vétérinaires biologistes des armées.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 236, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'émancipation des jeunes gens qui ont accompli le service national actif.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 237, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 1^{er} avril 1958 entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproques en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signé à Paris le 8 septembre 1970, complété par un échange de lettres du 8 septembre 1970.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 238, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 18 —

DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Molle un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives aux rapports à succession, à la réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants (n° 110 [1963-1964], 248 [1964-1965], 180 [1970-1971]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 230 et distribué.

J'ai reçu de M. Gaston Monnerville un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature le 7 mars 1966 (n° 184 [1970-1971]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 231 et distribué.

J'ai reçu de M. Paul Minot un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés (n° 202 [1970-1971]).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 232 et distribué.

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 18 mai 1971, à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales suivantes :

I. — M. Louis Jung expose à M. le ministre de l'éducation nationale que sa décision de ne plus accorder de dérogation autorisant un contrat d'apprentissage pour les enfants de quatorze ans pose des problèmes très graves tant au point de vue économique que familial, ceci d'autant plus que ni les structures d'accueil ni le personnel ne sont en place. L'application stricte de cette législation ne tenant nullement compte de la volonté des parents et de l'intérêt de l'artisanat, il lui demande de revoir sa position sur ce point (n° 1107).

II. — M. René Monory expose à M. le ministre de l'économie et des finances les préoccupations que connaissent actuellement les exploitants agricoles et l'industrie du machinisme agricole. En vertu des dispositions de l'article 9 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) de nombreux exploitants seront imposés d'après leur bénéfice réel pour la première fois au titre de l'année 1972. L'article 10 de la même loi étend les possibilités de dénonciations de forfait ouvertes à l'administration, créant ainsi des incertitudes pour nombre d'agriculteurs quant à leur régime d'imposition. Pour ne pas perdre la déduction d'une annuité d'amortissement, beaucoup d'exploitants envisagent de retarder jusqu'en 1972 l'acquisition de machines nécessaires à leur exploitation. Cette décision est, à l'évidence, préjudiciable aux intérêts de l'agriculture de notre pays puisqu'elle retarde la réalisation d'investissements productifs. Elle pose également de graves problèmes aux constructeurs français de machines agricoles dont les difficultés sont déjà bien connues du Gouvernement. Pour cette industrie, soumise à une concurrence étrangère particulièrement vive, l'année 1971 risque d'être une année de profond marasme tandis qu'un afflux de commandes au début de 1972 obligera vraisemblablement notre pays à ouvrir ses portes aux importations. En conséquence, il lui demande si, pour éviter l'effet récessionniste d'une application brutale de l'article 9 précité, il n'y aurait pas lieu de prendre de toute urgence des mesures correctives et, notamment, d'autoriser les exploitants agricoles à amortir les machines acquises pendant cette période incertaine et transitoire que constitue l'année 1971 comme si elles avaient été achetées en 1972 (n° 1121).

2. — Discussion de la question orale avec débat suivante :

M. Roger Gaudon rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° que lors du dernier débat budgétaire il indiquait que les postes et télécommunications resteraient un service public ; 2° que lors de sa conférence de presse du 1^{er} février il informait des projets de réforme de son administration. En conséquence, il lui demande de préciser ses intentions pour que les postes et télécommunications demeurent un service public et ne deviennent pas « une entreprise indus-

trielle et commerciale » ; pour qu'ils conservent l'unité de tous leurs services : services des télécommunications, postaux et financiers. Il aimerait qu'il lui indique également les mesures qu'il compte prendre, dans l'intérêt des personnels et des usagers : a) pour améliorer les différents services de cette administration par l'introduction de techniques nouvelles ; b) pour le recrutement de personnels ; c) pour la revalorisation des traitements (n° 93).

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les articles L. 504-1 et L. 504-2 du code de la santé publique. [N° 188 et 227 (1970-1971). — M. Yves Villard, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier d'une surveillance médicale les employés de maison, les gardiens d'immeubles et les travailleurs à domicile non bénéficiaires de la loi du 11 octobre 1946 sur l'organisation de la médecine du travail. [N° 123 et 211 (1970-1971). — M. Marcel Lambert, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature le 7 mars 1966. [N° 184 et 231 (1970-1971). — M. Gaston Monnerville, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.]

6. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne. [N° 175 et 220 (1970-1971). — M. Francisque Collomb, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, et n° 228 (1970-1971), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. André Armengaud, rapporteur.]

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés est fixé au mardi 18 mai 1971, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 14 mai 1971, à zéro heure trente minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents, communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 13 mai 1971.

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. Mardi 18 mai 1971, à quinze heures :

a) 1° Réponse des ministres aux questions orales sans débat :

N° 1107 de M. Louis Jung à M. le ministre de l'éducation nationale. (Age exigé lors de la conclusion des contrats d'apprentissage) ;

N° 1121 de M. René Monory à M. le ministre de l'économie et des finances. (Déduction du revenu imposable des amortissements afférents aux machines agricoles) ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Roger Gaudon à M. le ministre des postes et télécommunications relative à la réorganisation des services des postes et télécommunications (n° 93).

b) En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant les articles L. 504-1 et L. 504-2 du code de la santé publique (n° 188, 1970-1971) ;

2° Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier d'une surveillance médicale les employés de maison, les gardiens d'immeuble et les travailleurs à domicile non bénéficiaires de la loi du 11 octobre 1946 sur l'organisation de la médecine du travail (n° 123, 1970-1971) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'adhésion à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ouverte à la signature le 7 mars 1966 (n° 184, 1970-1971).

B. — Mercredi 19 mai 1971, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés (n° 202, 1970-1971).

Il est rappelé qu'en application de l'article 50 du règlement, la conférence des présidents a décidé de fixer au mardi 18 mai 1971, à dix-huit heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

C. — Mardi 25 mai 1971 :

A dix heures :

1° Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

N° 1120 de Mme Catherine Lagatu à M. le ministre de l'éducation nationale. (Situation du personnel des centres d'orientation scolaire et professionnelle) ;

N° 1122 de M. Henri Caillavet à M. le ministre de l'économie et des finances. (Conséquences de la crise monétaire sur le Marché commun agricole) ;

N° 1123 de M. Abel Sempé à M. le ministre de l'agriculture. (Conséquences de la crise monétaire sur le Marché commun agricole).

Cette liste pourrait être complétée éventuellement par les questions orales sans débat qui seraient déposées dans le délai prévu par l'article 77, alinéa 3, du règlement.

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Serge Boucheny à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale relative à la situation de l'industrie aérospatiale (n° 99).

A quinze heures :

a) Eventuellement, suite de la discussion de la question orale avec débat de M. Serge Boucheny à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale (n° 99) ;

b) En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, signée à Paris le 23 septembre 1970 (n° 183, 1970-1971) ;

2° Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du code civil relatives aux rapports à succession, à la

réduction des libéralités excédant la quotité disponible et à la nullité, à la rescision pour lésion et à la réduction dans les partages d'ascendants (n° 180, 1970-1971) ;

3° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses mesures en faveur des handicapés (n° 223, 1970-1971) ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 44 du Livre I^{er} du code du travail relatif à la périodicité du paiement des salaires (n° 210, 1970-1971) ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des dispositions du chapitre IV du titre II du Livre II du code du travail (n° 186, 1970-1971) ;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la Convention internationale du travail, n° 122, concernant la politique de l'emploi, adoptée par l'Organisation internationale du travail le 9 juillet 1964 (n° 185, 1970-1971).

D. — Jeudi 27 mai 1971, à quinze heures et le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution :

1° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire et financière (n° 195, 1970-1971) ;

2° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi portant institution d'un système de paiement mensuel de l'impôt sur le revenu (n° 1623, A. N.) ;

3° Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale, discussion du projet de loi portant suppression de certaines taxes annexes aux contributions directes locales (n° 1680, A. N.) ;

4° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances et la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur (n° 198, 1970-1971) ;

5° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant diverses dispositions du code des douanes (n° 197, 1970-1971) ;

6° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'émancipation des jeunes gens qui ont accompli le service national actif (n° 1644, A. N.) ;

7° Sous réserve de son dépôt sur le bureau du Sénat, discussion du projet de loi tendant à simplifier la procédure applicable en matière de contraventions ;

8° Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyer modéré à usage locatif par les locataires (n° 140, 1970-1971).

II. — En outre, les dates suivantes ont été d'ores et déjà fixées :

A. — Mardi 1^{er} juin 1971 :

Le matin, à neuf heures trente :

Discussion des questions orales avec débat jointes :

a) De M. René Tinant (n° 71) ;

b) De M. Michel Kauffmann (n° 100) ;

c) De M. Louis Guillou (n° 102),

à M. le ministre de l'agriculture relatives à la politique en matière agricole et en matière d'élevage, aux prêts du Crédit agricole et à la protection sociale des agriculteurs.

L'après-midi, à quinze heures :

Discussion des questions orales avec débat jointes :

a) De M. André Monteil à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la politique française en Méditerranée (n° 101) ;

b) De M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des affaires étrangères, relative au bilan de la politique de coopération avec l'Algérie (n° 95) ;

c) De M. Pierre-Christian Taittinger à M. le ministre des affaires étrangères, relative à la politique française au Moyen-Orient (n° 105).

Le soir :

1° Suite éventuelle et fin de la discussion des questions orales avec débat jointes, de MM. René Tinant (n° 71), Michel Kauffmann (n° 100) et Louis Guillou (n° 102) à M. le ministre de l'agriculture ;

2° Discussion des questions orales avec débat jointes :

- a) De M. Pierre Marcilhacy (n° 103) ;
 b) De M. André Mignot (n° 104),

à M. le Premier ministre, transmises à M. le ministre de l'agriculture, relatives aux suites que compte donner le Gouvernement aux conclusions du rapport de la commission d'enquête sur les abattoirs de Paris-La Villette.

B. — Mardi 8 juin 1971 :

Discussion de la question orale avec débat de M. Henri Caillaet à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de la justice relative aux rôles respectifs du Président de la République et du Premier ministre (n° 73).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 18 mai 1971 :

N° 1107. — M. Louis Jung expose à M. le ministre de l'éducation nationale que sa décision de ne plus accorder de dérogation autorisant un contrat d'apprentissage pour les enfants de quatorze ans pose des problèmes très graves tant au point de vue économique que familial, ceci d'autant plus que ni les structures d'accueil ni le personnel ne sont en place. L'application stricte de cette législation ne tenant nullement compte de la volonté des parents et de l'intérêt de l'artisanat, il lui demande de réviser sa position sur ce point.

N° 1121. — M. René Monory expose à M. le ministre de l'économie et des finances les préoccupations que connaissent actuellement les exploitants agricoles et l'industrie du machinisme agricole. En vertu des dispositions de l'article 9 de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) de nombreux exploitants seront imposés d'après leur bénéfice réel pour la première fois au titre de l'année 1972. L'article 10 de la même loi étend les possibilités de dénonciations de forfait ouvertes à l'administration, créant ainsi des incertitudes pour nombre d'agriculteurs quant à leur régime d'imposition. Pour ne pas perdre la déduction d'une annuité d'amortissement, beaucoup d'exploitants envisagent de retarder jusqu'en 1972 l'acquisition de machines nécessaires à leur exploitation. Cette décision est, à l'évidence, préjudiciable aux intérêts de l'agriculture de notre pays puisqu'elle retarde la réalisation d'investissements productifs. Elle pose également de graves problèmes aux constructeurs français de machines agricoles dont les difficultés sont déjà bien connues du Gouvernement. Pour cette industrie, soumise à une concurrence étrangère particulièrement vive, l'année 1971 risque d'être une année de profond marasme tandis qu'un afflux de commandes au début de 1972 obligera vraisemblablement notre pays à ouvrir ses portes aux importations. En conséquence, il lui demande si, pour éviter l'effet récessionniste d'une application brutale de l'article 9 précité, il n'y aurait pas lieu de prendre de toute urgence des mesures correctives et, notamment, d'autoriser les exploitants agricoles à amortir les machines acquises pendant cette période incertaine et transitoire que constitue l'année 1971 comme si elles avaient été achetées en 1972.

b) Du mardi 25 mai 1971 :

N° 1120. — Mme Catherine Lagatu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur quelques revendications essentielles du personnel des centres d'orientation scolaire et professionnelle, à savoir : la sortie immédiate du statut ; sa mise en application avec effet rétroactif à partir du 1^{er} octobre 1970 ; l'amélioration des conditions de reclassement pour le personnel en place. En conséquence, elle le prie de bien vouloir lui donner des précisions quant à la date de sortie de ce statut, quant à son application et aux améliorations des conditions de reclassement du personnel.

N° 1122. — M. Henri Caillaet demande à M. le ministre de l'économie et des finances, après la décision permettant à l'Allemagne et aux Pays-Bas, membres de la Communauté des Six, de laisser « flotter » leur monnaie, comment il conçoit le fonctionnement du Marché commun agricole. Il lui rappelle que la politique agricole commune est fondée sur la fixation de prix exprimés en unités de compte. Or, l'abandon de parités fixes entre les différents instruments monétaires interdit désormais la cohérence, puisque les prix ne cessent de varier à chaque cotation boursière. En présence de semblables inconvénients, il l'invite à lui indiquer les moyens qu'il se propose de mettre en œuvre pour surmonter de tels errements.

N° 1123. — M. Abel Sempé demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quelles sont les mesures compensatoires accordées aux paysans allemands et hollandais, en raison de l'existence du taux flottant des monnaies de ces deux pays ; 2° si ces mesures peuvent prendre un caractère définitif, en raison du fait que l'on ne sait pas si la durée de ce « flottement » n'ira pas au-delà du 1^{er} juillet prochain, et que l'on ne peut prévoir les taux de réévaluation de ces deux monnaies, et éventuellement de certaines autres par rapport au « dollar vert » ; 3° si l'unité de compte restera le dollar vert ; 4° si la liste des produits faisant l'objet de ces mesures compensatoires est définitivement arrêtée, et quelle est cette liste. Il n'est pas pensable que tous les produits agricoles soient identifiés sur cette liste ; 5° si les alcools sont considérés comme produits industriels et, pour cette raison, sont écartés de cette liste ainsi que les produits à base d'armagnac et autres alcools de vin ; 6° si la distillation des vins impropres sera maintenue après le 2 juin, en raison de la faiblesse des cours, et des prévisions de récoltes qui peuvent être considérées comme excellentes, en raison de l'état actuel du vignoble ; 7° si le maïs, qui n'est pas l'objet de majorations de cours, suivant les derniers accords de Bruxelles, ne peut être exclu de cette liste, ainsi que les produits de l'agriculture transformés. En effet, les industries alimentaires devront payer les machines provenant d'Allemagne ou de Suisse avec des majorations qui peuvent dépasser les différences des taux de changes rendues définitives après la période de flottement (40 p. 100 de nos achats en Suisse et en Allemagne sont en effet des biens d'équipement).

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT
INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 18 mai 1971 :

N° 93. — M. Roger Gaudon rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications : 1° que lors du dernier débat budgétaire il indiquait que les postes et télécommunications resteraient un service public ; 2° que lors de sa conférence de presse du 1^{er} février, il informait des projets de réforme de son administration. En conséquence, il lui demande de préciser ses intentions pour que les postes et télécommunications demeurent un service public et ne deviennent pas « une entreprise industrielle et commerciale » ; pour qu'ils conservent l'unité de tous leurs services : services des télécommunications, postaux et financiers. Il aimerait qu'il lui indique également les mesures qu'il compte prendre, dans l'intérêt des personnels et des usagers : a) pour améliorer les différents services de cette administration par l'introduction de techniques nouvelles ; b) pour le recrutement de personnels ; c) pour la revalorisation des traitements.

b) Du mardi 25 mai 1971 :

N° 99. — A la veille du salon de l'aérospatiale, l'opinion publique est justement sensibilisée par la situation de l'industrie aérospatiale. Les ouvriers, techniciens et cadres de cette industrie sont très préoccupés par leur avenir et leurs conditions de vie. En conséquence, M. Serge Boucheny demande à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale de bien vouloir : 1° lui exposer la politique gouvernementale quant au développement des matériels civils et spécialement à la poursuite des essais et la commercialisation du premier transport civil supersonique Concorde ; 2° faire le bilan de la coopération internationale et indiquer si elle a eu des effets bénéfiques pour l'industrie aérospatiale française ; 3° préciser quelles mesures sont prises pour le développement de l'industrie du moteur d'avion français, particulièrement après la faillite de Rolls-Royce.

c) Du mardi 1^{er} juin 1971 :

N° 71. — M. René Tinant exprime à M. le ministre de l'agriculture son étonnement à la suite de la fixation des prix agricoles pour la campagne 1970-1971. Il lui demande pourquoi le gouvernement ne tient pas les engagements qu'il avait pris de réajuster ces prix au niveau européen, en deux, ans, par moitié chaque saison. Il s'agit là d'une injustice aux conséquences graves pour les agriculteurs français qui se trouvent placés en situation d'infériorité par rapport à ceux des autres pays du Marché commun. Il lui demande de bien vouloir définir devant le Sénat la politique agricole que le Gouvernement envisage de suivre pour que cesse enfin la disparité qui ne fait que s'aggraver entre le revenu de l'agriculture et celui des autres secteurs économiques de la nation.

N° 100. — M. Michel Kauffmann demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir préciser au Sénat la politique agricole qu'il entend poursuivre en matière d'élevage et plus particulièrement les options qu'il a choisies pour assurer une meilleure rentabilité des productions bovines et porcines, quelle

est la nouvelle doctrine de son ministère en matière de remembrement et les mesures qu'il compte prendre pour en hâter l'achèvement, notamment dans les régions défavorisées par un parcelllement excessif, comme c'est le cas pour le département qu'il représente. Il lui demande enfin si, en matière de protection sociale, le Gouvernement envisage d'octroyer aux agriculteurs exploitants ainsi qu'aux aides familiaux les pensions d'invalidité dans les mêmes conditions que pour les assujettis au régime général de la sécurité sociale, c'est-à-dire à partir de 66,5 p. 100 d'incapacité reconnue.

N° 102. — M. Louis Guillou attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs qui ont de plus en plus de difficultés à obtenir des prêts des caisses de Crédit agricole. Cette situation risque d'avoir des conséquences graves pour notre agriculture et notre économie car les investissements sont freinés, la modernisation, l'amélioration des structures sérieusement ralenties. Il lui demande quelle va être la politique qu'il entend appliquer en matière de crédit à l'agriculture : 1° L'encadrement va-t-il être maintenu ; 2° Le système de prêt bonifié, amélioré ou supprimé. D'autre part, il attire également son attention sur la situation de certaines régions s'adonnant traditionnellement à l'élevage et qui s'inquiètent de leur avenir ; aussi lui demande-t-il de bien vouloir préciser sa politique en ce domaine, les aides, les incitations qu'il pense pouvoir accorder tant à l'élevage proprement dit que pour la construction de bâtiments.

N° 101. — M. André Monteil rappelle que le 7 avril 1970, à l'occasion de la discussion d'une question orale avec débat qu'il avait déposée sur la politique française en Méditerranée, M. le ministre des affaires étrangères avait répondu négativement à sa demande « de procéder à un réexamen de la politique française en Méditerranée, notamment en ce qui concerne l'application de l'embargo sur les armes, et le rétablissement d'un plus juste équilibre entre les parties en présence dans le conflit du Moyen-Orient ». Il lui demande si un an plus tard, en avril 1971, à la lumière de l'évolution des rapports franco-algériens, des résultats décevants de la mission Jarring, de l'intervention de plus en plus marquée de l'Union soviétique dans le bassin méditerranéen, et enfin de la création récente à Tripoli de l'Union des Républiques arabes, il n'estime pas que le Gouvernement français doit procéder à une révision de sa politique.

N° 95. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre, après la mainmise du Gouvernement algérien sur les entreprises pétrolières françaises, s'il lui est possible de présenter au Sénat un bilan économique et financier de la politique de coopération avec l'Algérie depuis les accords d'Evian. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

N° 105. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre des affaires étrangères si la réaction des Etats intéressés à la situation au Moyen-Orient — notamment des Etats d'Europe occidentale — à l'initiative prise au mois de février par M. Jarring et aux suites qui lui ont été données par l'Egypte et par Israël, si les prises de position ultérieures des gouvernements participant à la concertation à quatre et les initiatives américaines récentes, en particulier le voyage de M. Rogers dans la région, paraissent au Gouvernement de nature à remettre en cause ou à confirmer le bien-fondé de sa politique à l'égard de cette partie du monde.

N° 103. — M. Pierre Marilhac rappelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conclusions du rapport de la commission d'enquête parlementaire relative aux abattoirs et au marché d'intérêt national de Paris-La Villette. Il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour tirer les enseignements et dégager les conséquences d'une « affaire » qui a profondément ému l'opinion publique. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

N° 104. — M. André Mignot demande à M. le Premier ministre de bien vouloir faire connaître les suites qu'entend donner le Gouvernement aux conclusions du rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les conditions techniques, économiques et financières de conception, de construction, d'aménagement et de gestion des abattoirs et du marché d'intérêt national de Paris-La Villette. Il lui demande également quelles sont les mesures arrêtées ou envisagées par le Gouvernement pour mettre d'urgence un terme à l'aggravation de l'hémorragie financière résultant de la situation actuelle. (*Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*)

d) Du mardi 8 juin 1971 :

N° 73. — M. Henri Caillavet demande à M. le Premier ministre sur quelles dispositions constitutionnelles il se fonde pour affirmer, en contradiction notamment avec l'article 20 de la Constitution, que le rôle du Président de la République est de décider

de la politique générale de la Nation, tandis que celui du Premier ministre est de se contenter de l'appliquer. Il lui demande si le maintien de l'irresponsabilité du Chef de l'Etat et l'extension à tous les secteurs politiques du domaine dit réservé, selon l'usage du septennat précédent, ne lui paraissent pas déséquilibrer gravement les pouvoirs et paralyser indirectement le contrôle parlementaire, et s'il ne conviendrait pas, dès lors, qu'une réforme constitutionnelle vienne harmoniser le droit avec les faits, de façon à éviter d'éventuelles interprétations abusives ou erronées et des remous politiques imprévisibles. Il lui demande également s'il ne juge pas opportun qu'un débat sur ce sujet intervienne prochainement devant le Parlement, et plus particulièrement devant le Sénat, gardien traditionnel des institutions républicaines. (*Question transmise à M. le ministre de la justice.*)

NOMINATION DE RAPPORTEURS (Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

M. Golvan a été nommé rapporteur du projet de loi n° 216, session 1970-1971, adopté par l'Assemblée nationale, complétant le code rural et relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par certains élèves et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires.

M. Boulou a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 213, session 1970-1971, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs.

M. Junillon a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 214, session 1970-1971, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Louis Martin a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 171, session 1970-1971, de Mme Cardot relative à l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne pour les militaires de carrière.

M. Motais de Narbonne a été nommé rapporteur pour avis, du projet de loi n° 206, session 1970-1971, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française, dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Villard a été nommé rapporteur du projet de loi n° 223, session 1970-1971, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses mesures en faveur des handicapés.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Raybaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 194, session 1970-1971, de M. Jean Aubin, tendant à la taxation des emballages plastiques.

COMMISSION DES LOIS

M. Geoffroy a été nommé rapporteur du projet de loi n° 206, session 1970-1971, complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française.

M. Guillard a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 221, session 1970-1971, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 62 du code pénal punissant la non-dénonciation de crimes et l'article 378 du même code réprimant la violation du secret professionnel.

M. Nuninger a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 222, session 1970-1971, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter l'article 7 de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 relatif à la preuve de la nationalité française des personnes nées dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle avant le 11 novembre 1918 et de leurs descendants.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 MAI 1971

(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Marché commun (prix agricoles).

1123. — 13 mai 1971. — **M. Abel Sempé** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° quelles sont les mesures compensatoires accordées aux paysans allemands et hollandais, en raison de l'existence du taux des monnaies de ces deux pays ; 2° si ces mesures peuvent prendre un caractère définitif, en raison du fait que l'on ne sait pas si la durée de ce « flottement » n'ira pas au-delà du 1^{er} juillet prochain, et que l'on ne peut prévoir les taux de réévaluation de ces deux monnaies, et éventuellement de certaines autres par rapport au « dollar vert » ; 3° si l'unité de compte restera le dollar vert ; 4° si la liste des produits faisant l'objet de ces mesures compensatoires est définitivement arrêtée, et quelle est cette liste. Il n'est pas pensable que tous les produits agricoles soient identifiés sur cette liste ; 5° si les alcools sont considérés comme produits industriels, et pour cette raison, sont écartés de cette liste ainsi que les produits à base d'armagnac et autres alcools de vin ; 6° si la distillation des vins impropres sera maintenue après le 2 juin prochain, en raison de la faiblesse des cours, et des prévisions de récoltes qui peuvent être considérées comme excellentes, en raison de l'état actuel du vignoble ; 7° si le maïs qui n'est pas l'objet de majorations en cours, suivant les derniers accords de Bruxelles, ne peut être exclu de cette liste, ainsi que les produits de l'agriculture transformés. En effet, les industries alimentaires devront payer les machines provenant d'Allemagne ou de Suisse avec des majorations qui peuvent dépasser les différences des taux de changes rendues définitives après la période de flottement (40 p. cent de nos achats en Suisse et en Allemagne sont en effet des biens d'équipement). (N° 1123.)

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 13 MAI 1971

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Don du sang (publicité).

10433. — 13 mai 1971. — **M. Jacques Moquet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, s'il ne lui paraîtrait pas logique, équitable et possible que l'Etat assure la prise en charge totale de la publicité concernant le « don du sang » (temps de passage et séquences filmées). Cette publicité télévisée gratuite correspondrait à un double but : augmenter les effectifs des donneurs de sang, ce qui est une nécessité ; reconnaître les mérites des 350.000 volontaires pour le don du sang, acte gratuit par excellence.

Construction d'ateliers.

10434. — 13 mai 1971. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur le fait que les peintres et sculpteurs ont besoin, pour travailler, d'un cadre qui réponde à leur sensibilité, mais qu'actuellement la loi du plus riche aboutit

à de nombreuses destructions d'ateliers chassant les artistes de la capitale. Il lui rappelle qu'il y a quelques années, le ministre des affaires culturelles en exercice promettait formellement que la collectivité publique prendrait à sa charge la différence de prix entre un appartement ordinaire et un appartement comprenant un atelier ; il annonçait la construction de 1.500 ateliers avant 1973. Considérant que 300 ateliers seulement ont été construits pendant le V^e Plan, mais souvent dans des conditions paradoxales qui interdisent la possibilité effective de travailler, comme c'est le cas à Maine-Montparnasse, il lui demande quelles dispositions sont prévues pour satisfaire effectivement les centaines de demandes d'ateliers en attente.

Démolition du théâtre de l'Epée-de-Bois.

10435. — 13 mai 1971. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre des affaires culturelles** si les informations de presse d'après lesquelles le théâtre de l'Epée-de-Bois sera démolit cet été pour faire place à un immeuble prétendu moderne, c'est-à-dire en mettant en cause des intérêts spéculatifs, sont exactes et en ce cas, comment elles se concilient avec le respect de l'intérêt artistique et culturel de cet établissement que l'administration a plusieurs fois invoqués. Il lui demande quelles mesures sont envisagées, soit pour le maintien du théâtre dans le cadre d'un futur aménagement du carrefour Epée-de-Bois-Mouffetard, soit pour son relogement dans le cinquième arrondissement.

B. E. P. C.

10436. — 13 mai 1971. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il se fait que les dispositions valables en 1970 pour le B. E. P. C. ont été reconduites cette année, ce qui signifie que le projet mis au point l'année dernière par la commission de rénovation pédagogique n'est pas appliqué et que le problème devra être repris pour 1972. Il demande si une telle situation est le fruit de la négligence ou si au contraire une intention quelconque y a présidé.

Programmes d'histoire du second cycle.

10437. — 13 mai 1971. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que les programmes d'histoire du second cycle des lycées ne doivent pas être officiellement connus dans un délai proche ; s'il n'en résultera pas la nécessité de retarder d'un an leur application pour permettre la rédaction des manuels nouveaux ; et s'il ne semble pas de façon générale opportun d'en finir avec des retards accumulés qui paraissent de plus en plus insupportables aux enseignants.

Membres des caisses des écoles.

10438. — 13 mai 1971. — **M. Georges Cogniot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les directeurs et directrices des centres d'orientation scolaire et professionnelle ne sont pas membres de droit des caisses des écoles, comme c'est le cas, par exemple, pour les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, et s'il ne paraît pas opportun de remédier à cette situation regrettable.

Réorganisation des S. A. O. et des S. A. M.

10439. — 13 mai 1971. — **M. Edouard Le Bellegou** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** : 1° s'il est exact qu'une réorganisation des services d'approvisionnement des ordinaires de la marine (S. A. O.) et des services d'approvisionnement des marins (S. A. M.), annexes de la marine nationale est en projet ; 2° dans l'affirmative, quel sera le statut du personnel de ces services qui pour l'instant a les mêmes salaires que les ouvriers de la défense nationale, mais n'en a pas le statut, notamment en ce qui concerne les autres avantages et particulièrement le régime de la retraite ; 3° si la transformation par la voie légale ou réglementaire du statut des S. A. O. et S. A. M., qui fonctionnent à l'heure actuelle comme établissements à forme commerciale, ne devrait pas entraîner l'intégration dans le personnel de la défense nationale de ces agents, dont la plupart ont plusieurs années de bons et loyaux services, et sont en droit d'espérer une amélioration de leur condition.

Parc national de La Vanoise.

10440. — 13 mai 1971. — Le général Bethouart demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître la décision du Gouvernement sur le projet d'amputation du parc national de La Vanoise et la date à laquelle cette décision sera rendue officielle.

Aveugles de guerre (taux de réparation).

10441. — 13 mai 1971. — M. Henri Caillavet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il apparaît que le taux de réparation qui s'applique à la cécité dont sont atteints les aveugles de guerre est nettement insuffisant par comparaison avec les diverses indemnités accordées à certaines catégories de mutilés. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que l'allocation n° 11 soit portée à 189 points lors de la préparation du budget de 1972.

Aveugles de guerre (revalorisation des traitements et pensions d'invalidité).

10442. — 13 mai 1971. — M. Henri Caillavet rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les aveugles de guerre ont demandé que l'indice de traitement déterminé pour établir le rapport constant entre les traitements des fonctionnaires et les pensions d'invalidité soit revalorisé du même nombre de points que les traitements des fonctionnaires de catégories C et D, afin de permettre aux victimes de guerre de profiter de la progression du revenu national. Il lui demande s'il ne serait pas possible de retenir cette revalorisation lors de l'élaboration de la prochaine loi de finances.

Retraite d'un agent féminin (cas particulier).

10443. — 13 mai 1971. — M. Jules Pinsard expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation au regard de la réforme des catégories C et D d'un agent féminin des préfectures possédant la qualité d'agent de bureau, groupe II, 6^e échelon. Par suite de maladie grave consécutive à un accouchement extrêmement difficile, cet agent féminin a été admis au bénéfice d'une pension de retraite avec jouissance immédiate accordée sur proposition régulière de la commission de réforme appelée à se prononcer préalablement à la décision administrative (pension de retraite au taux de 66 p. 100). Eu égard à cette situation, l'intéressée était à même de penser qu'elle pourrait profiter des avantages consentis par les décrets n° 70-78 et 70-79 du 27 janvier 1970 portant échelonnement indiciaire des grades et emplois des catégories C et D. Elle avait d'ailleurs reçu du service liquidateur (direction de la dette publique) un arrêté réglementaire portant révision de la pension concédée et énumérant les indices où elle se trouvait successivement placée aux dates respectives des 1^{er} janvier 1970, 1^{er} janvier 1971, 1^{er} janvier 1972, 1^{er} janvier 1973 et 1^{er} janvier 1974 (indices B. 213, B. 217, B. 222, B. 226, B. 232). Or, à la dernière échéance trimestrielle (6 avril 1971), elle n'a perçu aucun rappel et le service payeur n'a pu lui fournir les indications utiles demandées. Interrogé à son tour, le service assignataire de la pension lui a fait savoir qu'il était simplement fait application, à son égard, des dispositions de l'article L. 17 du code des pensions de retraite puisque l'avantage dont elle bénéficie correspond à une durée inférieure à vingt-cinq années de services effectifs. Dans ce cas, « le montant de la pension ne peut être inférieur à 40 p. 100 du traitement de l'indice brut 100 (porté depuis à 115) prévu par l'article 1^{er} du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents, par année de services effectifs ». Cette clause de garantie permet seulement une comparaison du produit de la liquidation sur le traitement avec un montant déterminé à raison de 66 p. 100 du traitement afférent à l'indice 115. Il en est résulté qu'elle a été tout bonnement écartée du bénéfice du reclassement opéré par les décrets précités qui ne semblent s'appliquer qu'aux pensions de retraite concédées après trente ans de service et 60 ans d'âge. Il y a là une injustice flagrante qui appelle une réparation par voie de reconsideration des textes en vigueur et de la situation particulière signalée. C'est pourquoi il croit devoir poser cette question en lui demandant de lui préciser, dans sa réponse, sous quelle forme et dans quelles conditions le cas de l'agent féminin qui l'intéresse peut être révisé en vue d'une assimilation pure et simple avec les retraités admis à cesser leurs fonctions après trente années de services et après avoir atteint la 60^e année de leur âge. En procédant de cette manière, il lui souligne expressément qu'il fera œuvre de pure justice sociale envers un agent contraint d'abandonner ses fonctions pour une raison médicale tout à fait indépendante de sa volonté.

Pupilles de la nation (postes de maître d'internat).

10444. — 13 mai 1971. — M. Marcel Souquet expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les pupilles de la nation dont la mère est fonctionnaire n'ont en fait que deux points de bonification pour obtenir un poste dans l'enseignement comme maître d'internat. Il lui demande si, compte tenu de la situation familiale et du fait qu'ils sont pupilles de la nation, une revalorisation de points ne pourrait pas être accordée en priorité, permettant ainsi d'obtenir plus rapidement satisfaction.

Insertion sociale des handicapés.

10445. — 13 mai 1971. — M. Marcel Souquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la gestion d'un centre d'aide par le travail est couvert par la participation des familles d'enfants handicapés. Cet état de fait constitue une anomalie dans notre société qui rejette ceux qui par leur travail ne répondent pas à la notion de rentabilité. Les familles supportant une charge très importante sont tenues, pour que leur enfant puisse travailler et conserver l'acquit des établissements spécialisés qu'il a fréquentés, de faire des sacrifices financiers supplémentaires. Il lui demande que l'insertion sociale possible des handicapés en général soit prise en charge par la collectivité, permettant d'envisager un reclassement social devenu rentable pour l'ensemble de la nation d'une catégorie de citoyens laissée à l'abandon.

Création d'un institut d'expertise et de récupération de la capacité de travail.

10446. — 13 mai 1971. — M. Marcel Souquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'Etat et les collectivités départementales et communales accordent un soutien trop limité aux citoyens qui, du fait de certaines déficiences — physiques, sensorielles ou psychiques — rencontrent des difficultés pour s'intégrer dans la vie sociale. La protection et la récupération des déficients et des infirmes présupposent une action complexe : médicale, éducative de qualification professionnelle. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour permettre de résoudre les cas complexes, d'étudier et d'établir les méthodes pour la solution de toutes les questions ayant trait à la récupération de la capacité de travail des déficients, de créer aux frais de l'Etat un institut spécialisé dénommé « Institut d'expertise et de récupération de la capacité de travail » divisé en sections comprenant : 1^o section d'expertise et de capacité de travail ; 2^o section de prothèse ; 3^o section de l'organisation du travail des invalides.

Fiscalité des entreprises.

10447. — 13 mai 1971. — M. Robert Schmitt expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la limitation par l'article 12 de la loi du 12 juillet 1970 à 200.000 francs des sommes que les associés peuvent mettre à la disposition de la société en bénéficiant du prélèvement libératoire de 25 p. 100 gêne considérablement les entreprises dans leur trésorerie et les oblige à recourir à des capitaux extérieurs coûteux ; il lui demande si le Gouvernement entend, sans bien entendu remettre en cause les principes qui ont présidé à la réglementation actuelle, donner plus de facilité aux petites et moyennes entreprises, notamment en acceptant une majoration du plafond de 200.000 francs.

Essence de térébenthine (fiscalité).

10448. — 13 mai 1971. — M. André Fosset expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, par suite de l'évolution récente de la chimie industrielle, l'essence de térébenthine tirée de la gemme supporte parfois un traitement destiné à en extraire la plupart du bêtapinène entrant dans sa composition. Cette extraction effectuée, l'essence de térébenthine est commercialisée pour être consommée pour les usages traditionnels de l'essence de térébenthine. Elle est alors parfois appelée « essence de térébenthine reconstituée ». Cette dernière qualité a une courbe de distillation, une densité et un pourcentage de résidus correspondant aux normes françaises et de la C.E.E. relatives à l'essence de térébenthine. Il est souligné que les normes ne comportent pas de référence à la composition chimique de l'essence de térébenthine dont les constituants sont variables en pourcentages, suivant les lieux de production. L'essence de térébenthine bénéficie du taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande si l'essence de térébenthine dite reconstituée bénéficie du même taux intermédiaire de la T.V.A. ; quelle est sa position au tarif douanier commun et dans quelle position ou sous-position les autres pays, associés dans la C.E.E., ont classé ce produit.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Objectivité de l'O. R. T. F.

10209. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne serait pas opportun, après les récentes déclarations du secrétaire général d'un parti politique concernant le manque d'objectivité de l'O. R. T. F., qu'un membre de son Gouvernement vienne devant le Sénat indiquer quelles mesures il compte prendre pour obtenir une meilleure objectivité de l'information télévisée qui, malgré les prémices d'une libéralisation, ne permet pas à l'opposition de s'exprimer équitablement. (*Question du 19 février 1971.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que dans la déclaration qu'il fit au Parlement le 16 septembre 1969, le Premier ministre fixait ainsi les objectifs généraux que devait atteindre l'O. R. T. F.: « Il s'agit de mettre progressivement en place une organisation responsable dans laquelle la qualité des productions et l'objectivité de l'information trouveront leur meilleure garantie dans le talent, la liberté, l'émulation et la conscience professionnelle des journalistes. » L'organisation nouvelle de l'information télévisée et radiodiffusée, entrée en vigueur le 3 novembre 1969, a précisément pour but de faciliter la recherche de l'objectivité dans la quête et la présentation des informations. Elle est fondée sur le principe de l'émulation et a, de ce fait, entraîné la constitution de deux unités autonomes d'information télévisée. L'indépendance des directeurs d'information télévisée et radiodiffusée garantie par le conseil d'administration, est assurée par le fait qu'ils sont nommés pour une période de deux ans. Il ne peut être mis fin à leurs fonctions que pour faute professionnelle grave, après avis du conseil d'administration. Le directeur de chacune des deux unités d'information télévisée a choisi librement les journalistes de son équipe, et utilise, sous sa seule autorité, les moyens mis à sa disposition. Ainsi peut être assurée l'autonomie des services de l'information. Aux termes de la loi du 27 juin 1964, portant statut de l'office, le conseil d'administration veille à « l'objectivité et à l'exactitude des informations diffusées ». A cette fin, il adresse aux directeurs d'information les recommandations nécessaires au respect de ces dispositions statutaires. Par ailleurs, le conseil instruit toute réclamation mettant en cause l'impartialité ou l'exactitude des informations. Enfin, pour que « l'Office soit ouvert à tous », selon les termes employés par le Premier ministre dans cette même déclaration du 16 septembre 1969, le conseil d'administration de l'O. R. T. F. a arrêté le principe et les modalités de temps d'antenne attribués aux partis politiques. Une émission mensuelle de vingt minutes diffusée sur la deuxième chaîne à une bonne heure d'écoute a été offerte aux formations politiques. Les procédures en usage lors des campagnes organisées sur les ondes de l'O. R. T. F. pour les élections législatives et présidentielles ont été reprises. C'est au bureau de l'Assemblée nationale qu'incombe la répartition du temps d'antenne entre les formations politiques qui peuvent disposer à leur guise des créneaux qui leur sont ainsi réservés.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10321 posée le 15 avril 1971 par **M. Yves Villard**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10337 posée le 15 avril 1971 par **M. Marcel Champeix**.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 10352 posée le 22 avril 1971 par **M. Yvon Coudé du Foresto**.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Célébration du 8 mai.

10269. — **M. Fernand Lefort** aimerait savoir si **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** entend faire prendre des dispositions pour qu'à l'occasion de la commémoration de la capitulation des hitlériens devant les armées alliées du 8 mai,

toutes les cérémonies aient lieu dans la matinée du samedi 8 mai 1971, afin de permettre à la population d'y participer. (*Question du 20 mars 1971.*)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre estime devoir rappeler que la législation relative à la commémoration de la victoire du 8 mai 1945 a subi plusieurs modifications, le premier texte applicable en ce domaine étant la loi du 7 mai 1946 qui prévoyait que cette commémoration serait « célébrée le 8 mai de chaque année si ce jour est un dimanche et, dans le cas contraire, le premier dimanche qui suivra cette date », le dernier texte, pris sur sa demande étant le décret du 17 janvier 1968 dont les dispositions précisent que les cérémonies commémoratives de cet anniversaire auront lieu « chaque année, à sa date, en fin de journée ». Cette ultime décision, prise par le gouvernement afin de donner satisfaction au vœu maintes fois exprimé par les anciens combattants, s'est montrée à l'expérience des plus satisfaisantes ainsi qu'en témoignent d'ailleurs l'ampleur des cérémonies et la ferveur des très nombreux participants le 8 mai 1970. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'y apporter de nouvelles modifications.

DEFENSE NATIONALE

Refonte des structures de la S. N. E. C. M. A.

10206. — 18 février 1971. — **M. André Aubry** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qui a la responsabilité de la S. N. E. C. M. A., quelles sont au juste ses intentions à l'égard d'une société qui est partie intégrante du patrimoine national : 1° le remplacement de son président directeur général par un ingénieur général venant de la D. M. A. d'abord été présenté comme une refonte des structures de la société. Or le nouveau président a déclaré devant la presse le 8 février que l'application des dispositions de la loi de juillet 1966... « posait des problèmes ardu » et... qu'un certain temps s'écoulerait avant que soit effectivement mise en application la réforme projetée. On est tenté de considérer la nomination de cet ingénieur comme le simple remplacement d'un homme par un autre, pour appliquer une certaine politique, différente de celle qui avait été ébauchée à la S. N. E. C. M. où l'on s'efforçait d'opérer à temps le virage prévu par le VI^e Plan vers une priorité du secteur civil sur les avions militaires. Est-ce bien là le sens qu'il faut donner à cette nomination qu'il a proposée au conseil des ministres ; 2° le ministre britannique des fournitures aéronautiques a officiellement proposé une fusion entre Rolls Royce et la S. N. E. C. M. A. Le moins qu'on puisse dire de la réaction des milieux aéronautique français est que cette idée a été fraîchement accueillie et qu'on se montre très réticent. Mais une telle proposition émanant d'un ministre et après la nationalisation de tout ce qui est études et fabrications aéronautiques de la firme anglaise appelle une réponse du ministre de tutelle et de la S. N. E. C. M. A. Quelles suites les milieux gouvernementaux et lui-même comptent-ils donner à la proposition britannique, alors qu'on n'a aucun renseignement précis sur les modalités selon lesquelles vont être rachetées les parts de très nombreux porteurs d'actions cotées en bourse, du motoriste anglais. 3° Malgré toutes les assurances qui ont été données, ne peut-on craindre que les difficultés actuelles de Rolls Royce ne retardent — voire ne remettent en cause — l'achèvement et la commercialisation de l'avion supersonique Concorde ? (*Question du 18 février 1971.*)

Réponse. — La S. N. E. C. M. A. a connu au cours des précédentes années une expansion rapide, puis une récession qui a porté sur les tout derniers exercices ; grâce aux commandes récentes d'exportation de matériels militaires, une reprise de l'expansion s'amorce actuellement. Puissamment aidée par l'Etat, la S. N. E. C. M. A. a réalisé un très vaste programme d'implantation et d'investissements pour rénover son outil industriel. Enfin, elle a participé à d'importants mouvements de restructuration industrielle, dans le domaine de la propulsion (absorption de la société Hispano), et dans celui des trains d'atterrissage (création de la société Messier-Hispano). A la suite de ces divers mouvements, un effort de réflexion et une action en profondeur doivent être menés pour rationaliser et clarifier les structures du groupe industriel que constitue maintenant la S. N. E. C. M. A., les aménagements devant porter à la fois sur les structures juridiques, sur l'organisation interne et sur les implantations industrielles. L'étude de cette réforme, qui a pour objectif une gestion efficace de la société, constitue l'une des missions du nouveau président. La S. N. E. C. M. A. a acquis sa maîtrise technique et établi son assise industrielle et son image de marque à partir des programmes de moteurs militaires. Cette activité qui constitue pour plusieurs années encore une part majoritaire de sa production et de son chiffre d'affaires est pour elle essentielle. Mais la vocation de la S. N. E. C. M. A. pour la réalisation de programmes civils doit s'affirmer et il incombe au nouveau président de prendre les mesures pour développer cette activité. Le ministre britannique des fournitures aéronautiques a fait en février 1971, à la chambre

des communes, une déclaration aux termes de laquelle il proposait la création d'une société de moteurs européenne « intégrée » (cela n'excluant pas les propositions qui viendraient des U. S. A.). Cette « Société européenne des moteurs aéronautiques » serait formée autour de Rolls-Royce avec la S. N. E. C. M. A., M. T. U. et Fiat et sa structure serait aussi intégrée et poussée que possible. Actuellement, le Gouvernement britannique a posé les fondements de la nouvelle société Rolls-Royce (1971) Limited qui doit reprendre les activités de Rolls-Royce que le gouvernement estime devoir maintenir. Il est prématuré à l'heure actuelle de faire des pronostics sur les possibilités d'avenir offertes à court terme à la nouvelle société Rolls-Royce, qui sont conditionnées en premier lieu par les décisions à prendre sur le programme RB 211. Le Gouvernement français, ainsi que la S. N. E. C. M. A. suivent avec une grande attention l'évolution de la situation en attendant de connaître avec plus de précision les actions qui permettent d'assainir la situation de Rolls-Royce. La situation de Rolls-Royce et l'embargo mis sur toutes ses livraisons sont susceptibles de peser sur le déroulement des programmes auxquels le motoriste est associé en en particulier sur l'Olympus du programme Concorde. Jusqu'à présent, aucune difficulté grave n'est apparue, mais la situation exige une vigilance constante des services d'Etat et des industriels.

Restructuration de la S. N. E. C. M. A.

10207. — **M. André Aubry** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qui a apposé sa signature sur le protocole d'accord relatif au rapprochement de la branche « trains d'atterrissage » de la S. N. E. C. M. A. et de la société privée Messier. 1° Pourquoi, s'il s'agissait d'un regroupement en une seule société, celui-ci n'a-t-il pas été réalisé au sein de la société nationale. 2° Comment il se fait que, selon un procès-verbal approuvé par la direction de la S. N. E. C. M. A. on ait assuré au comité central d'entreprise le 12 octobre 1970, que le président de la société issue du regroupement serait le président de Bugatti et son siège social soit Bois-Colombes, où se trouve le secteur « trains » d'Hispano, soit 150, boulevard Haussmann, au siège même de la S. N. E. C. M. A., et que l'on apprenne par le protocole du 22 décembre 1970 que le président directeur général définitif est le président de la société privée Messier et le siège social: Montrouge, où cette société est implantée. Ne peut-on en déduire qu'en dernier ressort M. le ministre a donné, là encore, la priorité à la société privée. 3° Pourquoi, appelé à se prononcer sur le délai pour la levée de l'option de 17 p. 100 (permettant à la S. N. E. C. M. A. un partage plus équitable dans la future société de trains d'atterrissage), le président directeur général de la société Messier demandant dix ans et la S. N. E. C. M. A. limitant cette période à quatre ans, le ministre de la défense nationale a là encore donné satisfaction au président de la société privée, les 17 p. 100 précités ne pouvant être rachetés par la S. N. E. C. M. A. qu'au terme d'un délai de dix ans. 4° Pourquoi est-il précisé que cette option de 17 p. 100 doit être rachetée par la S. N. E. C. M. A. ? Quel sera dans ces conditions le rôle de l'Etat ? Si la S. N. E. C. M. A. lève cette option, elle devra payer de ses deniers le montant des 17 p. 100, mais si l'Etat décide de lever l'option lui-même, il peut en disposer comme bon lui semble et, en pareil cas, la dominante nationalisée de la société mixte ne risque-t-elle pas de se transformer en dominante privée. 5° Que deviendra le bureau d'études de Bois-Colombes alors que l'usine de fabrication est à Molsheim, que des ateliers et un autre bureau d'études sont à Montrouge ? L'orientation donnée par M. le ministre ne va-t-elle pas, sous couvert de double emploi, amener la suppression du bureau d'études de Bois-Colombes ? L'opération de restructuration apparaît, d'après le protocole d'accord du 22 décembre 1970, comme le démantèlement pur et simple de la S. N. E. C. M. A., société nationale qui, il y a moins de deux ans a été dessaisie de la propulsion des engins au bénéfice de la société privée S. E. P. R. (implantée à Bordeaux) et à qui on retire maintenant un secteur d'activité rentable au seul bénéfice de la société privée Messier. Pour répondre à l'inquiétude du personnel, au profond écœurement des techniciens et cadres, il lui demande de définir clairement ses intentions sur les orientations qu'il entend donner à la S. N. E. C. M. A. que l'on met en position de faiblesse, face à ses concurrents étrangers. (Question du 18 février 1971.)

Réponse. — L'objectif essentiel de l'Etat dans le rapprochement de la branche « trains d'atterrissage » de la S. N. E. C. M. A. et de la société Messier a été de renforcer les structures de cette branche vis-à-vis de la concurrence internationale, d'une part, en remédiant à la dispersion des efforts et des moyens entre Messier et le département « trains d'atterrissage » de la S. N. E. C. M. A., qui faisait anciennement partie de la société privée Hispano-Suiza, absorbée par la S. N. E. C. M. A. en 1968 et d'autre part, en levant l'incertitude qui pesait sur le contrôle de la société Messier quand ses propriétaires actuels se retireront de l'affaire. L'opération de

rapprochement ne doit pas prendre, pour autant, une allure d'annexion et doit conserver son véritable caractère d'alliance entre les deux partenaires S. N. E. C. M. A. et Messier, en vue de l'intérêt commun. C'est pourquoi le schéma de rapprochement a prévu dans un premier temps l'individualisation des activités « trains d'atterrissage » au sein de deux filiales, avec pour chacun des groupes intéressés. Messier-Hispano et Bugatti, l'échange de participations minoritaires au niveau de ces filiales et la création d'un groupement d'intérêt économique pour coordonner les activités de ces filiales. A terme, ce schéma se resserrera selon des formules non encore définies, mais qui seront en fait choisies par l'Etat grâce à l'option obtenue sur 17 p. 100 des actions de Messier-Hispano. Dans le cadre de ce rapprochement il est normal que le président de la société Bugatti, dont la S. N. E. C. M. A. détient la majorité, soit désigné par la S. N. E. C. M. A., et que le président de la société Messier-Hispano, dont Messier détient la majorité, soit désigné par Messier. En ce qui concerne le délai pour la levée de l'option, l'accord obtenu par les deux partenaires a été jugé acceptable, compte tenu de l'équilibre général de l'opération. La levée de cette option, prévue par le protocole, pourra être effectuée par l'Etat, ou la S. N. E. C. M. A. ou une autre personne morale désignée par le ministre d'Etat chargé de la défense nationale. L'Etat titulaire des garanties données par la société Messier veut, en effet, garder la possibilité de prendre le moment venu la solution la mieux adaptée pour sauvegarder les intérêts nationaux. Enfin, le rapprochement « trains d'atterrissage », en coordonnant et en orientant l'activité aussi bien « études » que « fabrications », ne peut qu'améliorer la situation de l'industrie française des trains d'atterrissage. Les efforts menés actuellement pour rationaliser et clarifier les structures de la S. N. E. C. M. A. doivent permettre une gestion plus efficace de cette société et améliorer ainsi sa position face à la concurrence étrangère.

EDUCATION NATIONALE

Situation des instructeurs (ancien personnel d'Algérie).

10224. — **M. Georges Rougeron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation actuelle des instructeurs en provenance de l'ancien personnel d'Algérie et lui demande ce qu'il compte faire pour redresser la situation de ces agents de la fonction publique particulièrement défavorisés. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement vient de décider d'ouvrir plus largement aux instructeurs les conditions d'accès à d'autres corps de fonctionnaires offrant des possibilités de carrière nettement plus favorables. C'est ainsi que de nouvelles sessions du brevet supérieur de capacité devront être organisées pendant une période de cinq ans, permettant aux intéressés de se présenter au certificat d'aptitude pédagogique des instituteurs. Il est également envisagé d'étendre le bénéfice de ces sessions aux titulaires du brevet d'études du premier cycle. Par ailleurs, et pendant cette même période, des concours spéciaux d'accès aux corps des secrétaires d'administration et d'intendance universitaire leur seront ouverts. Il est prévu, enfin, de les autoriser à faire acte de candidature au concours interne d'attaché d'administration et d'intendance universitaire. Des préparations à ces examens et concours seront organisées à leur intention afin de leur permettre de s'y présenter dans les meilleures conditions.

Universités Paris-IV et Paris-V (locaux).

10282. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état des locaux abandonnés par l'Ecole centrale et actuellement partagés entre les universités Paris-IV et Paris-V. Des salles de 28 places reçoivent 50 étudiants ; l'absence de prises de courant dans ces locaux délabrés rend impossible l'usage des quelques magnétophones et projecteurs existants ; faute de lumière des travaux pratiques sont faits le soir à la chandelle. Il n'existe aucune salle de réunion ni pour les enseignants, ni pour les étudiants, une seule bibliothèque de 60 places est disponible pour les 7.000 étudiants de premier cycle. Les locaux administratifs sont installés misérablement. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour remédier à une situation aussi déplorable. (Question du 26 mars 1971.)

Réponse. — Les conditions de travail dans les anciens locaux de l'Ecole centrale des arts et manufactures, rue Montgolfier, partiellement affectés, à titre provisoire, aux universités de Paris-IV et Paris-V ont été et sont examinées avec une attention particulière. Des crédits ont été délégués pour la remise en état des circuits électriques et téléphoniques du bâtiment, et permettront d'améliorer

notamment les conditions de fonctionnement de cet établissement. Le rectorat de l'Académie de Paris étudie, d'autre part, la possibilité de diminuer les effectifs d'étudiants qui fréquenteront ces locaux à la rentrée prochaine en ne prévoyant l'affectation partielle de cet établissement qu'à l'une des deux universités occupantes.

Jeunes enseignants (revalorisation des traitements).

10304. — M. Jean attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation difficile faite aux jeunes enseignants. Il lui fait observer qu'une revalorisation des traitements s'impose dans les délais les plus brefs. La situation actuelle décourage, en effet, les jeunes d'entrer dans l'enseignement élémentaire. Un élève maître débute à l'indice 202, sans prime, dans la catégorie « B ». La comparaison avec d'autres agents de la fonction publique révèle à quel point leur situation est défavorisée. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il compte prendre pour porter remède à cette situation. (*Question du 31 mars 1971.*)

Réponse. — L'indice de début de carrière des élèves-maîtres des écoles normales primaires en stage de formation professionnelle est identique à celui des corps de fonctionnaires appartenant à la catégorie dite « B-type ». La revalorisation du classement indiciaire des premiers échelons du grade d'instituteur est liée aux mesures envisagées par le Gouvernement en faveur de l'ensemble des corps de fonctionnaires de catégorie « B ».

Anciens directeurs des groupes d'observation dispersés.

10315. — Mme Marie-Thérèse Goutmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des anciens directeurs des groupes d'observation dispersés. L'application des circulaires ministérielles de septembre 1970 sur la mise en place de la carte scolaire s'est traduite, pour ces ex-directeurs, par une perte de 35 points d'indice. Un accord établi entre l'administration et les syndicats avait laissé entendre que ces personnels, au demeurant peu nombreux, pourraient continuer à percevoir leur traitement sur leur ancien indice de directeurs des groupes d'observation dispersés pendant deux ans afin de leur permettre, soit d'atteindre la retraite, soit d'orienter différemment leur carrière. Or, notamment en Seine-Saint-Denis, cet accord vient d'être brutalement dénoncé par l'inspection académique et certains directeurs subissent, depuis février 1971, des pertes de salaires importantes. Cette mesure injuste soulève l'indignation de ces directeurs qui ont accompli et continuent à accomplir leur tâche avec dévouement. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une telle situation et permettre aux ex-directeurs des groupes d'observation dispersés de se reclasser sans être gravement lésés sur le plan matériel et moral. (*Question du 6 avril 1971.*)

Réponse. — La circulaire n° IV-69-65 du 7 février 1969 précise que le bénéfice du classement indiciaire des directeurs de collège d'enseignement général, fixé par l'arrêté du 29 juillet 1964, est strictement attaché à l'exercice de la fonction de directeur de groupe d'observation dispersé. Lorsqu'il est mis fin à cette fonction, soit en raison d'une mutation, soit du fait de la suppression ou de la transformation de leur établissement, les intéressés perdent, *ipso facto*, tout droit à la rémunération particulière qui leur était versée jusque-là. Les retards qui ont pu se produire en Seine-Saint-Denis dans l'application de ces dispositions ont été favorables à ces personnels mais ne peuvent, en revanche, être considérés comme un accord conclu par les services académiques.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Conducteurs des travaux publics de l'Etat : répartition d'un « fonds commun des ponts et chaussées » (Allier).

10240. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat en ce qui touche la répartition du « fonds commun des ponts et chaussées », alimenté par les communes, en rémunération du concours apporté à ces collectivités. Il apparaît, en ce qui touche le département de l'Allier, que la part revenant à un conducteur est de moins de 0,17 p. 100, d'où le mécontentement de ces agents qui se sont trouvés amenés à cesser toute participation aux travaux de gestion communaux à compter du 1^{er} mars. Il lui demande quelles dispositions il est envisagé de prendre dans ce domaine. (*Question du 6 mars 1971.*)

Réponse. — L'administration n'a jamais manqué, chaque fois que cela est apparu souhaitable, de modifier, dans le sens d'une plus grande équité, les règles de répartition des rémunérations accessoires dues aux fonctionnaires des ponts et chaussées par les collectivités locales et organismes divers en application de la

loi du 29 septembre 1948. C'est ainsi qu'un arrêté du 5 mars 1971, modifiant l'arrêté du 29 juin 1963, porte de 10 à 11 p. 100, à compter du 1^{er} janvier 1970, le taux de base servant au calcul de la masse des rémunérations accessoires destinée aux conducteurs des travaux publics de l'Etat, et cela malgré la réduction sensible des effectifs de cette catégorie de personnel consécutive aux mesures de transformation d'emplois qui ont été décidées ou sont envisagées au titre des budgets 1970, 1971 et 1972. Les opérations de fusion des corps homologues des deux anciens ministères des travaux publics et de la construction qui viennent de s'achever permettent, d'autre part, de procéder maintenant à une étude d'ensemble des problèmes indemnitaires concernant les personnels des services extérieurs de l'équipement. Un groupe de travail sera incessamment constitué à cette fin, et des représentants des différentes catégories de personnel désignées par les organisations syndicales au niveau national seront invités à participer à ses travaux. Pour ce qui concerne plus particulièrement le département de l'Allier, il convient de noter que, contrairement aux indications données par l'honorable parlementaire, la masse d'honoraires perçus par les soixante et un conducteurs de travaux publics de l'Etat en fonctions dans ce département a représenté, tant en 1967 qu'en 1968, 11,67 % de la masse globale des honoraires de la direction départementale de l'équipement, déduction faite des retenues obligatoires imposées par les textes en vigueur. En outre, le refus opposé par les agents en cause à l'exécution des tâches qui leur sont confiées au bénéfice des collectivités locales n'est pas justifié, dès lors qu'il a été décidé, à la demande d'ailleurs des organisations syndicales, et notamment celle de conducteurs de travaux publics de l'Etat, de définir, dans le cadre d'une concertation paritaire à l'échelon national, de nouvelles règles de répartition des rémunérations accessoires applicables à leurs corps.

INTERIEUR

Attribution de la médaille d'honneur départementale et communale.

10349. — M. Marcel Lambert demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il n'entend pas réduire de vingt-cinq à vingt-quatre années la durée minimum de services pour pouvoir postuler à l'octroi de la médaille d'honneur départementale et communale (médaille d'argent), ce qui permettrait de récompenser les mérites des élus municipaux ayant accompli quatre mandats. (*Question du 22 avril 1971.*)

Réponse. — Le décret n° 1197 du 7 juin 1945 portant création de la médaille d'honneur départementale et communale, modifié et complété par les décrets des 20 décembre 1945, 4 février, 23 mai et 5 septembre 1946 et 16 février 1952, 6 mai 1955, 22 mars 1957 et 29 novembre 1968, détermine ainsi la durée des services à prendre en compte pour l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale : vingt-cinq ans en ce qui concerne la médaille d'argent ; trente-cinq ans en ce qui concerne la médaille de vermeil ; quarante-cinq ans en ce qui concerne la médaille d'or. Il est précisé que la durée du service militaire en temps de paix et le temps passé sous les drapeaux en temps de guerre comptent dans le total des annuités ; en outre des bonifications sont accordées pour services rendus dans la résistance. Dans ces conditions, s'il est exact que la durée minimale exigible pour l'attribution de cette distinction excède d'une année le nombre d'annuités correspondant à l'exercice de quatre mandats municipaux, il doit être observé que la très grande majorité des élus concernés ont accompli des obligations militaires pour une durée au moins égale à cette différence.

**MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE
CHARGE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

Implantations industrielles (Creuse).

10260. — M. Paul Pauly expose à M. le Premier ministre qu'il a attiré à de nombreuses reprises l'attention des pouvoirs publics sur l'urgence nécessaire de créer des emplois nouveaux dans le département de la Creuse pour enrayer l'hémorragie démographique. Il lui demande : 1° s'il considère qu'en accordant des primes d'équipements de 25 p. 100 à des grandes villes comme Limoges et de 13 p. 100 seulement aux villes de la Creuse, le Gouvernement recherche véritablement l'implantation rationnelle des activités industrielles sur l'ensemble du territoire français ; 2° quelles mesures il compte prendre pour attirer les industries dans le département de la Creuse et à Aubusson en particulier. (*Question du 16 mars 1971 transmise pour attribution par M. le Premier ministre à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.*)

Réponse. — Le taux très élevé des primes dans les zones 1 bis dont Limoges fait partie, s'explique par la nécessité d'assurer le développement aussi rapide que possible des principales villes de

l'Ouest et du Centre. Ces villes doivent être, en effet, de véritables pôles de croissance pour l'ensemble de leur région et des contre-poids efficaces à l'attraction parisienne. La constitution de ces pôles, indispensables à l'expansion régionale, suppose une certaine concentration des efforts d'industrialisation et par voie de conséquence un régime d'incitation plus favorable. La priorité ainsi donnée aux bases urbaines du développement régional n'implique cependant de la part des pouvoirs publics aucune indifférence aux problèmes des villes plus petites et des zones rurales environnantes. Ces zones et ces villes, petites et moyennes, n'intéressent pas en fait les mêmes entreprises que les agglomérations plus importantes. Les techniques d'incitation ne peuvent donc pas être exactement les mêmes. Les modalités des aides prévues dans ce cas doivent tenir compte, en particulier, de la taille plus faible des projets et de leurs incidences sociales moindres. Le département de la Creuse, classé en zone de rénovation rurale, bénéficie depuis longtemps d'un régime d'aides constitué à la fois par l'octroi de primes à 12 p. 100, par des exonérations fiscales (exonération de patente, réduction du droit de mutation, amortissement exceptionnel de 25 p. 100), par l'aide à la formation professionnelle, par des bonifications sur le prix des zones industrielles et par des attributions consenties par la Délégation à l'aménagement du territoire. Un certain nombre d'opérations ont été encouragées de la sorte au cours des deux dernières années sans qu'elles aient donné jusqu'à présent tous les résultats espérés sur le plan local. C'est la raison pour laquelle l'action entreprise en faveur de la Creuse sera poursuivie avec détermination; les pouvoirs publics s'efforceront d'y orienter les entreprises industrielles, petites et moyennes.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Vaccination contre la grippe.

9937. — M. Marcel Guislain expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'après une campagne à la télévision et dans la presse incitant les Français à se faire vacciner contre la grippe, il est impossible de se procurer ce vaccin dans les pharmacies, et s'en étonne. Les laboratoires fabricants ne semblent pas avoir constitué de stock suffisant pour faire face à la demande après la campagne qui a été faite en faveur de cette vaccination. Il lui demande ce qu'il compte faire pour activer la fabrication de ce vaccin. (*Question du 3 novembre 1970.*)

Réponse. — La campagne en faveur de la vaccination antigrippale a été lancée à l'initiative du Comité français d'éducation sanitaire et sociale, elle a eu un succès considérable qui a dépassé certainement les prévisions des organisateurs. Les fabricants avaient préparé et mis en réserve pour le mois de septembre un stock important de vaccin contre les virus pouvant provoquer une épidémie de grippe. Ce stock s'est révélé rapidement insuffisant devant l'ampleur des demandes. La fabrication du vaccin antigrippal nécessite un certain délai; les aléas des cultures, ainsi que la rigueur nécessaire des contrôles, ne permettent pas de prévoir de façon certaine l'importance de la production qui sera disponible. C'est ainsi que des lots de vaccin préparés en vue de la dernière saison hivernale, mais ne répondant pas aux normes requises, n'ont pu être utilisés. Par ailleurs, la durée de conservation du vaccin antigrippal est limitée et sa composition doit être adaptée aux virus signalés par l'Organisation mondiale de la santé comme responsables d'une épidémie saisonnière. Ces deux particularités rendent impossible la constitution à l'avance d'un stock pouvant répondre à toute éventualité. C'est ainsi que les fabricants ont intensifié et accéléré dans toute la mesure du possible leur production, sans pouvoir pour autant satisfaire immédiatement toutes les demandes, durant l'automne dernier.

Hospitalisation à domicile des enfants.

10223. — M. Yves Villard, persuadé que M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'a pas manqué de porter son attention sur la communication faite à l'académie de médecine par M. le professeur Mandé dans laquelle sont exposés, en conclusion d'une expérience poursuivie pendant dix mois à l'hôpital Bretonneau de Paris, les multiples avantages que présente, notamment au point de vue médical et humain, l'hospitalisation à domicile de tous jeunes enfants, dès lors que sont remplies les conditions nécessaires pour obtenir un résultat satisfaisant, pense qu'il serait souhaitable que cette question fasse l'objet d'une étude approfondie, à réaliser dans les meilleurs délais, de façon que la pratique envisagée puisse s'intégrer, le cas échéant, dans la réforme hospitalière qui va entrer en application et dont elle respecte d'ailleurs l'esprit. Pour ces motifs et tous autres qu'il n'est évidemment pas possible de développer dans la présente question, en vue aussi de réduire les charges financières qu'entraîne

l'hébergement de ces petits malades dans les établissements hospitaliers qui ne disposent que d'un nombre de lits insuffisant pour répondre à des besoins croissants et dont les prix de journées sont forcément élevés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la suite qu'il se propose de donner à la suggestion qu'il vient de rappeler. (*Question du 27 février 1971.*)

Réponse. — L'expérience d'hospitalisation à domicile de jeunes enfants, poursuivie à l'hôpital Bretonneau par le professeur Mandé et qui vient de faire l'objet d'une communication à l'académie de médecine, n'a intéressé qu'une proportion très faible des enfants hospitalisés. En effet, dans l'expérience citée, elle n'a touché que 1,5 p. 100 des enfants. Cette formule, qui peut se définir comme une hospitalisation se prolongeant au domicile du malade, présente de nombreux avantages. Elle permet en particulier d'assurer une rotation rapide des patients dans les services hospitaliers à équipement hautement spécialisé et d'éviter un certain nombre de placements prolongés pour des raisons sociales dont le retentissement s'avère fâcheux sur l'insertion familiale de l'enfant. Toutefois, il y a lieu de préciser que l'hospitalisation à domicile ne supprime pas les recherches diagnostiques, le bilan et la mise en place de la thérapeutique en milieu hospitalier. L'expérience faite à l'hôpital Bretonneau mérite d'être étendue et prolongée pour que des conclusions plus nettes puissent en être tirées. Cependant, on peut, d'ores et déjà, estimer qu'elle ne paraît pas de nature à modifier sensiblement la carte hospitalière pédiatrique, en raison du nombre limité d'enfants qui pourront utilement profiter de ce type d'hospitalisation. En tout état de cause, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, qui s'est particulièrement intéressé aux résultats de cette expérience, compte demander à l'assistance publique de Paris de la renouveler afin d'en mieux déterminer les structures et de définir les liaisons à établir entre l'équipe hospitalière et le médecin traitant.

Rémunération du personnel du secteur des établissements d'aide à l'enfance.

10265. — M. Jules Pinsard croit devoir attirer à nouveau l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème posé par sa question écrite n° 9805 relative à la situation des personnels des établissements publics de l'enfance inadaptée et sur la réponse qui lui a été donnée (*Journal officiel* du 14 janvier 1971, débats parlementaires, Sénat, p. 16). Cette réponse indique que de tels établissements peuvent adopter les règles de rémunération fixées par le décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962 et les textes subséquents qui ont trait au personnel des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance. Il est ajouté que les personnels intéressés pourraient bénéficier, en outre, d'avantages analogues à ceux qui sont consentis aux éducateurs des établissements de l'éducation surveillée relevant du ministère de la justice. Or, il semble bien que l'application aux établissements intéressés des règles prévues pour ceux relevant de l'aide sociale à l'enfance, application d'ailleurs déjà faite dans l'établissement auquel il est fait référence dans la question posée, n'est pas de nature à régler le problème de la disparité entre les rémunérations des personnels d'encadrement du secteur public, qu'il s'agisse des établissements de l'enfance, de l'enfance inadaptée ou de l'éducation surveillée d'une part, et les rémunérations du secteur privé qui sont basées sur la convention collective nationale du 15 mars 1966, d'autre part. La barème de traitement des personnels visés par le décret du 3 octobre 1962 sont strictement les mêmes que ceux des établissements de l'éducation surveillée à la différence qu'il n'existe pas, dans ces derniers, de moniteurs-éducateurs. Par contre, la convention collective du 15 mars 1966 prévoit, outre des salaires supérieurs à ceux du personnel correspondant du secteur public, des avantages importants, notamment en matière de durée de travail, de congés et de déroulement de carrière. Le problème qui se pose, dans ces conditions, est celui de la sous-rémunération du personnel du secteur public par rapport à celui du secteur privé, alors même que l'Etat, les collectivités locales et la sécurité sociale supportent, par le jeu du prix de journée, la rémunération des personnes employées dans les établissements privés. Cette sous-rémunération paraît condamner le secteur public à un sous-équipement permanent en matière de personnel spécialisé. Il lui demande, dès lors, quelles mesures peuvent être envisagées pour mettre fin à une aussi dangereuse situation. Il lui demande également quels sont les avantages particuliers dont, en dehors de la rémunération précitée, les agents de l'éducation surveillée bénéficient par rapport aux agents régis par le décret du 3 octobre 1962. (*Question du 16 mars 1971.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale est conscient de l'actuelle pénurie en personnel éducatif et d'encadrement dans les établissements du secteur public chargé de la protection de l'enfance. Cependant il ne saurait souscrire

entièrement aux observations formulées par l'honorable parlementaire, en ce qui concerne le problème de la disparité de rémunération entre le secteur privé et le secteur public. Il convient, en effet, de ne pas perdre de vue que le personnel du secteur public bénéficie d'avantages sociaux qui ne sont pas accordés à leurs homologues du secteur privé tels que congés de maladie, avancement régulier, retraites, garantie de l'emploi, avantages non négligeables qui ne se traduisent pas en termes stricts de rémunération. C'est donc la situation globale faite à chaque catégorie de personnel en fonction de la nature juridique de l'établissement où il exerce qui doit être comparée. De ce point de vue, une disparité sensible n'existe actuellement que pour le personnel des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance qui ne bénéficie pas des perspectives de carrière, des avantages sociaux et des indemnités accordés au personnel de l'éducation surveillée. Mais, la création en décembre 1970, d'une sous-direction des professions sociales a permis de reprendre activement l'étude des problèmes relatifs à ces établissements et notamment l'examen de propositions tendant à la modification du décret n° 62-1198 du 3 octobre 1962 qui fixe le statut de leur personnel.

Charte sociale européenne.

10276. — M. Robert Schmitt demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si le Gouvernement est prêt, maintenant, à signer et à entamer la procédure de ratification de la Charte sociale européenne qui a été conclue au sein du Conseil de l'Europe. (*Question du 25 mars 1971.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire que l'approbation par la France de la Charte sociale européenne ouverte à la signature à Turin, le 18 octobre 1961, a été retardée par les difficultés que le Gouvernement a rencontrées pour faire lever, par les différents départements ministériels intéressés, les nombreuses réserves formulées, le Gouvernement estimant, en effet, que l'adhésion de la France n'aurait sa pleine portée que si celle-ci se considérait comme liée par le plus grand nombre possible d'articles et de paragraphes de la Charte. Le Gouvernement estimant que la France applique déjà largement les principes contenus dans cet instrument multilatéral, s'est attaché à limiter sensiblement le nombre des dispositions auxquelles il n'y a pas lieu de se rallier. Cet objectif ayant été atteint, le Gouvernement a préparé un projet de loi autorisant l'approbation de la Charte sociale européenne, qui a été transmis pour avis au Conseil d'Etat dont l'Assemblée générale l'examinera incessamment. Il sera sans délai déposé sur le bureau du Parlement à qui il appartiendra de l'inscrire à l'ordre du jour de sa plus prochaine session.

Caisses d'assurances sociales (paiement des ordonnances médicales).

10284. — M. Robert Schmitt expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les pharmaciens sont fréquemment appelés à délivrer gratuitement, au titre de la législation des accidents du travail, des ordonnances médicales à des assurés sociaux domiciliés hors de la circonscription de la caisse primaire dans laquelle sont donnés les soins ; que des assurés sociaux intervien-

ent temporairement dans des entreprises industrielles dont ils ne sont pas salariés : en effet, ils travaillent pour le compte de leur employeur dont le siège social est situé dans la circonscription d'une caisse différente ; que l'article 96 de l'arrêté du 8 juin 1951 portant règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale dispose que la facture doit être adressée à la caisse désignée sur la feuille d'accident pour être réglée dans le délai maximum d'un mois ; que trop souvent les caisses désignées sur la feuille d'accident refusent le règlement sous prétexte d'incompétence ; que, de ce fait, la feuille d'accident accomplit une ou plusieurs navettes entre plusieurs caisses, provoquant à chaque fois l'ouverture de nouvelles écritures comptables chez le pharmacien créancier qui n'est payé qu'après de nombreux mois ; que le pharmacien ne peut en aucun cas refuser la délivrance de l'ordonnance, même si les critères d'identité lui paraissent imprécis. Il lui demande de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la caisse désignée sur la feuille d'accident soit responsable du paiement, en recouvrant éventuellement sur telle caisse, qu'elle aurait à identifier, le montant de son crédit. (*Question du 26 mars 1971.*)

Réponse. — En règle générale, les prestations et indemnités prévues par le livre IV du code de la sécurité sociale sont allouées par la caisse primaire d'affiliation de la victime. Toutefois, l'article L. 481 du code de la sécurité sociale prévoit que lorsque les soins sont donnés à la victime hors de la circonscription de la caisse dont elle relève, le service des prestations et le contrôle peuvent être effectués pour le compte de ladite caisse par la caisse dans la circonscription de laquelle sont donnés les soins. Ces dispositions sont applicables lorsque la victime réside de façon permanente ou de façon temporaire en dehors de la circonscription de la caisse à la quelle elle est affiliée. La caisse primaire de subsistance procède ainsi pour le compte de la caisse d'affiliation, au règlement des frais médicaux et pharmaceutiques après vérification des volets de la feuille d'accident qui lui sont transmis (cf. art. 101 bis du règlement intérieur des caisses primaires en matière d'accident du travail). Une liaison demeure, en tout état de cause, indispensable entre les caisses primaires, respectivement de subsistance et d'affiliation, seule cette dernière ayant compétence pour se prononcer sur le caractère professionnel de l'accident. Si elle conteste ce caractère, les prestations sont servies, à titre provisionnel, conformément aux dispositions de l'assurance maladie. Néanmoins, les praticiens, pharmaciens, etc., qui ont donné leurs soins ou délivrés les médicaments au vu d'une feuille d'accident correctement remplie par l'employeur, doivent recevoir de la caisse le règlement de leurs honoraires ou factures. Il importe donc au premier chef que l'employeur à qui incombe la délivrance de la feuille d'accident porte sur celle-ci la désignation de la caisse compétente. La connaissance de celle-ci par l'employeur ne paraît pas soulever de difficulté en ce qui concerne l'assuré qui réside d'une manière permanente (c'est-à-dire pendant une durée d'au moins six mois) dans la circonscription d'une caisse autre que celle à laquelle il est affilié du fait de son travail habituel. Des difficultés peuvent se produire dans d'autres cas, notamment dans celui qui a été envisagé par l'honorable parlementaire ou encore celui d'un assuré travaillant sur des chantiers temporaires ou faisant partie d'un personnel itinérant. L'employeur peut, alors éprouver des doutes sur la détermination de la caisse primaire compétente. Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fait procéder à une étude en vue de rechercher les moyens pratiques propres à prévenir les difficultés qui ont retenu l'attention de l'honorable parlementaire. Ce dernier sera tenu informé des résultats de cette étude.